

OICS

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Rapport
de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants pour 2003



NATIONS UNIES
New York, 2004

E/INCB/2003/1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.04.XI.1

ISBN 92-1-248116-7

ISSN 0257-3725

Avant-propos

Poursuivant son étude de l'impact des drogues sur la société, l'Organe international de contrôle des stupéfiants examine, dans le premier chapitre de son rapport pour 2003, la relation existant entre l'abus de drogues, la criminalité et la violence au microniveau. L'impact des drogues, de la criminalité et de la violence à ce niveau est tout aussi important que l'impact des marchés de drogues illicites transnationaux au macroniveau, les deux étant étroitement liés. Au microniveau, l'abus de drogues est souvent associé à un comportement antisocial, tel que la délinquance, la criminalité et la violence et il a des conséquences négatives sur les individus, les familles, les quartiers et la collectivité, conséquences auxquelles la communauté internationale et les États doivent s'attaquer.

On considère que plusieurs facteurs contribuent à tisser le lien existant entre l'abus de drogues, la criminalité et la violence, comme le type et la quantité des drogues en cause, les caractéristiques de la personne qui en abuse et l'environnement dans lequel elles sont consommées. L'émergence de l'abus de crack a été associée à une hausse de la criminalité et de la violence dans de nombreuses villes du monde entier. L'abus de certaines autres drogues a de même été rattaché à la criminalité et à la violence. Dans certains cas, les actes de violence sont commis par des toxicomanes qui veulent se procurer de l'argent pour acheter de la drogue, et ils sont souvent associés au trafic illicite de drogues.

Il ressort de l'examen de l'Organe que le groupe relativement restreint de grands délinquants, de délinquants violents, qui sont des toxicomanes, représente une proportion démesurée des infractions graves commises par des délinquants. Cet examen montre aussi qu'un grand nombre de jeunes qui abusent de drogues et recourent à la violence abandonnent souvent ce type de comportement une fois parvenus à l'âge adulte.

Les débouchés économiques offerts par le trafic de drogues peuvent entraîner des rivalités entre gangs qui cherchent à s'attribuer une plus large part sur le marché illicite. Ces rivalités sont fréquemment une source de violence et ce, au détriment de la population locale.

La violence, la criminalité et les drogues ont une incidence disproportionnée sur certains individus et sur certaines fractions de la société et font obstacle à la libre circulation des femmes, des personnes âgées et des enfants dans les communautés dysfonctionnelles où la criminalité est endémique et la peur du crime généralisée. Les femmes et les enfants qui abusent de drogues risquent encore davantage d'être victimes de la violence.

La répression a souvent été perçue comme la seule riposte valable à la violence et à d'autres infractions associées à l'abus de drogues. Cela étant, il est nécessaire de rechercher d'autres moyens de s'attaquer à ces formes de délinquance. Ainsi, les personnes qui abusent de drogues et qui commettent des infractions et des actes de violence pourraient être réadaptées sur la base d'une approche pluridisciplinaire qui s'articulerait sur les points suivants:

a) Adoption de programmes efficaces de réduction de la demande de drogues;

- b) Mise en place d'une surveillance policière effective et efficace au niveau du quartier et de la communauté pour prévenir le trafic de drogues;
- c) Apport d'une aide aux personnes dépendantes pour leur permettre de se faire soigner;
- d) Orientation des personnes dépendantes vers des services de soins par le système judiciaire, en tant que mesure de substitution à l'incarcération;
- e) Intervention de la collectivité dans la prévention de l'abus de drogues;
- f) Création de possibilités d'emploi afin de donner à ces personnes des moyens légitimes de percevoir un revenu.

Dans le second chapitre de son rapport pour 2003, l'Organe aborde la question de la "réduction des risques". Dans son rapport pour 1993, il avait reconnu l'importance de certains aspects de la "réduction des risques" en tant que stratégie de prévention tertiaire visant à réduire la demande. Cela reste vrai aujourd'hui. Toute mesure adoptée pour réduire les risques associés à l'utilisation de drogues illicites devrait toujours être appliquée dans le cadre d'une stratégie globale de réduction de la demande de drogues illicites. De telles mesures ne peuvent donc remplacer les programmes de réduction de la demande ou être mises en œuvre à leurs dépens. Plus important encore, la "réduction des risques" ne peut jamais être une fin en soi et ne devrait pas non plus être le principe directeur général sous-tendant la politique nationale de réduction de la demande de drogues.

Si, en principe, il ne faut pas voir dans les mesures de réduction des risques chez les personnes dépendantes une contradiction avec les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, certaines méthodes dites de "réduction des risques" ne sont pas ce qu'elles paraissent être, en ce sens qu'elles augmentent les risques quand elles devraient les réduire. Les méthodes de "réduction des risques" ne devraient pas être perçues comme un moyen de tolérer, voir de promouvoir l'abus de drogues, mais comme un moyen de contribuer à une réduction de cet abus.

L'année 2003 a marqué le cinquième anniversaire de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue. En avril 2003, les ministres et autres représentants gouvernementaux participant au débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants ont fait le point des progrès accomplis depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée en 1998. Dans leur déclaration ministérielle commune, ils ont réaffirmé l'engagement de la communauté internationale en faveur de la lutte contre l'abus de drogues et la production et le trafic illicites de drogues. Ils ont rappelé qu'il importait de mettre pleinement en œuvre les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et de sauvegarder l'intégrité du régime international de contrôle des drogues. L'Organe demande aux pays d'appliquer les plans d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

Les pays devraient élaborer des mécanismes objectifs et fiables leur permettant de faire des évaluations efficaces de l'impact des politiques de contrôle des drogues et mettre en œuvre des programmes durables de réduction de l'offre et de la demande de drogues, assortis d'objectifs à court et à long terme.

L'appui dont jouissent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues parmi les membres de la société civile a été mis en évidence en avril 2003 lorsque plus de 1,3 million de signatures de citoyens ordinaires de 60 pays ont été présentées au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et au Président de la Commission des stupéfiants. Lors de cette cérémonie, une ancienne toxicomane a fait part de façon touchante de ses expériences et elle a exhorté les États à œuvrer de concert avec les organisations non gouvernementales et la société civile pour protéger les personnes exposées à l'abus de drogues et à promouvoir le respect, à l'échelon national, des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

L'Organe considère qu'il faut faire plus pour prévenir l'abus de drogues et protéger les toxicomanes et les personnes à risque. Les États et les organisations non gouvernementales ont un rôle à jouer à cet égard. Tous doivent œuvrer de concert pour mettre un terme à la détresse et à la souffrance qu'engendre l'abus de drogues.



Philip O. **Emafo**

Président de l'Organe international de contrôle de stupéfiants

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Avant-propos | | iii |
| <i>Chapitre</i> | | |
| I. Drogues, criminalité et violence: impact au microniveau | 1-60 | 1 |
| A. Caractéristiques et causes possibles | 4-7 | 1 |
| B. Comprendre le problème de la drogue et de la criminalité | 8-23 | 2 |
| C. Jeunes, gangs, drogues et violence | 24-28 | 5 |
| D. Conséquences et perspectives | 29-39 | 6 |
| E. Lutte contre les drogues, la criminalité et la violence au microniveau: aspects à prendre en considération | 40-50 | 9 |
| F. Conclusion: possibilités d'intervention | 51-60 | 11 |
| II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues | 61-237 | 14 |
| A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues | 61-67 | 14 |
| B. Coopération avec les gouvernements | 68-101 | 14 |
| C. Prévention du détournement vers les circuits illicites | 102-138 | 20 |
| D. Mesures de contrôle | 139-155 | 27 |
| E. Champ d'application du contrôle | 156-157 | 30 |
| F. Disponibilité des drogues à des fins médicales | 158-191 | 30 |
| G. Suite donnée aux missions de l'Organe effectuées en 2000 | 192-193 | 36 |
| H. Mesures visant à assurer l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues | 194-208 | 37 |
| I. Lois et pratiques en matière de peines sanctionnant le trafic de drogues | 209-214 | 38 |
| J. Usage par l'armée et la police de drogues placées sous contrôle international | 215-216 | 39 |
| K. Mesures de réduction des risques | 217-226 | 40 |
| L. Définition de l'usage médical | 227-237 | 41 |
| III. Analyse de la situation mondiale | 238-591 | 44 |
| A. Afrique | 238-276 | 44 |
| B. Amériques | 277-381 | 49 |
| Amérique centrale et Caraïbes | 277-309 | 49 |
| Amérique du Nord | 310-343 | 54 |
| Amérique du Sud | 344-381 | 58 |
| C. Asie | 382-509 | 64 |
| Asie de l'Est et du Sud-Est | 382-417 | 64 |
| Asie du Sud | 418-457 | 68 |
| Asie occidentale | 458-509 | 73 |
| D. Europe | 510-567 | 80 |
| E. Océanie | 568-591 | 88 |
| <i>Annexes</i> | | |
| I. Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003 | | 94 |
| II. Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants | | 97 |

Notes explicatives

Les abréviations ci-après ont été employées dans le présent rapport:

| | |
|----------|---|
| ACCORD | Activités de coopération de l'ANASE et de la Chine pour faire face aux drogues dangereuses |
| ANASE | Association des nations de l'Asie du Sud-Est |
| CAE | Communauté de l'Afrique de l'Est |
| CEDEAO | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest |
| CEI | Communauté d'États indépendants |
| CENDRO | Centre de planification de la lutte contre le trafic de stupéfiants (Mexique) |
| CICAD | Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues |
| CONSEP | Conseil national équatorien pour le contrôle des stupéfiants et substances psychotropes |
| DEVIDA | Commission nationale pour le développement et pour un mode de vie exempt de drogues (Pérou) |
| GBL | <i>gamma</i> -butyrolactone |
| GHB | <i>gamma</i> -hydroxybutyrate |
| Interpol | Organisation internationale de police criminelle |
| LSD | diéthylamide de l'acide lysergique |
| MDMA | méthylènedioxyméthamphétamine |
| MERCOSUR | Marché commun du Sud |
| OCE | Organisation de coopération économique |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| Reitox | Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies |
| SADC | Communauté de développement d'Afrique australe |
| SEVIP | Sistema Ecuatoriano de Vigilancia Integral para la Prevención de Droga (Équateur) |
| sida | syndrome d'immunodéficience acquise |
| SIMCI | Système intégré pour la surveillance des cultures illicites (Colombie) |
| THC | tétrahydrocannabinol |
| VIH | virus de l'immunodéficience humaine |

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

| |
|--|
| <p>Les données communiquées après le 1^{er} novembre 2003 n'ont pas été prises en compte pour la préparation du présent rapport.</p> |
|--|

I. Drogues, criminalité et violence: impact au microniveau

1. La criminalité associée à l'abus de drogues est pour l'essentiel non violente et a un caractère souvent mineur. La criminalité économique-compulsive dont l'objet est d'obtenir des drogues, et qui se caractérise notamment par le vol ou le cambriolage, est plus fréquente que les agressions violentes liées aux drogues. Toutefois, l'impact des drogues illicites, de la criminalité et de la violence est très préjudiciable pour les populations locales au niveau microsocial, car les membres de ces populations doivent vivre au milieu des marchés de drogues illicites où la criminalité et la violence, de même que la menace de ces phénomènes, sont toujours présentes

2. La criminalité et la violence associées à l'abus de drogues se manifestent sous diverses formes à différents niveaux de la société. Il y a la criminalité et la violence liées aux cartels internationaux, les infractions violentes dont les personnes abusant de drogues sont auteurs ou victimes mais aussi les innocents pris sous les feux croisés des cultures violentes de la drogue. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a décidé d'étudier l'impact des drogues, de la criminalité et de la violence au microniveau de la société, en examinant la relation entre abus de drogues, criminalité et violence au niveau de l'individu, de la famille, du quartier et de la communauté et du point de vue tant du délinquant que de la victime. L'Organe entend sensibiliser les pays à la relation existant entre l'abus et le trafic de drogues au microniveau et la montée de la violence et de la criminalité au niveau local. En appliquant les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues qui portent sur l'abus et le trafic, les pays contribuent à réduire la violence et la criminalité et améliorent ainsi les conditions de vie de leur population.

3. Au macroniveau, l'impact des drogues, de la criminalité et de la violence associée à la criminalité organisée, au trafic de drogues et aux réseaux criminels transnationaux est différent, mais étroitement associé à la criminalité locale. L'Organe reconnaît l'importance tant des efforts déployés pour s'attaquer aux problèmes que posent au macroniveau les réseaux de trafiquants de drogues et les réseaux criminels transnationaux, que l'action menée en matière de justice pénale, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre ces

problèmes. Toutefois, le présent chapitre est axé sur les interventions localisées et ciblées tout aussi importantes qui visent des groupes impliqués dans des infractions violentes liées à la drogue ou exposés à de telles infractions, ainsi que sur les communautés touchées.

A. Caractéristiques et causes possibles

4. Diverses études font état d'une corrélation entre l'abus de drogues et d'autres infractions pénales, y compris violentes. Des études de cas sur des auteurs d'infractions violentes, comme l'homicide et le vol qualifié, montrent que l'abus de drogues est souvent un facteur déterminant. En outre, certains éléments indiquent que le taux de violence augmente avec la fréquence de l'abus. Cependant, si certaines personnes abusant de drogues basculent dans la criminalité violente, d'autres ne sont ni délinquantes ni violentes. Ces constatations doivent être interprétées avec prudence pour ce qu'elles ne disent pas sur d'autres causes de criminalité violente non liées à l'abus de drogues illicites et pour leur interprétation sélective de données qui ne fournissent aucune indication sur les personnes abusant de drogues qui ne sont ni délinquantes ni violentes. Il est certain que la violence dans certaines familles et dans certaines communautés n'est pas simplement le produit d'un abus et d'un trafic localisés de drogues illicites. La violence liée au trafic de drogues peut également traduire le profond ancrage dans certaines communautés d'une culture de la violence qui a d'autres origines, telles qu'une répartition inéquitable des revenus, des troubles civils ou la guerre.

5. Compte tenu de ces avertissements, il existe de nombreuses preuves de la relation existant entre la grande délinquance, la criminalité, la criminalité violente, et l'abus de drogues et les conséquences négatives tant pour les individus que pour les communautés. Par exemple:

a) À la fin des années 1990, 69 % des personnes arrêtées dans cinq secteurs de police au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient été contrôlées positives à au moins une drogue illicite lors de leur arrestation; et 61 % de celles

arrêtées pour voies de fait avaient été contrôlées positives à une drogue illicite¹;

b) Au Brésil, la violence associée à la drogue est un problème national particulièrement grave qui a des incidences négatives sur les communautés. Sur près de 30 000 homicides recensés annuellement, une part importante est liée à l'abus de drogues et au trafic de drogues illicites. Les enfants des rues jouent un rôle important en servant d'intermédiaires aux trafiquants, et ils sont souvent tués parce qu'ils en savent trop, volent trop ou sont pris sous les feux de gangs et de revendeurs;

c) En Amérique latine et aux Caraïbes, une étude réalisée par la Banque mondiale sur les gangs de jeunes et la violence a montré que les gangs de jeunes impliqués dans le trafic de drogues étaient généralement plus violents que les autres².

6. Les raisons, évoquées dans le présent chapitre, qui pourraient expliquer une relation entre l'abus de drogues et la criminalité tiennent compte des principaux éléments ci-après:

a) L'abus de drogues pourrait favoriser la criminalité et réciproquement;

b) L'abus de drogues et la criminalité pourraient être influencés par diverses autres variables, d'ordre biologique, psychologique, situationnel et environnemental;

c) La manière dont la police combat les marchés de drogues illicites peut avoir une incidence sur la criminalité et la violence associées à ces drogues;

d) Des facteurs socioéconomiques, en particulier dans la mesure où ils ont une incidence sur les jeunes, contribuent à expliquer l'ampleur et la nature de la criminalité associée à l'abus de drogues.

7. Les deux grandes questions à envisager ici sont les suivantes:

a) Quelles sont l'ampleur et la nature de la criminalité et de la criminalité violente liée à la drogue au microniveau de la société?

b) Quels sont les facteurs qui peuvent faire basculer des individus, des familles, des quartiers et des communautés dans la criminalité violente liée à la drogue?

B. Comprendre le problème de la drogue et de la criminalité

8. L'Organe a examiné les principaux domaines qui façonnent la pensée actuelle concernant l'abus de drogues et le comportement antisocial, notamment la violence, et a pris note d'un certain nombre de facteurs invoqués par différents chercheurs de diverses disciplines pour expliquer le lien de causalité entre drogues et criminalité. Les principales explications de la relation entre abus de substances et agressivité (ou violence) peuvent être récapitulées comme suit:

a) *Les explications centrées sur l'individu, d'ordre notamment biologique et physiologique, psychopharmacologique et également psychologique et psychiatrique.* Ces disciplines étudient sous divers angles l'impact de l'abus des drogues sur l'individu en fonction de ses caractéristiques physiques et mentales et, dans une certaine mesure, prennent en compte divers aspects du contexte social pour expliquer l'abus de drogues et l'agressivité. Par exemple, les études psychopharmacologiques établissent un lien entre la psyché et l'abus de substances pour essayer de définir comment un comportement agressif peut résulter d'une interaction entre les drogues, la personnalité et des états affectifs;

b) *Les explications centrées sur des facteurs socioculturels.* Les disciplines mises à profit sont notamment les suivantes: sociologie, criminologie, science politique, économie, histoire, anthropologie et études des cultures. Ces disciplines étudient sous divers angles la relation existant entre des groupes sociaux, d'une part, et l'abus de drogues et la criminalité, d'autre part, dans un contexte donné et tirent des exemples de la vie réelle. Ainsi, les explications socioéconomiques tiennent compte de la répartition des revenus, du dénuement relatif et de la marginalisation sociale des intéressés dans la mesure où ces facteurs ont une incidence sur différents groupes sociaux; ces explications prennent en considération l'individu et les effets conjugués de ces différents facteurs sur l'abus de drogues et la criminalité qui y est associée.

9. Les disciplines centrées sur l'individu interprètent l'abus de drogues principalement comme la manifestation extérieure d'un désordre intérieur. En revanche, les disciplines qui proposent des explications axées sur la recherche sociologique et culturelle,

considèrent l'interaction sociale, les normes de conduite, les sanctions et le contexte des événements comme les principaux facteurs explicatifs de la relation entre drogues et criminalité. Le présent chapitre se fonde principalement sur ces disciplines. Les raisons expliquant l'abus de drogues, la criminalité et la violence sont multiples et c'est pourquoi diverses disciplines peuvent être mises à profit pour essayer de comprendre la relation sous-jacente.

Explications centrées sur l'individu

10. Les études centrées sur l'individu montrent que chaque drogue illicite a un impact différent sur le corps et l'esprit et agit différemment sur l'individu. Les effets varient en outre selon les quantités consommées, selon le poids de l'individu et ses antécédents d'abus de drogues et selon l'influence de traits génétiques et de prédispositions de la personnalité sur l'abus de drogues. Les expériences de contrôle en laboratoire sur l'abus de drogues et la violence associée peuvent seulement faire apparaître un lien causal entre la consommation d'une "drogue A" et un "acte de violence B". En d'autres termes, il est très difficile et trompeur d'affirmer qu'il existe un lien causal direct entre violence et ingestion de drogues illicites sans tenir compte des facteurs culturels et sociaux qui influencent eux aussi le comportement d'un individu.

11. Pour ne parler que d'une seule discipline dans l'abondante littérature sur l'abus de drogues et l'agressivité, les études psychopharmacologiques ont révélé que certaines drogues illicites et licites, dont l'alcool, peuvent être associées à l'agressivité et d'autres non. De nombreuses données confirment l'assertion selon laquelle la consommation d'alcool, dans certaines conditions, stimule la violence. En revanche, il a été observé que l'ingestion d'opiacés, dans certaines conditions, inhibe l'agressivité, mais qu'un sevrage après un abus prolongé de ces substances et de substances apparentées engendre irritabilité et hostilité. Un lien a été établi entre la fréquence de l'abus de cocaïne et d'amphétamine et la probabilité plus forte de commettre une infraction violente. Par ailleurs, l'usage de barbituriques et le comportement agressif semblent liés.

12. Si les explications biologiques et psychologiques de la relation entre drogues et criminalité fournissent de nombreuses indications intéressantes, elles ne rendent pas compte des différences sous-culturelles et

transculturelles qui existent dans les manifestations concrètes et les conséquences sociales de l'abus de drogues. Les expériences de contrôle en laboratoire sur l'abus de drogues ne permettent pas de déterminer l'impact de la consommation et du trafic illicites de cocaïne sur les classes sociales nanties, par opposition aux classes démunies. En comparaison, les explications centrées sur des facteurs sociaux et culturels se fondent sur des exemples "en vie réelle" de communautés qui soit sont confrontées, soit échappent aux problèmes associés à l'abus de drogues, à la criminalité et à la violence.

Explications centrées sur des facteurs sociaux et culturels

13. Les données attestant de l'influence des facteurs sociaux et culturels sur la criminalité et la violence proviennent de trois grandes sources: a) études sous-culturelles et transculturelles de sociétés qui font apparaître des éléments contradictoires concernant l'agressivité liée à l'abus de substances; b) études des caractéristiques sociostructurelles de la violence liée à l'abus de drogues en fonction de variables telles que le sexe, l'âge, l'origine raciale ou ethnique et la classe sociale; et c) étude de l'agressivité en tant que reflet de schémas socioculturels ou de normes de conduite qui engendrent des comportements violents.

14. L'émergence et le déclin des marchés du crack aux États-Unis d'Amérique, ainsi que la hausse et la baisse du taux de criminalité violente qui en ont découlé dans le pays du milieu des années 1980 au début des années 1990, servent souvent d'exemple pour illustrer l'influence des facteurs sociaux et culturels sur la criminalité et la violence. La violence associée au crack a souvent été expliquée par l'effet psychopharmacologique violent de la drogue sur l'utilisateur et par la prolifération des gangs armés.

15. On a fait valoir qu'il existe trois liens de causalité distincts entre drogues et violence (modèle tripartite): a) un lien psychopharmacologique, à savoir que la violence est due à l'effet aigu d'une drogue psychoactive sur la personne qui en abuse; b) un lien économique-compulsif, à savoir que la violence est un moyen d'obtenir de l'argent pour acheter des drogues; et c) un lien systémique, à savoir que la violence est associée à la vente de drogues illicites. Les études ont généralement montré que la violence psychopharmacologique, y compris les homicides, est le plus souvent

associée à l'abus d'alcool. En comparaison, la violence économique-compulsive liée aux drogues est rare, mais la criminalité économique-compulsive pour obtenir des drogues, fréquente. La violence systémique, quant à elle, est étroitement liée aux "guerres de territoire" pour le contrôle des marchés de la drogue.

16. Les études s'appuyant sur le modèle tripartite ci-dessus donnent à entendre que le recul de la violence liée à la drogue est attribuable à l'évolution des normes ou des comportements sociaux. À New York, le marché des drogues de rue est passé par des phases distinctes marquées chacune par l'utilisation prédominante de différents types de drogues illicites. Chaque époque correspond à une génération différente caractérisée par certains types de comportement.

17. Les données chronologiques sur les différences entre générations en matière d'abus de drogues et de comportement violent et non violent qui en résulte sont révélatrices de l'influence de différents types de drogues, marchés de drogues illicites et normes sociales sur la criminalité et la violence. Cependant, ces données ne montrent pas si les normes de conduite sont la cause du recul de la criminalité et de la violence liées à la drogue ou si les normes de conduite non violentes et non délictueuses sont simplement une conséquence de ce recul. En fait, les normes de conduite doivent être interprétées selon le contexte et en fonction des groupes sociaux à une période donnée. De plus, l'impact de la criminalité et de la violence liées à la drogue doit être interprété non seulement en fonction de l'effet immédiat sur les personnes abusant de drogues et sur le trafic de drogues illicites, mais également compte tenu de l'insécurité que vivent les membres de la communauté dont le quotidien est marqué par une culture de la drogue en évolution.

18. Il faut également tenir compte d'autres facteurs pertinents qui façonnent la relation entre drogues et criminalité dans le temps, tels que la situation générale de l'économie et, en particulier, le taux de chômage. L'impact des conditions socioéconomiques existantes sur la criminalité liée aux drogues, y compris la criminalité violente, était le thème majeur du rapport de l'Organe pour 2002³. Pour résumer, les communautés qui sont touchées par des taux élevés de chômage et par l'insécurité sociale sont des cibles privilégiées pour les gangs de la drogue qui peuvent leur offrir de nouvelles sources de revenus. Si la situation n'est pas maîtrisée, ces communautés peuvent

entrer en conflit avec les gangs de la drogue et les trafiquants locaux qui recourent à des pratiques violentes pour protéger leur secteur sur le marché des drogues illicites. Toutefois, les communautés connaissant des taux de chômage élevés et une situation de dénuement social n'affichent pas toutes nécessairement des niveaux élevés de criminalité et d'abus de drogues. Les protections sociales et d'autres modes de génération de revenus mis en place grâce aux mesures prises par les pays et les organisations non gouvernementales, parallèlement aux efforts déployés par la population locale, peuvent endiguer la progression de la criminalité et des marchés de drogues illicites. Inversement, les communautés affichant des revenus élevés ont aussi leur part dans la criminalité et l'abus de drogues. Cela dit, dans ces communautés, la criminalité se manifeste en général sous la forme d'escroqueries plutôt que de violences entre personnes.

Impact de la répression sur les drogues, la criminalité et la violence au microniveau

19. Un autre facteur doit être pris en considération lorsqu'on essaie de comprendre le développement de la criminalité et de la violence liées à la drogue au microniveau de la société, à savoir le niveau et la nature des interventions des services locaux de répression. Le rôle et les activités de ces services ont des conséquences non seulement pour l'environnement immédiat d'un marché de la drogue particulier mais aussi pour la communauté qui vit à proximité. Par ailleurs, l'intervention de la police et de la justice pénale doit être perçue comme une manifestation de la politique des pouvoirs publics et des attributions particulières des partis politiques.

20. Les interventions des services de répression visent essentiellement à mettre fin aux comportements coupables et à punir les actes de délinquance. L'intention des mesures visant à sortir les auteurs d'infractions de leur milieu par l'emprisonnement, est de prévenir d'autres actes de délinquance et de violence et d'utiliser la menace de la sanction pour décourager la primo-délinquance ou la récidive. Ces interventions constituent la réponse la plus visible à la violence et à l'abus de drogues dans la plupart des pays. Cependant, elles doivent être accompagnées par d'autres mesures pour produire l'impact durable voulu. L'emprisonnement seul peut contribuer à accroître les comportements violents au lieu de les réduire.

21. Les opérations de répression menées sur les marchés de drogues illicites peuvent avoir des conséquences imprévues pour les personnes abusant (ou non) de drogues qui vivent dans des quartiers modestes et pour celles qui ne se livrent pas à des activités illégales. Une action policière de proximité mesurée, qui s'appuie sur une bonne connaissance des personnes locales abusant de drogues, des petits trafiquants et des préoccupations des membres "innocents" de la communauté, peut éviter les opérations de répression vouées à l'échec sur les marchés locaux de drogues illicites. Une intervention policière ciblée et inscrite dans la durée, conjuguée à des initiatives économiques et sociales, peut accroître l'efficacité de l'action policière au microniveau. Les communautés qui bénéficient d'un soutien social suffisant, qui offrent d'autres moyens de générer des revenus et qui travaillent de concert avec les services de répression sont mieux à même d'éviter les pièges des interventions policières effectuées sans le concours d'autres organismes communautaires.

22. Il importe de comprendre l'impact de la répression pour élaborer des stratégies d'intervention. Les marchés locaux de drogues illicites sur lesquels acheteurs et vendeurs se connaissent ne donnent pas lieu à des conflits de territoire. En revanche, les marchés où acheteurs et vendeurs ne se connaissent généralement pas suscitent un sentiment de territorialité et une concurrence accrue, d'où le risque de violence dans les lieux publics, tels que les parcs et les stations d'autobus. Les marchés de drogues illicites dans les lieux publics, où la concurrence violente entre vendeurs est très fréquente, ne peuvent avoir que des conséquences négatives pour les communautés locales qui doivent utiliser les lieux où s'effectuent les transactions relatives aux drogues. Parallèlement à la maturation des marchés de drogues illicites, les nouvelles technologies comme les téléphones portables (cellulaires), les récepteurs d'appels et Internet, continuent de se développer et les transactions illégales peuvent de plus en plus souvent s'opérer hors des lieux publics, ce qui peut réduire le risque pour les membres de la communauté d'être pris dans des transactions entre gangs rivaux qui se terminent dans la violence. Cela étant, les personnes abusant de drogues les plus vulnérables issues des classes socioéconomiques défavorisées, telles que de nombreux héroïnomanes, n'auront probablement pas accès aux nouvelles

technologies et resteront donc exposées à la criminalité violente.

23. Si la répression sur les marchés de drogues illicites ne s'accompagne pas d'une action visant à proposer d'autres sources de revenus, il est très probable que ce type d'intervention policière sera inefficace à long terme, car les membres de la communauté continueront à être tributaires du commerce des drogues illicites pour leur revenu. Le dernier et le pire scénario est l'abandon de ces communautés par les services de répression et, par voie de conséquence, une prise de pouvoir violente par les gangs de trafiquants.

C. Jeunes, gangs, drogues et violence

24. Des études longitudinales successives, prenant en compte les variations liées à l'âge, au sexe et à l'appartenance ethnique, ont révélé qu'à mesure que les jeunes passent de l'adolescence à l'âge adulte, les facteurs prédictifs directs de la violence changent. Étant donné que l'influence des parents diminue avec l'âge et celle des pairs augmente, la probabilité que les jeunes, essentiellement les jeunes hommes, soient associés à la criminalité, à la criminalité violente et/ou à l'abus de drogues sera plus forte lorsque leur situation est aggravée par des facteurs négatifs. S'il est difficile d'identifier des facteurs spécifiques qui influent sur l'implication des jeunes dans des infractions violentes liées à la drogue, les études ont néanmoins montré que les éléments ci-après contribuent à la participation des jeunes à la criminalité violente et/ou à l'abus de drogues:

a) Environnement: situation socioéconomique modeste et/ou chômage; quartiers avec un taux de criminalité élevé; taux de victimisation élevé;

b) Variables familiales: séparation précoce d'avec les parents; faible attachement aux parents; dureté des parents; éducation incohérente; exposition à la violence familiale;

c) Attitudes et associations: association avec des pairs délinquants; attitude favorable à l'égard de l'abus de drogues ou de la violence;

d) Caractéristiques individuelles: appartenance à une minorité; difficultés scolaires et/ou déscolarisation;

e) Problèmes de comportement et psychopathologie: nombreux actes de délinquance signalés; début précoce de l'abus de drogues; revente de drogues; troubles du comportement; personnalité antisociale; problèmes affectifs perçus ou observés.

25. La criminalité et la violence liées à la drogue concernant pour l'essentiel des jeunes hommes socialement marginalisés, il importe de tenir compte du rôle de la "culture jeune" et, en particulier, des gangs de jeunes. Il faudrait faire une distinction entre les différents types de gangs de jeunes et leur relation avec les marchés de drogues illicites et la violence. On observe également entre les gangs des différences dans l'abus de drogues et la violence qui lui est associée. La violence fait le plus souvent partie intégrante de la culture des gangs de jeunes, et l'abus et le trafic de drogues associés à certains gangs exacerbent une culture de normalisation de la violence. La violence, notamment intrafamiliale, fait aussi partie de la vie de ces jeunes en dehors du gang, qu'ils en soient auteurs ou victimes. L'apparition de la consommation de drogues illicites et de marchés concurrentiels proposant ces drogues peut donner un cocktail explosif de criminalité violente qui se nourrit de l'insécurité civile et économique dans les communautés vulnérables. Les cultures violentes de la drogue réussissent à déstabiliser davantage ces communautés. Dans les communautés plus nanties, où existent différents moyens de lutter contre l'impact négatif des drogues illicites, il y a moins de risques que l'introduction de ces drogues débouche sur la déstabilisation de la communauté.

26. Un autre facteur à prendre en compte est la disponibilité et l'utilisation des armes, en particulier des armes à feu, pour "obtenir" des parts de marché. Des éléments montrent que la vente de drogues illégales a une incidence notable sur le port illégal d'armes à feu. La présence accrue d'armes à feu renforce la culture de violence entre gangs, ce qui a fatalement un impact sur les membres de la communauté locale, qui doivent vivre sous la menace plus pesante de la violence.

27. Cela étant, quand on examine les caractéristiques et les causes de la criminalité violente liée à la drogue chez les jeunes, il faut veiller à ne pas perdre de vue les points suivants:

a) Premièrement, un groupe relativement restreint de jeunes délinquants dangereux et violents,

qui sont aussi de gros usagers de drogues, commettent une part disproportionnée de l'ensemble des infractions graves;

b) Deuxièmement, si la délinquance, notamment violente, culmine chez les adolescents et les jeunes adultes, la majorité des jeunes mûrissent et cessent d'être violents lorsqu'ils atteignent la vingtaine.

28. De même, si certains gangs comptent des adultes parmi leurs membres, la majorité des adolescents quittent l'enclave sociale des gangs lorsqu'ils deviennent adultes. Cependant, les communautés continuent de subir les effets néfastes de la participation des jeunes à la culture des gangs, en particulier des gangs de la drogue violents, même après ces départs, car de nouveaux membres sont recrutés et continuent de leur infliger des violences.

D. Conséquences et perspectives

Impact des drogues, de la criminalité et de la violence au microniveau

29. Les perspectives économiques offertes aux groupes criminels par les marchés de drogues illicites ouvrent davantage le champ à la criminalité et à la violence, les criminels se faisant concurrence pour obtenir une part de ces marchés, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques pour la communauté locale. Les rivalités et les "guerres de territoire" entre revendeurs et trafiquants locaux peuvent se transformer en confrontations violentes à l'intérieur et autour des espaces publics, qui de ce fait deviennent pour le public des endroits "à ne pas fréquenter".

30. La dégradation de l'ordre public dans les quartiers où règnent la criminalité et la violence liées à la drogue fait que la volonté du public d'identifier les auteurs d'infractions, en vue d'endiguer la montée de la violence, est tenue en échec par une culture de la peur et, dans bien des cas, par la méfiance à l'égard de la police. De plus, les communautés peuvent devenir dépendantes des marchés locaux de drogues illicites qui soutiennent des économies entières et elles ne sont donc ni en mesure ni désireuses de remettre en cause le statu quo, car ce faisant, elles compromettraient leurs sources de revenus personnels. Il se peut également que les autorités elles-mêmes ne soient pas à même de s'attaquer à la criminalité violente liée à la drogue dans certaines communautés, car elles aussi sont exposées à

la violence ou ont été influencées par la corruption et se trouvent ainsi réduites à l'inertie.

31. Le stress, l'anxiété et la peur engendrés par l'exposition à la criminalité et la violence influent à leur tour sur la vie quotidienne et sur le processus développemental normal des gens, en particulier des jeunes: par exemple sur leur capacité à faire confiance et à avoir un sentiment de sécurité personnelle; leur aptitude à maîtriser leurs émotions; leur liberté d'explorer l'environnement local; et leur aptitude à établir des relations sociales "normales". L'exposition à la violence, en particulier depuis un jeune âge, risque d'engendrer une normalisation des comportements violents et, dans certains cas, des actes de violence réels. Des études ont montré que les jeunes garçons de 11 à 17 ans courent de grands risques de se livrer à des actes de violence graves si: a) tout en accordant de l'importance à leur famille et en passant du temps avec elle, ils sont exposés à des attitudes favorables à la violence; b) ils s'adonnent à l'abus de drogues; c) ils vivent dans des quartiers à problèmes; et d) ils sont fréquemment victimisés et en même temps auteurs d'infractions mineures.

32. Depuis le début des années 1990, le nombre d'études sur la violence intrafamiliale et communautaire et son impact sur les enfants et les adolescents, s'est multiplié de façon exponentielle. Toutefois, c'est seulement maintenant que les chercheurs commencent à étudier la question de la violence au microniveau en s'intéressant aux aspects suivants: a) le quartier et la communauté; b) la famille et le ménage; c) les relations avec les parents et les personnes s'occupant de jeunes; d) les relations avec les pairs; et e) les caractéristiques personnelles. Comprendre l'interaction de ces différents aspects et leur influence sur la vie des personnes peut aider à expliquer l'implication de ces personnes dans la criminalité, la criminalité violente et la délinquance liée à la drogue. La communauté internationale gagnerait à s'intéresser à ces aspects pour comprendre, combattre et prévenir les effets négatifs des drogues illicites et de la criminalité violente qui en découle à la fois sur les jeunes et sur les adultes des communautés vulnérables.

33. Il va sans dire que la criminalité est un très grave problème, qui ne se limite pas à une violation plus ou moins grave de la loi. Le préjudice social causé aux communautés, au microniveau, par l'implication

d'adultes et de jeunes dans la criminalité et la violence liée aux drogues est énorme. Le tissu même de la société est mis à mal par la présence continue au sein des communautés de cette forme de criminalité. Les communautés exposées à des niveaux très élevés de criminalité violente liée aux drogues illicites sont également exposées à des taux plus élevés d'autres formes de criminalité et aux désordres qui en découlent pour la société civile.

34. Le capital social, ou le degré d'intégration communautaire, est un élément important à prendre en compte lorsqu'on essaie de mettre en évidence et d'expliquer l'augmentation de la criminalité et de la violence au sein de la communauté. Le capital social désigne les normes ou "lois" qui régissent les relations sociales et qui, au travers des institutions sociales, établissent les bases de la confiance, du sens du devoir et de la réciprocité. L'importance du capital social au sein d'une communauté, ou le degré de cohésion sociale selon les normes de comportement établies, peut aider à expliquer les taux de violence et de criminalité. Les communautés dépourvues de capital social risquent d'être davantage exposées à la violence et à la criminalité. L'absence de capital social ou l'érosion du capital social est aggravée par des niveaux de violence et de criminalité plus élevés résultant de l'effet négatif des marchés de drogues illicites sur les communautés. À la Jamaïque, des travaux de recherche ont permis d'établir une relation cyclique entre la violence et la destruction du capital social dans cinq communautés urbaines pauvres⁴. La violence a eu plusieurs conséquences: les possibilités d'emploi et d'éducation ont été réduites, les entreprises n'ont pas investi localement, les populations locales ont eu moins tendance à construire de nouveaux logements ou à rénover les logements existants et la liberté de mouvement a été restreinte. En retour, cette situation – à savoir la destruction de l'infrastructure et des possibilités locales – a augmenté le risque de comportements violents, en particulier parmi les jeunes, car la méfiance a été exacerbée et les normes civiles remises en cause. La relation entre érosion du capital social et augmentation de la criminalité violente, y compris la criminalité violente liée à la drogue, ne saurait être ignorée.

35. La situation est différente en Asie centrale. Malgré un trafic de drogues très répandu, les niveaux de criminalité violente liée à la drogue y sont relativement faibles, peut-être en raison de la solidité

des liens familiaux et de l'influence de normes sociales rigoureuses. Cependant, certains faits montrent que ce tableau pourrait être en train de changer, l'insécurité régionale qui s'est accompagnée d'une aggravation de l'abus de drogues, ayant eu des incidences négatives sur la stabilité sociale et les niveaux de criminalité qui en résultent. De même, l'augmentation de l'abus de stimulants de type amphétamine chez les jeunes en Asie du Sud-Est et la progression de la consommation de drogues illicites en Asie de l'Est pourraient à leur tour avoir un impact négatif sur la criminalité, en particulier la criminalité violente, dans ces régions, les normes de conduite étant remises en question.

Drogues, criminalité, violence et victimisation

36. Plusieurs études ont mis en évidence le rôle de l'abus de drogues dans le risque et l'expérience de victimisation, par opposition au risque de délinquance. Elles adoptent une démarche inverse par rapport à la plupart des travaux de recherche axés sur l'abus de substances et la propension à la délinquance. Il en ressort très clairement que l'abus de drogues accroît le risque de victimisation. Les personnes abusant de drogues, que ce soit pour la première fois ou depuis longtemps, sont exposées à la victimisation car, en cas d'abus prolongé, les drogues peuvent, de façon temporaire ou permanente, anéantir la capacité d'interpréter correctement les situations dangereuses et d'y réagir de manière adéquate. Ces personnes sont en outre exposées à des situations où la violence, en plus de l'usage d'armes à feu lié au trafic de drogues, sont normalisés.

37. Les femmes abusant de drogues sont bien plus souvent victimes d'agressions sexuelles que les autres. Certaines études ont montré que les femmes qui consomment des drogues illicites risquent davantage d'être victimisées au cours de la vie que les femmes ayant des problèmes d'abus d'alcool. Les femmes abusant de drogues sont particulièrement vulnérables aux agressions sexuelles lorsqu'elles sont sous l'influence des drogues et qu'elles vivent dans des situations qui les exposent à un risque accru de victimisation. Les prostituées qui abusent de drogues constituent également un groupe à haut risque. Les informations rapportées par la presse au sujet de "drogues du viol" données à des femmes à leur insu dénotent une tendance inquiétante concernant l'abus de drogues et la victimisation violente.

38. Les écoliers consommateurs et/ou revendeurs de drogues illicites constituent également un groupe que l'on peut considérer comme courant un risque accru d'être victime d'actes violents impliquant l'utilisation d'armes à feu et d'autres armes comme les couteaux. Le problème des drogues et de la criminalité violente liée aux armes dans les écoles a été révélé au début ou au milieu des années 1990. La criminalité violente liée à la drogue a une incidence négative sur la gestion quotidienne des écoles et cultive un climat d'insécurité qui sape l'autorité. Elle entraîne également une association négative entre école et criminalité violente et a un impact préjudiciable sur les élèves, les enseignants, les familles et la communauté dans son ensemble.

39. Si la criminalité violente et non violente liée à la drogue a des incidences directes beaucoup plus importantes sur certains individus et segments de la société que d'autres, à savoir les pauvres et les communautés dysfonctionnelles, elle a aussi des incidences indirectes plus vastes, qui se manifestent essentiellement par la peur de la criminalité et l'utilisation limitée de l'espace public. La peur de la criminalité a une incidence plus forte sur la vie quotidienne que la criminalité elle-même. Alors que, dans la majorité des sociétés, ce sont quelques malheureux qui subissent une victimisation répétée, sous la forme de violence familiale ou interpersonnelle, la plupart des gens subissent la criminalité de façon indirecte par crainte d'être victimes. La peur de la criminalité, ou plutôt la peur de la victimisation, contraint les gens à utiliser différemment l'espace public (rues, parcs, aires de jeu, centres commerciaux) pour éviter une exposition au risque réel ou apparent de victimisation. Bien que les données criminologiques montrent que les jeunes hommes sont les plus exposés à une victimisation violente dans les lieux publics, il n'en reste pas moins que les personnes les moins exposées, comme les personnes âgées, modifient leur comportement en vue d'éviter les atteintes éventuelles. Dans les communautés où la criminalité violente liée à la drogue est omniprésente, les jeunes hommes sont sans doute les plus exposés au risque de victimisation par d'autres jeunes hommes, mais ce sont les femmes, les personnes âgées et les jeunes enfants qui réduisent leur liberté de mouvement par mesure de précaution contre la victimisation.

E. Lutte contre les drogues, la criminalité et la violence au microniveau: aspects à prendre en considération

40. Certes, les jeunes ne sont pas la seule source de criminalité et de violence liées à la drogue, mais ils jouent souvent un rôle essentiel dans les manifestations de la criminalité liée à la drogue dans la communauté et, dans le même temps, ils sont aussi victimes de cette criminalité. C'est pourquoi il convient de les cibler pour combattre les problèmes sociaux majeurs dans la famille, le quartier et la communauté. Les objectifs fondamentaux devraient être les suivants:

a) Dissuader les jeunes d'abuser des drogues: programmes de sensibilisation, d'appui et de traitement associés à des mesures de répression et à des sanctions pénales dissuasives;

b) Réduire la criminalité et la violence liées à la drogue: aider les personnes abusant de drogues et leur famille, ainsi que les communautés les plus menacées de destruction par la drogue.

41. La réalisation des objectifs fondamentaux susmentionnés exige avant tout une coopération étroite entre les organismes de justice pénale, les services sociaux et les organisations non gouvernementales spécialisées. Il faudrait privilégier une répression mesurée, reposant sur des initiatives de police de proximité plutôt qu'une répression policière musclée des personnes abusant des drogues et des communautés où prospèrent les marchés de drogues illicites.

42. Les administrations locales abordent généralement les problèmes associés à la criminalité et à la violence liées à la drogue suivant un processus qui comprend déni, réaction disproportionnée et erreur d'identification. Dans un premier temps, les autorités locales nient être confrontées à un problème; ensuite, une fois le problème reconnu, il s'ensuit généralement une réaction disproportionnée qui peut être contre-productive; enfin, le manque d'informations exactes peut empêcher que l'on identifie correctement le problème de criminalité en question et que l'on y apporte des réponses appropriées. Cette réaction classique à la criminalité et à la violence met en évidence la nécessité de recourir à des données ciblées sur le phénomène des marchés de drogues illicites et la violence qui en résulte, afin d'éviter les pièges d'une intervention inconsidérée.

43. Les interventions auprès des jeunes, délinquants ou vulnérables, peuvent prévoir, par exemple:

a) *Une collaboration entre les systèmes:* avec la mise en place de partenariats entre les organismes travaillant auprès des jeunes délinquants et des jeunes à risque afin de répondre aux besoins identifiés des jeunes par une prise en charge, des peines de substitution et un traitement;

b) *La prévention et le traitement de l'abus de drogues:* à l'aide d'un programme peu coûteux mais global de prévention pour la communauté et d'un programme de traitement et de réadaptation pour les personnes abusant de drogues.

44. Les mesures de répression peuvent produire des effets contraires à ceux escomptés si elles sont appliquées sans que soient mis à profit des partenariats avec d'autres organismes recourant à des mesures d'intervention mesurées dans les communautés vulnérables. Par exemple, la reconnaissance de la toxicomanie en tant que problème sanitaire, en particulier s'agissant des personnes les plus dépendantes, permet de recentrer l'attention sur l'individu et la communauté dans l'espoir que les intéressés pourront être réintégrés en douceur au sein de la société. Une initiative, signalée dans le *Rapport mondial sur la violence et la santé* (2002)⁵, publié par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a consisté à promouvoir la santé publique pour combattre la violence à Cali (Colombie) au milieu des années 1990, ce qui a entraîné une baisse sensible du taux d'homicide.

45. Les initiatives communautaires sont parvenues à mettre fin aux activités des gangs de jeunes impliqués dans la criminalité violente et le trafic de drogues illicites. Pour une organisation efficace de la riposte communautaire, la condition principale est indéniablement la reconnaissance rapide de l'émergence des gangs afin d'attaquer le problème avant que celui-ci aboutisse à une situation de crise et ait des répercussions sur la criminalité violente liée à la drogue au niveau local. Les principaux domaines d'intervention précoce efficace sont notamment les suivants:

a) Intervention précoce en milieu scolaire;

b) Intervention policière adaptée dans les zones à problèmes;

c) Programmes de formation à l'intention du personnel des écoles, du personnel des services de justice pénale, des parents, des groupes communautaires et du personnel des services pour jeunes;

d) Collecte de renseignements précis et échange régulier d'informations entre les services pour cerner la nature et l'ampleur du problème;

e) Collaboration avec les médias locaux afin de rendre compte objectivement des incidents liés à la drogue et à la criminalité violente en évitant tout sensationnalisme (qui pourrait accroître les risques de représailles ou susciter la peur de la criminalité).

46. Si les mesures communautaires de prévention de l'abus de drogues sont le "but suprême" vers lequel il faut tendre, un certain nombre d'interventions constituant des "bonnes pratiques" concernent des personnes et des communautés déjà confrontées aux conséquences de ce problème. Elles peuvent revêtir notamment les formes suivantes: conseils individuels; développement des compétences interpersonnelles; et conseils aux familles. Au niveau de la communauté, les activités extrascolaires, par exemple le sport, la musique et les clubs d'informatique, sont souvent encouragées tant dans l'optique de la prévention de l'abus de drogues et de la criminalité associée que de la réadaptation des personnes abusant de drogues. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime encourage activement les mesures visant à empêcher que les jeunes abusent de drogues et à leur offrir d'autres activités qui ne menacent pas leur bien-être ou celui de leur communauté⁶. Le Conseil économique et social⁷ et l'Assemblée générale⁸ se sont attaqués aux problèmes de la prévention du crime et de la justice pour mineurs en encourageant des interventions au microniveau de la société.

47. Ceux qui entreprennent des initiatives communautaires à l'intention des adultes et des jeunes pour lutter contre la criminalité et la violence liées aux drogues doivent prendre en considération les facteurs ci-après. Tout d'abord, les budgets des différentes collectivités conditionnent pour l'essentiel les services que l'on peut raisonnablement attendre de ces dernières pour prévenir et combattre l'abus de drogues et la criminalité et la violence, ainsi que la durée pendant laquelle ces services peuvent être offerts. Ensuite, le manque de coordination entre les organismes de justice pénale et les organisations

communautaires n'est pas propice à la définition, à la promotion et à la viabilité des programmes. Enfin, des "partenariats" inefficaces entre différents organismes peuvent entraîner une méconnaissance des programmes proposés par d'autres organismes, ce qui peut facilement aboutir à un chevauchement des efforts.

48. En outre, lorsqu'on parle d'intervention "communautaire", il faut examiner attentivement ce que le mot "communauté" signifie pour différents groupes, quelle en est la signification géographique et politique et qui peut s'exprimer au nom de sa "communauté" lors de réunions destinées à résoudre le problème de la violence communautaire. Une communauté ne devrait pas être représentée par des écoles, des entreprises, des groupes religieux, des organismes publics ou des citoyens soi-disant "concernés" sans que l'on ait dûment envisagé la représentation des membres de cette communauté qui sont généralement associés à la peur engendrée par la criminalité, la violence et les marchés de drogues illicites au niveau local, à savoir les jeunes et les personnes abusant de drogues eux-mêmes.

49. Une approche appelée "justice réparatrice", vise à réadapter le délinquant tout en tenant compte des droits des victimes et de la sécurité de la communauté. La justice réparatrice s'emploie à régler les conflits entre les victimes, les délinquants et la communauté dans des contextes qui se prêtent à des formes de règlement des conflits autres que l'incarcération et, ce faisant, elle remet en question les modalités établies de la justice. Elle tire parti des concepts traditionnels de la justice communautaire dans les sociétés autochtones et elle est de plus en plus utilisée dans le monde entier pour réinsérer les délinquants au sein de leur communauté sans porter préjudice aux victimes et aux autres membres de la communauté qui subissent les conséquences de la criminalité en général et de la criminalité violente liée aux drogues en particulier. Si la justice réparatrice est essentiellement une stratégie d'intervention destinée aux jeunes délinquants, elle peut aussi s'appliquer aux adultes délinquants. Elle a été utilisée avec succès pour une série d'infractions dans un certain nombre de pays, dont l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande. La justice réparatrice est un outil particulièrement prometteur pour les interventions communautaires au microniveau parce qu'elle met l'accent sur le rôle des familles et peut tenir compte des traditions culturelles locales et de différents contextes⁹.

50. Outre le fait de vivre dans une société stable, l'accès à des sources de revenus autres que les drogues illicites est essentiel pour s'attaquer aux problèmes des drogues illicites ainsi qu'à la criminalité et à la violence qui en résultent. Les communautés rurales et urbaines qui sont tributaires des revenus générés par les marchés de drogues illicites ne pourront sortir de cette situation si d'autres sources de revenus ne sont pas trouvées. Si chaque membre de la société – des commerçants aux fonctionnaires de l'administration – dépend de l'argent généré par le trafic de drogues illicites, une action concertée s'impose alors à l'échelon local, national et international pour lancer des campagnes de lutte contre la corruption, sensibiliser le public au problème et créer d'autres sources de revenus.

F. Conclusion: possibilités d'intervention

51. Le trafic de drogues ainsi que la criminalité et la violence qui en résultent établissent un lien entre les communautés locales et les réseaux criminels transnationaux. Les trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ne font pas de différence entre les trafiquants de drogues au macroniveau et au microniveau. Si, lors des réunions internationales, les pays et les organisations internationales s'efforcent essentiellement, en général, de prévenir et de combattre la criminalité transnationale, l'on accorde moins d'attention au type de criminalité et de violence qui touche directement la population. Une intervention ciblée est nécessaire pour lutter contre les trafiquants locaux opérant au microniveau.

52. Les jeunes qui se lancent dans la consommation et le trafic de drogues illicites au niveau local ne sont pas seulement des délinquants mais sont également victimes de leurs propres activités. Le coût personnel de l'abus de drogues et de la criminalité – y compris violente – qui lui est associée, a des effets à court et à long terme, non seulement sur la santé physique et mentale de l'individu, mais aussi sur son bien-être économique et social. En fait, ces activités ont des effets néfastes qui ne se limitent pas aux personnes qui abusent des drogues illicites et en vendent, car des familles, des quartiers et des communautés entières subissent les conséquences des cultures où la criminalité et la violence liées à l'abus de drogues sont

normalisées et omniprésentes. Et là où la criminalité liée à la drogue soutient l'économie locale, les chances de sortir de la dépendance aux marchés de drogues illicites sont encore plus compromises.

53. La façon dont les services de répression locaux, en collaboration avec les organisations communautaires, répondent aux problèmes de la criminalité violente et de l'abus de drogues au microniveau est déterminante pour le développement des cultures de la violence. La police de proximité est un élément fondamental de la dissuasion. Une intervention préventive qui permette aux systèmes de justice pénale et aux organismes sociaux locaux de prendre conscience de l'émergence d'un problème lié à la drogue avant que celui-ci ne se généralise, est capitale. À cet égard, les interventions visant les communautés et les groupes les plus susceptibles d'être impliqués dans l'abus et le trafic de drogues et dans la violence en découlant peuvent décourager et prévenir la délinquance. L'impact au microniveau des cultures violentes liées à la drogue peut être enrayer grâce à des partenariats pluri-institutionnels faisant participer les communautés dans la lutte contre la menace que constitue la criminalité violente liée à la drogue. Les communautés locales doivent adresser le message suivant:

a) En termes humains, il n'est pas payant d'admettre l'existence d'une économie des drogues illicites au microniveau, à savoir au niveau des familles, des quartiers et des communautés;

b) Il est payant, pour la société, de lutter contre la criminalité liée à la drogue au microniveau.

54. Lorsqu'on propose des exemples de "bonne pratique" en matière d'intervention communautaire contre la criminalité liée aux drogues, il faut comprendre que les caractéristiques des différents marchés varient selon le contexte. L'interprétation d'un lien entre drogues et criminalité doit être décomposée en plusieurs parties, qui ensemble donnent une idée plus juste de la nature et de l'ampleur de la relation entre drogues, criminalité et violence. À partir de données fiables, il importe de s'enquérir des caractéristiques, des causes et des conséquences de la criminalité liée à la drogue pour élaborer des mesures d'intervention communautaire.

55. Pour proposer des moyens pratiques d'aborder le problème du lien entre drogues, criminalité et violence,

en particulier de son impact au microniveau de la société, le plus utile est peut-être d'examiner les études de cas dans différentes disciplines qui contiennent également des propositions de "meilleures pratiques" tirées d'expériences réussies. L'Organe prend note, par exemple, de l'impact positif des tribunaux de traitement de la toxicomanie¹⁰, qui sont des tribunaux spécialisés pour les auteurs d'infractions liées à la drogue, et qui ont été établis dans un nombre restreint, mais croissant, de pays où, notamment, l'on peut s'occuper des délinquants peu violents en recourant à une approche pluridisciplinaire. De l'avis de l'Organe, ces tribunaux peuvent contribuer davantage à régler les problèmes fondamentaux individuels, sécuritaires, sanitaires et communautaires que posent la criminalité et la violence liées à la drogue¹¹.

56. En outre, toute intervention pour combattre les conséquences néfastes du lien entre drogues et criminalité au microniveau de la société devrait tenir compte de l'expérience vécue tant par les communautés socialement favorisées que par les communautés défavorisées. Les personnes qui ont des revenus élevés et celles qui ont accès à l'éducation et à d'autres avantages sociaux sont également touchées par les problèmes d'abus de drogues, même si l'on peut faire valoir qu'elles sont mieux armées pour s'y attaquer parce qu'elles en ont les moyens. Les communautés favorisées vivent aussi sous la menace de la criminalité violente liée à la drogue et subissent les effets de déplacement dus à la répression efficace de cette criminalité dans les communautés voisines pauvres. La peur de la criminalité violente, suscitée par le développement de marchés violents de drogues illicites, influe sur l'utilisation de l'espace public par les personnes privilégiées et se traduit par une augmentation des mesures de sécurité, par exemple avec la création de "résidences sécurisées". À long terme, ces mesures ne peuvent qu'aggraver les inégalités sociales, les privilégiés essayant d'échapper aux dangers associés à la criminalité violente liée à la drogue à laquelle les pauvres sont confrontés. Les retombées de cette "sécurisation", qu'elle ait pour objectif de protéger des biens ou des personnes, sont telles qu'avec le temps, les moins riches en viennent à adopter les mesures de précaution des plus riches, si bien que les personnes socialement marginalisées sont les plus vulnérables à la criminalité liée à la drogue et à la violence qui lui est souvent associée. En fait, il faut étudier plus avant l'impact de l'abus de drogues

sur la violence en milieu carcéral, la prison étant une communauté où les cultures de la violence et de l'abus de drogues sont normalisées. En outre, davantage de données sont nécessaires sur l'abus de drogues, la criminalité et la violence dans d'autres établissements comme les écoles, les foyers pour enfants et les camps d'instruction militaire.

57. Si certaines cultures (par exemple, celles dans lesquelles prospèrent les gangs de jeunes) avaient par nature un caractère délinquant et violent bien avant l'émergence des marchés de drogues illicites, et si d'autres sont passées de la criminalité et de la violence associées à ces marchés à la criminalité et à la violence associées, par exemple, à la guerre civile, il n'en reste pas moins que l'abus de drogues et les marchés de drogues illicites renforcent les cultures de la criminalité et de la violence. Il est nécessaire que des mesures plus ciblées et plus rapides soient mises en œuvre à l'échelon local, national et international, dans le cadre de partenariats, notamment avec divers types d'organisations, pour prévenir l'abus de drogues, la criminalité et la criminalité violente au microniveau de la société. Parallèlement, des programmes d'intervention communautaire au microniveau devraient être mis sur pied pour traiter les problèmes liés à la délinquance et à la victimisation, car ceux-ci ont un impact sur les individus, les familles, les quartiers et les communautés.

58. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aide les pays à trouver des programmes appropriés pour les interventions au microniveau de la société.

59. L'Organe souligne que les interventions visant à décourager et à combattre la criminalité violente liée à la drogue devraient comprendre en général les éléments suivants:

a) *Développement socioéconomique*: politiques locales de création d'emplois et de génération de revenus licites, et programmes de sensibilisation visant les groupes socialement marginalisés, notamment les pauvres, les jeunes vulnérables et les minorités à risque;

b) *Régénération urbaine*: investissement socioéconomique accompagné d'initiatives locales en matière d'urbanisme qui visent à réduire la criminalité et la peur de la criminalité en créant des environnements non propices à la revente et au petit trafic de drogues;

c) *Partenariats pluri-institutionnels*: interventions coordonnées des autorités locales, des organismes de justice pénale, des organisations communautaires et des organisations de jeunes auprès de groupes à risque, afin d'éviter tout double emploi;

d) *Travail de proximité*: interventions ciblées sur les personnes qui abusent de drogues illicites ou en vendent et sur celles qui risquent de le faire, dans les écoles, les centres de santé, les centres sportifs et les groupes de famille et de jeunes;

e) *Intervention communautaire de justice réparatrice*: action menée par un groupe représentatif de la communauté afin de prévenir, combattre et éliminer, par la réparation, les cultures violentes de la criminalité liée à la drogue dans les communautés locales;

f) *Intervention tenant compte des spécificités des hommes, des femmes, des jeunes et des minorités*: prise en compte de la situation et des besoins particuliers de différents groupes, comme les personnes abusant ou risquant d'abuser de drogues, et promotion de l'encadrement, par des adultes compétents, d'individus à risque;

g) *Intervention durable*: prise en compte de la nécessité de programmes d'intervention sur le long terme qui puissent garantir et générer des ressources suffisantes et auxquels puissent participer les populations locales.

60. Ces différents éléments, pris ensemble, devraient être appliqués parallèlement aux efforts de réduction de la demande, y compris aux mesures de traitement et de réadaptation des toxicomanes. Seule la mise en place d'un programme global de réduction de la demande permettra de réaliser de véritables progrès en s'attaquant aux multiples problèmes qu'infligent les drogues illicites à la collectivité.

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

61. Au 1^{er} novembre 2003, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹² étaient au nombre de 179, dont 175 étaient parties à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹³. L'Organe se félicite de l'adhésion, en 2003, de l'Algérie et du Myanmar au Protocole de 1972 portant amendement à la Convention de 1961¹⁴.

62. Treize États seulement ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, dont 3 pays en Afrique (Angola, Congo et Guinée équatoriale), 4 en Asie (Bhoutan, Cambodge, République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), 1 en Europe (Andorre) et 5 en Océanie (Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). L'Organe demande de nouveau à ces États d'adhérer à la Convention de 1961 sans plus tarder.

63. Quatre États (Afghanistan, Nicaragua, République démocratique populaire lao et Tchad) sont parties à la Convention de 1961 mais ne le sont pas encore au Protocole de 1972. L'Organe lance un nouvel appel à ces États pour les encourager à prendre rapidement des mesures pour adhérer au Protocole de 1972 ou pour le ratifier dès que possible.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

64. Au 1^{er} novembre 2003, 174 États étaient parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁵. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2002¹⁶, l'Albanie et Sainte-Lucie ont adhéré à la Convention de 1971.

65. Dix-huit États ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, dont 4 en Afrique, 2 dans les Amériques, 5 en Asie, 1 en Europe et 6 en Océanie. Certains d'entre eux, à savoir l'Andorre, le Bhoutan, Haïti, le Honduras et le Népal, sont déjà parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁷. L'Organe demande de nouveau aux États concernés d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et de devenir parties à cette convention sans plus tarder.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

66. Au 1^{er} novembre 2003, 167 États, soit 87 % de tous les pays du monde, et la Communauté européenne¹⁸ étaient parties à la Convention de 1988. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2002, la Mongolie est devenue partie à la Convention de 1988.

67. L'Organe note que presque tous les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs mondiaux de drogues et de produits chimiques sont parties à la Convention de 1988. Vingt-cinq États n'ont pas encore adhéré à cette convention, dont 8 en Afrique, 4 en Asie, 3 en Europe et 10 en Océanie. L'Organe demande à ces États d'appliquer les dispositions de ladite Convention et d'y adhérer dès que possible.

B. Coopération avec les gouvernements

Rapports sur les stupéfiants

Présentation de statistiques annuelles et trimestrielles

68. La majorité des États fournissent régulièrement les statistiques annuelles et trimestrielles requises. Au 1^{er} novembre 2003, 166 États et territoires au total avaient présenté à l'Organe des statistiques annuelles concernant les stupéfiants pour 2002 en application des dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. Ce chiffre représente 79 % des 210 États et territoires qui doivent présenter de telles statistiques. Des statistiques trimestrielles sur les importations et exportations de stupéfiants ont été présentées pour 2002 par 189 États et territoires en tout; ce chiffre représente 90 % des 210 États et territoires qui doivent fournir ces données. Toutefois, 34 États et territoires n'ont présenté que des statistiques partielles sur les échanges internationaux. Le nombre total de rapports reçus au 1^{er} novembre 2003 pour 2002 était pratiquement le même que celui de l'année précédente où il avait atteint un niveau record.

69. L'Organe note une amélioration de la communication de données statistiques pour 2002 par l'Égypte, la Fédération de Russie, la République de Moldova, Sainte-Lucie et le Tadjikistan, même s'ils ne

sont pas encore parties à la Convention de 1961, et par l'Angola, Samoa et Tuvalu. Malgré l'amélioration qui avait été constatée dans la communication des statistiques annuelles pour 2001, le Cameroun, les Îles Salomon et la République populaire démocratique de Corée n'ont pas présenté de telles statistiques pour 2002. Quelques États parties à la Convention de 1961 ne s'acquittent pas, depuis plusieurs années, de leur obligation de présenter des rapports. L'Organe a rappelé à maintes reprises à ces États l'obligation qui leur incombait d'envoyer régulièrement des rapports et les a instamment priés de s'en acquitter. Il continuera à suivre de très près la situation dans ces États et envisagera de nouvelles mesures pour veiller à ce qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent.

70. S'agissant des stupéfiants, les parties à la Convention de 1961 ont l'obligation de présenter leurs rapports statistiques annuels à l'Organe au plus tard le 30 juin suivant l'année à laquelle ils correspondent. L'Organe demeure préoccupé par le fait que de nombreux États, notamment certains des principaux fabricants, importateurs, exportateurs ou utilisateurs de stupéfiants, comme le Japon, le Pakistan, le Portugal, la République islamique d'Iran et la Thaïlande, n'ont pas respecté cette exigence en 2003. La présentation tardive des rapports complique la tâche de l'Organe pour ce qui est de suivre la fabrication, le commerce et la consommation des stupéfiants et retarde l'analyse de la disponibilité des stupéfiants à des fins médicales et de l'équilibre entre l'offre de matières premières opiacées et la demande d'opiacés. L'Organe prie instamment tous les États qui rencontrent des difficultés à s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en la matière, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à respecter la date limite de présentation des rapports annuels, telle qu'elle a été fixée dans la Convention de 1961.

Évaluations des besoins en stupéfiants

71. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout pour que le système de contrôle des stupéfiants fonctionne efficacement. L'absence d'évaluations nationales exactes dénote souvent des lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle et/ou le système de santé. Sans un suivi et une connaissance appropriés des besoins effectifs en stupéfiants, il se peut, si les évaluations sont trop faibles, que l'offre de stupéfiants

soit insuffisante pour satisfaire les besoins médicaux. Dans le cas contraire, si les évaluations sont excessives, il se peut que des drogues soient commercialisées dans un pays en quantité supérieure aux besoins médicaux, et elles risquent alors donc d'être détournées ou utilisées à mauvais escient. Le bon fonctionnement du système de santé et du mécanisme de réglementation est une condition nécessaire pour évaluer ses besoins réels en stupéfiants dans chaque pays.

72. Au 1^{er} novembre 2003, 167 États et territoires avaient communiqué leurs évaluations annuelles de besoins en stupéfiants pour 2004, soit 80 % des États et territoires tenus de le faire. Ce chiffre est légèrement inférieur à celui de l'année dernière, puisqu'à la même date, en 2002, 170 États et territoires avaient fourni leurs évaluations pour 2003. Malgré l'envoi de rappels, 43 États et territoires n'ont pas fait parvenir leurs évaluations à temps pour que l'Organe puisse les examiner et les confirmer. Aussi l'Organe a-t-il dû établir ces évaluations à leur place, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961.

73. L'Organe encourage tous les États et territoires pour lesquels il a établi des évaluations pour 2004 à examiner celles-ci soigneusement et, au besoin, à les modifier. Bien qu'elles soient fondées sur les évaluations et les statistiques communiquées dans le passé, les évaluations établies par l'Organe ont été sensiblement réduites par mesure de précaution afin de prévenir les risques de détournement vers les circuits illicites dans les cas où les systèmes de contrôle nationaux concernés ne semblent pas fonctionner de manière satisfaisante. Les évaluations ainsi établies peuvent être insuffisantes et les États et territoires concernés pourraient éprouver des difficultés à importer à temps les quantités de stupéfiants nécessaires pour subvenir à leurs besoins médicaux. L'Organe prie donc instamment ces États et territoires de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir leurs propres évaluations de leurs besoins en stupéfiants et pour lui communiquer les résultats ainsi obtenus en temps voulu. L'Organe est prêt à aider ces États et territoires en leur fournissant des précisions sur les dispositions de la Convention de 1961 relatives au régime des évaluations.

74. L'Organe examine les évaluations reçues des États, y compris les évaluations supplémentaires, en vue de limiter l'utilisation et la distribution des

stupéfiants à la quantité nécessaire aux fins médicales et scientifiques et d'assurer un approvisionnement suffisant pour ces objectifs. L'Organe s'est mis en rapport avec de nombreux gouvernements avant de confirmer des évaluations lorsque, d'après les informations dont il disposait, ces évaluations ne semblaient pas réalistes. Il est heureux de noter qu'en 2003, comme les années précédentes, la plupart des États ont répondu rapidement. Toutefois, certains États ont continué de rencontrer des difficultés à communiquer des évaluations réalistes et complètes de leurs besoins en stupéfiants, notamment en ce qui concerne la fabrication de stupéfiants, ou encore leur utilisation pour la fabrication d'autres substances.

75. Certains États, dont le Canada, les États-Unis et la Norvège, qui ont des mécanismes efficaces de collecte d'informations sur leurs besoins en stupéfiants à des fins médicales, ont communiqué leurs évaluations pour 2004 avec un grand retard; quant au Japon, il n'a fourni aucune évaluation à l'Organe. Lorsque les États ne communiquent pas leurs évaluations à l'Organe en temps voulu, ces retards compliquent son travail d'analyse. L'Australie, le Brésil et l'Italie, qui ces dernières années avaient tendance à communiquer leurs évaluations très tardivement, ont soumis leurs évaluations pour 2004 en temps voulu.

76. L'Organe a noté que le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les États conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961 avait augmenté en 2003 par rapport aux années précédentes. Au 1^{er} novembre 2003, 322 évaluations supplémentaires avaient été reçues, contre moins de 250 en 2001 et 2002. Ce chiffre pour 2003 demeure toutefois inférieur au nombre moyen d'évaluations supplémentaires reçues chaque année au milieu des années 1990. L'Organe demande instamment aux États de déterminer leurs besoins annuels à des fins médicales le plus précisément possible et de ne présenter des évaluations supplémentaires qu'en cas de circonstances imprévues.

Problèmes fréquemment rencontrés lors de la communication des évaluations et des statistiques relatives aux stupéfiants

77. L'Organe examine les données statistiques et les évaluations reçues et prend contact avec les autorités compétentes, selon les besoins, afin d'obtenir des

précisions sur les contradictions décelées dans le rapport, lesquelles pourraient révéler des défaillances dans les systèmes nationaux de contrôle et/ou des détournements de drogues vers les circuits illicites. Les rapports présentés par la plupart des États sont en général fiables.

78. Certains gouvernements ne tiennent pas compte de la grande puissance du fentanyl et de ses analogues (le fentanyl, par exemple, est environ 100 fois plus puissant que la morphine) lorsqu'ils analysent leurs besoins en substances de ce type à des fins médicales. Par conséquent, les évaluations concernant le fentanyl et ses analogues qu'ils fournissent à l'Organe dépassent de beaucoup leurs besoins réels, ce qui peut être mal interprété par les fabricants et augmenter les risques de détournements. L'Organe prie donc tous les gouvernements d'évaluer de manière rationnelle leurs besoins en fentanyl et en analogues de cette substance.

79. Plusieurs gouvernements omettent encore de fournir des données sur les stocks de stupéfiants dans leurs évaluations ou statistiques pertinentes. L'Organe tient à rappeler que l'absence de ces données perturbe l'équilibre des informations, empêche le fonctionnement correct du régime des évaluations et peut retarder les importations des stupéfiants nécessaires à des fins médicales.

80. Plusieurs gouvernements ont éprouvé des difficultés à communiquer les évaluations et les statistiques relatives aux préparations qui sont exemptées de certaines mesures de contrôle (préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961), notamment celles qui contiennent de la codéine, du dextropropoxyphène, de la dihydrocodéine, du diphénoxylate, de l'éthylmorphine et de la pholcodine. L'Organe rappelle à tous les gouvernements qu'en ce qui concerne les évaluations et les statistiques, les informations demandées par l'Organe ne portent que sur les quantités de substances utilisées dans la fabrication de ces préparations. L'erreur consistant à faire figurer ces préparations dans les évaluations et les statistiques relatives à la consommation et/ou aux stocks de stupéfiants ainsi que dans les statistiques du commerce international entraîne un double comptage, ce qui introduit des inexactitudes dans l'analyse des besoins concernant ces substances et de leur consommation réelle.

81. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des gouvernements concernés appliquent la nouvelle

méthode adoptée en 2002¹⁹ pour communiquer les évaluations et les statistiques sur la culture du pavot à opium et la production, l'utilisation et le commerce de matières premières opiacées. Certains pays continuent toutefois de suivre l'ancienne méthode ou omettent de fournir certains détails demandés. L'Organe s'est mis en rapport avec les gouvernements concernés et il a tout lieu de croire qu'ils se conformeront strictement à la nouvelle méthode dès que possible.

82. Certains États connaissent encore des difficultés à présenter des rapports statistiques complets à l'Organe en raison de lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle et de notification. Par exemple, l'Inde continue de rencontrer des difficultés à réunir des informations sur la consommation de certains stupéfiants et le Pakistan à collecter des données sur l'utilisation de l'opium provenant de saisies opérées dans le pays. L'Organe invite tous les États concernés à renforcer leurs mécanismes nationaux de notification, le cas échéant, afin que tous les rapports requis puissent être présentés à l'Organe.

Rapports sur les saisies de stupéfiants

83. Plusieurs États n'ont pas indiqué de renseignements dans leurs rapports statistiques sur les saisies de stupéfiants et ce qu'il en est advenu. L'Organe rappelle à tous les gouvernements qu'ils sont tenus en vertu du paragraphe 1 e) de l'article 20 de la Convention de 1961 de lui fournir des statistiques sur les saisies de stupéfiants et l'affectation des quantités saisies. Alors que d'autres organisations internationales se servent des données relatives aux saisies fournies par les gouvernements principalement pour analyser les tendances des saisies, l'Organe utilise les données qu'il reçoit pour vérifier si les drogues saisies ont été dûment enregistrées et si leur affectation a été contrôlée. En outre, la communication d'informations sur les drogues saisies qui sont utilisées à des fins licites, notamment à des fins médicales et scientifiques, revêt une grande importance pour l'analyse de l'offre licite de ces drogues sur les plans national et mondial.

84. En 2003, l'Organe a effectué une analyse de rapports sur les saisies communiquées par des gouvernements et les a comparés avec des données sur les saisies dont disposent d'autres organisations internationales. Il a noté que certains gouvernements avaient présenté des informations contradictoires à différentes organisations internationales et que, dans

plusieurs cas, les écarts étaient très importants. Il a pris contact avec les gouvernements concernés et les a priés d'apporter des éclaircissements sur la raison de ces écarts, lesquels résultent peut-être d'un manque de coordination entre les services nationaux chargés du contrôle des drogues. L'Organe prie instamment les gouvernements concernés de prendre les mesures voulues pour lui communiquer, d'une part, les statistiques sur les saisies de stupéfiants et sur leur affectation, qui auront été établies d'après les renseignements provenant de tous les services nationaux concernés et, d'autre part, des informations sur les quantités de drogues saisies utilisées à des fins licites.

85. Dans les informations qu'ils communiquent à l'Organe sur les saisies de stupéfiants, les gouvernements sont tenus d'indiquer le poids brut des quantités saisies. Les gouvernements qui utilisent des drogues saisies à des fins médicales ou scientifiques licites devraient indiquer, outre le poids brut des drogues utilisées, leur teneur en base anhydre pure afin que l'Organe puisse plus facilement contrôler la consommation ou l'utilisation de ces drogues.

Communication d'informations sur les pertes de fabrication et la destruction de substances périmées

86. L'Organe a encouragé les gouvernements à fournir des informations sur les pertes survenant au cours de la fabrication de stupéfiants et sur la destruction de substances périmées, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire en vertu de la Convention de 1961. Ces renseignements sont utiles pour analyser les données reçues des gouvernements, car ils permettent de savoir comment sont utilisées les quantités de stupéfiants qui ne sont plus disponibles à des fins médicales ou scientifiques. L'Organe note avec satisfaction que nombre de gouvernements notifient les pertes liées à la fabrication de stupéfiants ou de préparations qui en contiennent et la destruction de substances périmées. Il invite tous les gouvernements à signaler séparément les pertes de fabrication et la destruction de substances périmées, s'il y a lieu, en utilisant le formulaire statistique réservé à cet effet (formulaire C).

Rapports sur les substances psychotropes

Présentation de statistiques annuelles

87. Au 1^{er} novembre 2003, 161 États et territoires en tout avaient présenté à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2002, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le taux actuel de présentation des rapports (77 %), un des plus élevés ces 10 dernières années, est similaire à celui de l'année passée.

88. La collaboration de certains pays a été cependant peu satisfaisante. L'Afrique et l'Océanie comptent toujours le plus grand nombre d'États qui ne présentent pas régulièrement de rapports. Ces dernières années, plus d'un tiers des États de ces régions n'ont pas présenté de rapports statistiques annuels. L'Organe a pris acte de l'amélioration de la qualité des rapports présentés par l'Ouzbékistan, les Philippines et la République-Unie de Tanzanie.

Évaluations des besoins en substances psychotropes

89. Les gouvernements ont communiqué à l'Organe des évaluations concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques (évaluations simplifiées), conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances du Tableau II de la Convention de 1971, et à la résolution 1991/44 du Conseil pour les substances des Tableaux III et IV de cette même convention. En application de la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe établit des évaluations pour les gouvernements qui n'en ont pas communiquées et les fait parvenir aux autorités compétentes de tous les États et territoires qui sont tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes.

90. Les évaluations des besoins en substances psychotropes communiquées par les États et territoires n'ont pas besoin, contrairement à celles pour les stupéfiants, d'être confirmées par l'Organe et sont réputées valides jusqu'à ce que ce dernier reçoive de nouvelles évaluations. Les gouvernements peuvent à tout moment informer l'Organe de leur décision de modifier leurs évaluations. En 1999 et en 2002 également, il a été demandé à tous les gouvernements de revoir et de mettre à jour, si nécessaire, les

évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Depuis 1999, 167 gouvernements ont présenté au moins un rectificatif de leurs évaluations de substances psychotropes utilisées dans leur pays.

91. Au 1^{er} novembre 2003, la majorité des gouvernements avaient fait parvenir à l'Organe les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales. Les Gouvernements des 10 pays ci-après n'ont pas encore envoyé confirmation à l'Organe des évaluations précédemment établies par lui: Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Libéria, Mauritanie, Niger, Sierra Leone, Somalie et Timor-Leste. Le Libéria a communiqué ses évaluations en mars 2002; cependant, l'Organe a dû demander aux autorités libériennes de revoir leurs évaluations, les jugeant excessives compte tenu de la population et des infrastructures sanitaires de ce pays. Le Cameroun, la Mauritanie et la Sierra Leone ont présenté des rapports statistiques annuels en 2002; par conséquent, les autorités de ces pays devraient être en mesure d'évaluer leurs besoins internes. L'Organe encourage ces dernières à lui communiquer dès que possible les évaluations requises concernant les besoins annuels en substances psychotropes destinées à des fins médicales.

92. L'Organe est préoccupé par le fait que de nombreux gouvernements n'ont pas mis à jour leurs évaluations depuis plusieurs années. Il est donc possible que ces évaluations ne correspondent plus à leurs besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Les évaluations qui sont inférieures aux besoins légitimes réels peuvent retarder les importations de substances psychotropes requises d'urgence à des fins médicales et scientifiques dans le pays concerné, étant donné que les pays exportateurs sont tenus d'exporter des quantités ne dépassant pas les évaluations. Des évaluations excessives par rapport aux besoins légitimes réels peuvent donner lieu à des détournements de substances psychotropes vers le trafic illicite. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller à ce que leurs évaluations soient régulièrement mises à jour et à l'informer de toute modification.

Rapports sur les précurseurs

93. Au 1^{er} novembre 2003, 121 États et territoires avaient présenté des informations pour 2002 sur les

substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Plus de la moitié de l'ensemble des États et territoires ont fourni ces informations pour 2002, soit un taux semblable à celui des années précédentes.

94. Un grand nombre de Parties (37 %) ne s'acquittent pas toujours de leur obligation de communiquer les informations requises en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. L'Organe note avec regret que six Parties qui n'ont jamais présenté de rapports annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à savoir l'Albanie, le Burundi, les Comores, la Gambie, la Serbie-et-Monténégro et le Yémen, ne sont toujours pas à même de fournir ces informations. L'Organe s'est mis en rapport, au niveau le plus élevé, avec les États concernés qu'il prie instamment de communiquer ces renseignements dès que possible.

95. La présentation de données sur les saisies de précurseurs constitue une obligation conventionnelle; ces informations sont essentielles pour évaluer l'offre et la demande mondiales de drogues illicites. Les gouvernements doivent mener des enquêtes approfondies sur les interceptions d'envois passés en contrebande et sur les saisies effectuées dans les laboratoires clandestins afin de déterminer la source des précurseurs confisqués. Ces renseignements peuvent ensuite être utilisés pour définir et mettre au point des moyens de contrôle approprié afin d'empêcher d'autres détournements à partir de la même source.

96. La Bosnie-Herzégovine et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont deux États parties à la Convention de 1988 qui se trouvent sur la route des Balkans, où des tentatives de détournement d'anhydride acétique ont été découvertes. L'Organe note que ces deux États, qui n'avaient encore jamais communiqué les informations requises, les ont désormais présentées: la Bosnie-Herzégovine, pour 2001 et 2002 et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour 2002.

97. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, l'Organe demande depuis cette année-là qu'on lui fournisse des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites concernant les substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988. Ces

données sont fournies à titre volontaire et, si les gouvernements le demandent, sont traitées de manière confidentielle. L'Organe note que le taux annuel de réponses pour ce type d'informations a constamment augmenté au cours des années. Au 1^{er} novembre 2003, 95 États et territoires en tout avaient communiqué des données sur le mouvement licite des précurseurs chimiques pour 2002, soit un chiffre comparable au taux de réponse des années précédentes.

98. L'Organe encourage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures afin d'établir les mécanismes de contrôle pour surveiller le commerce licite des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 et d'en déterminer les utilisations et les besoins. Une fois que les mécanismes adéquats auront été mis en place, les gouvernements seront mieux à même de réunir ces données et de les fournir à l'Organe. Les trafiquants diversifient de plus en plus les moyens qu'ils utilisent dans leurs tentatives de détournements. L'Organe rappelle qu'il importe que tous les gouvernements disposent de renseignements précis sur le commerce des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 et sur les besoins licites en substances de ce type, afin de pouvoir détecter rapidement les transactions inhabituelles et prévenir ainsi les détournements.

99. L'Organe constate que, dans le cadre de l'Opération "Topaz", le programme international de traçage de l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne, et de l'Opération "Purple", le programme international intensif de traçage du permanganate de potassium, produit chimique indispensable pour la fabrication illicite de cocaïne, la plupart des grands pays fabricants, exportateurs et importateurs fournissent des renseignements détaillés sur le mouvement licite de ces substances. En outre, le transfert en 2001 de ces deux substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 a également contribué à renforcer la surveillance exercée par les gouvernements sur le commerce de ces substances.

100. Le nombre de gouvernements communiquant des données sur le commerce licite d'éphédrine et de pseudoéphédrine, précurseurs des stimulants de type amphétamine utilisés dans la fabrication illicite de métamphétamines, est resté élevé ces dernières années, ces substances étant depuis longtemps placées sous contrôle dans la plupart des pays. Plus de 70 % des

gouvernements qui ont communiqué à l'Organe des renseignements sur le commerce de substances pour 2002 ont fourni des informations sur le commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine.

101. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet "Prism", on devrait accéder à un plus grand nombre d'informations sur la structure des échanges licites des autres précurseurs des stimulants de type amphétamine, en particulier le 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, le 1-phényl-2-propanone et le safrole, ce qui est dû principalement au fait que le commerce licite de ces substances est restreint. L'Organe compte qu'après le lancement en 2003 des activités opérationnelles prévues dans le cadre du projet "Prism", dont l'objet est de surveiller le commerce international et les circuits nationaux de distribution de ces précurseurs, les pays participant à ce projet établiront des mécanismes de contrôle et de surveillance du mouvement de ces précurseurs, ce qui leur permettra de fournir à l'Organe les données pertinentes. L'Organe encourage aussi tous les gouvernements non participants à faire de même.

C. Prévention du détournement vers les circuits illicites

Stupéfiants

Détournement du commerce international

102. Le système de contrôle prévu dans la Convention de 1961 vise à assurer une protection efficace du commerce international des stupéfiants contre les détournements vers le trafic illicite. Aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce licite international vers les circuits illicites n'a été détecté en 2003, malgré les quantités très importantes de substances concernées et le nombre élevé de transactions réalisées.

103. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements que, pour pouvoir réellement empêcher les détournements de stupéfiants du commerce international, il faut qu'ils mettent en place, en collaboration avec l'Organe, toutes les mesures de contrôle applicables à ces substances que prévoit la Convention de 1961. Alors que la plupart des gouvernements appliquent scrupuleusement le régime des évaluations et le système d'autorisation des importations et des exportations, les exportations de

stupéfiants autorisées par certains gouvernements en 2002 et 2003 étaient supérieures aux évaluations totales des pays importateurs concernés. L'Organe est préoccupé par le fait que ces exportations contreviennent aux dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 et pourraient conduire au détournement de stupéfiants si des autorisations d'importation falsifiées étaient utilisées par les narcotrafiquants. L'Organe est entré en contact avec les gouvernements concernés et les a priés instamment de veiller au respect des dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 lorsqu'ils autoriseront des exportations de stupéfiants à l'avenir.

104. L'Organe note que les autorités bangladaises mènent une enquête sur un détournement de 30 kilogrammes de chlorhydrate de péthidine survenu dans l'entrepôt de l'aéroport de Dhaka en octobre 2002, après que cette substance ait été importée d'un pays européen. L'Organe prie tous les gouvernements de veiller à ce que les envois de stupéfiants dans le cadre du commerce international soient protégés efficacement contre le vol.

Détournement des circuits locaux de distribution

105. Des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants continuent d'être détournés des circuits locaux licites de distribution dans de nombreux pays. Il semble que ces détournements ne soient pas tous signalés, notamment dans le cas de préparations qui peuvent être exemptées de certaines mesures de contrôle (préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961).

106. En dépit des mesures prises par le Gouvernement américain, des informations récentes montrent que des produits pharmaceutiques contenant de l'hydrocodone et de l'oxycodone continuent de figurer au nombre des substances les plus souvent détournées et consommées dans ce pays. En outre, les détournements et l'abus de méthadone, laquelle est utilisée comme analgésique et dans les traitements de substitution, ont augmenté. Dans une moindre mesure, des cas de détournement d'oxycodone ont également été signalés ces dernières années par l'Australie, le Canada et le Mexique. L'Organe relève que des détournements et/ou des saisies de méthadone ont été signalés ces dernières années par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Chine, le Costa Rica, la France, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie. Le Canada a fait état d'une

augmentation des détournements de codéine, d'hydromorphone, de morphine et de péthidine, généralement à la suite de vols dans des cabinets médicaux, des usines, des hôpitaux et des pharmacies.

107. Plusieurs pays ont signalé que d'autres stupéfiants, à savoir de la cocaïne, de la codéine, du dextropropoxyphène, du fentanyl, de l'hydromorphone, de la morphine et de la péthidine, avaient été détournés des circuits licites locaux par divers moyens allant de la falsification d'ordonnances aux vols chez des fabricants et des grossistes ou des détaillants.

108. Plusieurs pays en développement, dont le Bangladesh, l'Inde, le Pakistan et la République islamique d'Iran, ont fait état de détournements et d'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants, comme les sirops antitussifs à base de codéine, les comprimés de codéine et les injections de dextropropoxyphène et de péthidine. En 2003, l'Organe a envoyé un questionnaire à certains pays afin d'obtenir des renseignements sur l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et sur la distribution illégale de ces préparations sur des marchés parallèles de médicaments. Les gouvernements concernés ont en outre été priés de communiquer des informations sur les sources possibles des préparations distribuées illégalement sur ces marchés. L'Organe compte que tous les gouvernements auxquels ce questionnaire a été envoyé lui fourniront des réponses détaillées qui lui permettront de poursuivre l'analyse de cette question.

109. De nombreux pays ont signalé des détournements et des abus d'opioïdes prescrits pour les traitements de substitution. L'Organe demande une nouvelle fois aux gouvernements des pays où des opioïdes sont utilisés pour le traitement de substitution de prendre des mesures pour réduire les détournements de ces substances vers des circuits illicites, par exemple en consignnant sur un registre central tous les opioïdes prescrits, en réduisant la durée des prescriptions et en plaçant l'administration de ces substances sous contrôle.

110. Plusieurs pays d'Europe orientale ont fait état de la fabrication illicite et de l'abus de substances extraites de la paille de pavot contenant des stupéfiants. La paille de pavot utilisée ici est obtenue à partir des quantités détournées de pavot à opium cultivé licitement à des fins culinaires. L'Ukraine a signalé qu'une grande quantité de paille de pavot a été

détournée en 2002. L'Organe demande à tous les pays qui autorisent la culture du pavot à opium à des fins culinaires de faire le point de la situation et de durcir les mesures de contrôle de cette culture afin de freiner le détournement de la paille de pavot.

Substances psychotropes

Détournement du commerce international

111. Le commerce international licite des substances psychotropes du Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité à des transactions ponctuelles ne portant que sur quelques grammes. Les tentatives isolées de détournement de substances du Tableau I qui ont eu lieu par le passé ont toutes été déjouées, grâce au strict mécanisme de contrôle de ces substances au niveau international. Aucun cas de détournement de ces substances du commerce international licite n'a jamais été signalé. Le commerce international licite de la quasi-totalité des substances psychotropes du Tableau II a porté sur un nombre limité de transactions, à l'exception du commerce de méthylphénidate, qui augmente depuis le début des années 1990, et, dans une bien moindre mesure, du commerce de dexamfétamine. Par le passé, le détournement de substances du Tableau II du commerce international licite vers le trafic illicite était fréquent; aucun cas important n'a toutefois été détecté depuis 1990. Cette situation est attribuable à la mise en œuvre par les gouvernements des mesures de contrôle des substances du Tableau II prévues par la Convention de 1971 et à l'application quasi universelle de mesures de contrôle supplémentaires (évaluations et statistiques trimestrielles) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social.

112. Le commerce international licite de substances psychotropes des Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est très développé et porte sur des milliers de transactions chaque année. Ces cinq dernières années, l'analyse par l'Organe des données relatives au commerce international de substances inscrites à ces tableaux, à laquelle ont fait suite les enquêtes menées par les gouvernements sur les opérations suspectes, a montré une baisse sensible du nombre de détournements de ces substances du commerce international vers les circuits illicites. Il semble que cette baisse résulte de la mise en œuvre par les gouvernements des dispositions conventionnelles relatives aux substances inscrites à ces tableaux, ainsi

que de mesures de contrôle volontaires supplémentaires du commerce international qui ont été recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social, telles que le système des évaluations des besoins annuels de substances psychotropes, le système d'autorisation des importations et des exportations et les rapports supplémentaires.

113. L'Organe invite tous les gouvernements à continuer d'être vigilants en ce qui concerne les commandes de substances psychotropes des Tableaux III et IV de la Convention de 1971, et, si nécessaire, à faire confirmer par les autorités des pays importateurs la légitimité de ces commandes avant d'approuver l'exportation des substances en question. L'Organe reste à la disposition des gouvernements pour faciliter de telles confirmations.

114. L'Organe se félicite de la poursuite et du développement de la coopération entre les autorités nationales et lui-même et entre les autorités nationales de différents pays, qui a contribué à une amélioration sensible du contrôle international des drogues. Presque toutes les tentatives de détournement sont déjouées grâce à la vigilance des autorités compétentes et des agents des services de détection et de répression et, dans certains cas, à la collaboration spontanée des fabricants de substances psychotropes. L'Organe note avec satisfaction que des pays exportateurs se servent des évaluations des besoins en substances psychotropes qu'il publie pour vérifier la légitimité des transactions commerciales. Une telle vérification est particulièrement importante dans le cas de commandes passées par des entreprises dans les rares pays qui n'ont pas encore adopté le système des autorisations d'importation obligatoires pour toutes les substances psychotropes. Les transactions paraissant suspectes du fait que les commandes d'importation font état de quantités supérieures aux évaluations établies sont soit vérifiées par l'Organe, soit portées à l'attention du pays importateur. Ce processus facilite la détection des tentatives de détournement.

Détournement des circuits locaux de distribution

115. Les rapports de divers pays sur l'abus et les saisies de substances psychotropes indiquent que le détournement de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits locaux de distribution devient une source d'approvisionnement

de plus en plus importante pour les fournisseurs de drogues illicites. Les méthodes employées par les trafiquants pour détourner ces produits sont notamment le vol, les fausses exportations, les prescriptions falsifiées et la délivrance de substances sans ordonnance par des pharmacies. La plupart des détournements de substances psychotropes des circuits locaux portent sur des quantités relativement faibles. Dans certains cas, cependant, par exemple lorsque des grossistes ou des détaillants sont impliqués dans ces détournements, ces quantités peuvent être considérables. En outre, dans certains pays, les quantités totales détournées vers les marchés illicites peuvent ne pas être négligeables du fait du nombre de cas. Les substances le plus souvent détournées sont les stimulants, les benzodiazépines, en particulier le flunitrazépam et le diazépam, et la buprénorphine (analgésique).

116. Les substances détournées sont généralement destinées au marché illicite du pays dans lequel le détournement a été opéré. Cependant, dans de nombreux cas, en particulier lorsqu'il existe sur des marchés illicites étrangers une forte demande d'une substance donnée et des prix de détail comparativement élevés, elles sont aussi introduites clandestinement dans d'autres pays. C'est le cas, par exemple, du flunitrazépam introduit clandestinement en Norvège et en Suède à partir principalement des pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), et ce depuis plusieurs années. On estime qu'en Suède, la quantité de flunitrazépam introduite en contrebande est approximativement la même que celle qui est prescrite légalement dans le pays (environ 2,5 millions de comprimés par an). Considérant le taux élevé d'abus, les autorités suédoises ont récemment transféré le flunitrazépam au Tableau II du régime de contrôle national, ce qui soumet cette substance au même contrôle que la morphine. En outre, la Cour suprême suédoise a décidé en septembre 2003 de réduire la quantité de flunitrazépam à partir de laquelle la contrebande est considérée comme "grave" en vertu du Code pénal suédois. Les autorités des pays d'Europe du Nord se sont réunies en juin 2003 à Vilnius en Lituanie pour élaborer des mesures de lutte contre ces activités de détournement.

117. La majeure partie des comprimés de flunitrazépam de contrebande ont été détournés de la fabrication légale en République tchèque entre 1995 et 1999. Depuis 2000, les comprimés semblent provenir

de marchés de la Fédération de Russie, où ils ont été légalement exportés de Suisse avant d'être introduits en contrebande dans les pays scandinaves, souvent à travers la Lituanie et d'autres pays baltes. Au cours de l'année passée, l'Organe a étroitement coopéré avec les autorités compétentes suisses et russes afin de déterminer les circuits de distribution qu'empruntent les détournements à grande échelle. À cet égard, les renseignements fournis par les autorités suisses indiquent que les exportations destinées à la Fédération de Russie étaient beaucoup plus élevées que les importations signalées par cette dernière. L'Organe compte que les autorités russes (à qui il a donné des renseignements détaillés sur toutes les exportations de flunitrazépam) continueront de collaborer avec lui sur cette question, car une enquête plus approfondie sur ces affaires est nécessaire.

Utilisation d'Internet à mauvais escient

118. Ces dernières années, l'Organe s'est à maintes reprises inquiété de l'offre illicite croissante, par des pharmacies sur Internet, de substances placées sous contrôle international. Dans ses rapports pour 2001²⁰ et 2002²¹, il a noté l'usage croissant qui est fait d'Internet et du courrier dans les échanges illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment aux fins de la contrebande de substances détournées des circuits locaux de distribution. Cette tendance s'est maintenue en 2003.

119. Ainsi, selon les informations fournies par des autorités nationales, des substances psychotropes, inscrites pour la plupart au Tableau IV de la Convention de 1971 et provenant de pays d'Asie, sont introduites clandestinement dans des pays d'Europe et aux États-Unis. Les autorités thaïlandaises ont signalé avoir intercepté des quantités importantes dans des centres postaux, les benzodiazépines étant les substances les plus fréquemment saisies. Les autorités indiennes ont également fait état de saisies, dans des bureaux de poste, de colis contenant des substances psychotropes. Les autorités suisses ont noté, au cours de l'année passée, une augmentation sensible des envois illégaux par courrier de substances psychotropes commandées sur Internet. La législation suisse prohibant l'importation et l'exportation de substances psychotropes par courrier sans l'autorisation formelle des autorités compétentes, ces colis ont été confisqués et les destinataires ont été informés qu'il était interdit de commander des

substances psychotropes via Internet. Ces envois illégaux provenaient du Pakistan. Les sites Internet vendent essentiellement des substances psychotropes du Tableau IV mais proposent aussi du Ritalin (méthylphénidate, voir aussi par. 188 ci-dessous). La vente de ces substances illégales sans ordonnance et sans l'avis médical approprié constitue un risque pour les consommateurs, en particulier lorsque les annonces publicitaires qualifient les substances vendues de légères et inoffensives, contrairement à l'opinion des médecins.

120. L'Organe prie tous les gouvernements qui n'ont pas encore interdit l'importation et l'exportation de stupéfiants et de substances psychotropes par courrier d'envisager de le faire afin de freiner cette activité des pharmacies sur Internet, qui ne devraient pas se livrer au commerce international de ces substances.

121. Le contrôle des pharmacies sur Internet est rendu plus difficile du fait que ces pharmacies peuvent opérer dans toutes les régions du monde entier – ce qu'elles font – et s'adaptent facilement car elles peuvent changer de lieu d'implantation si les circonstances l'exigent, notamment si un pays donné durcit sa législation et ses mesures de détection et de répression. Les autorités nationales sont donc chargées de surveiller régulièrement ce type d'activités illégales sur Internet et d'intervenir immédiatement si elles en détectent. L'Organe sait que, du fait de la diversité des lois et des règlements dans les différents pays, il est très difficile de déceler systématiquement les cas d'utilisation illicite d'Internet et de mener des enquêtes sur ces affaires car cela suppose: a) d'obtenir des informations sur les clients des fournisseurs d'accès à Internet; et b) d'empêcher les fournisseurs d'accès à Internet de purger les données relatives à leurs clients, qui sont demandées dans le cadre d'enquêtes. En outre, la quantité de lettres et de colis expédiés chaque jour rend très difficile la détection par les services de détection et de répression des envois illicites et/ou l'identification des sources d'approvisionnement illicite.

122. Ces dernières années, les autorités nationales ont montré que, grâce à la coopération nationale et internationale, on peut efficacement contrecarrer ces activités illégales. Ainsi, la coopération entre les douanes et l'administration postale dans un pays d'Europe centrale, où des chiens renifleurs de l'administration des douanes ont été utilisés pour

détecter des envois postaux illicites, s'est traduite par une chute sensible de ces envois. Dans un autre cas, les efforts coordonnés des autorités des États-Unis et de la Thaïlande en 2000 ont permis de perquisitionner dans ce dernier pays des pharmacies qui opéraient sur Internet.

123. L'Organe encourage les autorités pakistanaises à instaurer ce type de coopération avec leurs homologues suisses pour mettre fin aux détournements par Internet ou courrier de substances psychotropes provenant du Pakistan. Il recommande aussi à toutes les autorités nationales, dès qu'elles découvrent de telles activités, d'entrer immédiatement en contact avec leurs homologues dans le ou les pays concernés et de l'informer de ces activités illégales. En outre, les pharmacies sur Internet devant se procurer auprès de fournisseurs légaux les substances qu'elles vendent, l'Organe invite les autorités nationales à fournir aux grossistes locaux des informations sur ces activités et à leur demander d'être vigilants lorsqu'ils reçoivent des commandes importantes de substances placées sous contrôle émanant d'entreprises dont ils n'ont pas vérifié au préalable qu'il s'agit de clients légitimes.

124. L'Organe demande une nouvelle fois aux gouvernements de veiller à conférer le caractère d'infraction pénale au détournement et au trafic illicite de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. Ces infractions devraient être passibles de peines proportionnelles à leur gravité. Dans les pays où ces produits font souvent l'objet de détournements et de trafic illicite, les gouvernements devraient envisager d'alourdir ces peines. Alors que les responsables des services de détection et de répression ont, ces dernières années, pris davantage conscience de la gravité des détournements et du trafic de substances placées sous contrôle international fabriquées licitement, les services judiciaires de nombreux pays considèrent toujours que ces infractions ne sont pas aussi graves que celles portant sur des drogues illicites. L'Organe prie donc instamment les autorités nationales d'appeler l'attention des services judiciaires sur la nécessité de prendre suffisamment en compte et de sanctionner de peines appropriées les détournements et tentatives de détournement, vers le marché illicite, de stupéfiants et de substances psychotropes fabriqués licitement.

125. De même, l'Organe tient à encourager les gouvernements à mettre davantage l'accent sur les mesures d'éducation du public aux dangers de l'abus de produits pharmaceutiques fabriqués licitement qui contiennent des stupéfiants placés sous contrôle. Nombreux sont ceux qui s'imaginent encore souvent que les produits pharmaceutiques, puisqu'on peut se les procurer licitement en pharmacie, ne sont pas des drogues susceptibles de faire l'objet d'un abus aussi grave que les drogues fabriquées illicitement.

Précurseurs

126. Les tentatives sophistiquées de détournement de précurseurs chimiques par des trafiquants, que l'Organe avait relevées dans son rapport pour 2002²², se sont poursuivies en 2003. Il est donc impératif que les gouvernements vérifient très soigneusement l'usage final auquel sont destinées les commandes de précurseurs chimiques ainsi que les quantités nécessaires à ces fins. Il est souvent essentiel de procéder à des contrôles physiques de l'entreprise importatrice et des destinataires afin de s'assurer que l'usage final indiqué est conforme aux activités de l'entreprise en question. Cela s'est avéré particulièrement important pour les précurseurs tels que le 1-phényl-2-propanone et le méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2, dont les usages licites sont limités, et l'éphédrine et la pseudoéphédrine, substances auxquelles les trafiquants substituent de plus en plus des préparations pharmaceutiques. Les précurseurs sont souvent passés en contrebande depuis le lieu où ils sont détournés jusqu'au lieu de fabrication clandestine de drogues. Les enquêtes menées sur des envois saisis révèlent les liens qui existent entre les réseaux de contrebande de drogues et les réseaux de contrebande de précurseurs, y compris l'utilisation de méthodes analogues pour éviter que les autorités douanières ne les détectent. Il faut donc d'urgence recouper les renseignements disponibles sur les réseaux impliqués dans le trafic de drogues et ceux concernant le trafic de précurseurs, notamment les envois stoppés dans le commerce international, afin de mettre au jour leurs liens communs et de planifier des opérations appropriées pour mettre fin à ces activités.

Projet "Prism"

127. À la suite du lancement du Projet "Prism" lors de la réunion internationale sur les précurseurs des

stimulants de type amphétamine convoquée par l'Organe à Washington en juin 2002, les groupes de travail chargés de ce projet ont tenu leur première réunion à La Haye en décembre 2002. Des activités opérationnelles visant à lutter contre les détournements: a) de précurseurs des stimulants de type amphétamine; et b) de matériel et de produits utilisés dans la fabrication illicite de précurseurs chimiques ainsi que contre l'utilisation de l'Internet pour la vente de tels produits chimiques ont ensuite été lancées en janvier 2003. Des informations détaillées sont données sur ces activités dans le rapport de l'Organe pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²³.

128. L'examen des premières activités opérationnelles a eu lieu lors de la deuxième réunion des groupes de travail chargés du Projet "Prism", qui s'est tenue à Bangkok en juin 2003. Au vu de ces activités initiales et des affaires découvertes, les groupes de travail ont décidé que les activités opérationnelles devaient se poursuivre en utilisant les mécanismes et les modes opératoires normalisés prévus. Le détail des activités figure à l'annexe IV du rapport de l'Organe pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²⁴.

129. Les trafiquants se tournant de plus en plus vers la contrebande de précurseurs afin d'éviter les mécanismes mis en place pour prévenir les détournements du commerce international, les gouvernements qui interceptent de tels envois en contrebande doivent échanger leurs informations afin que des enquêtes approfondies puissent être menées pour identifier à la fois la source des précurseurs et les auteurs de ces agissements. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement néerlandais a commencé à communiquer au Gouvernement chinois les conclusions pertinentes des enquêtes menées sur les saisies, aux Pays-Bas, de méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2 introduit en contrebande depuis la Chine. Il espère que ce type d'enquêtes visant à remonter les filières seront de plus en plus souvent lancées par tous les gouvernements concernés afin de détecter la source des précurseurs.

130. Les activités opérationnelles ont également montré que les gouvernements doivent s'intéresser davantage à la prévention des détournements du commerce international de préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs de stimulants de type amphétamine et des huiles

essentielles riches en safrole. Plus de 25 millions de comprimés (soit l'équivalent d'environ 1,5 tonne de pseudoéphédrine) de ces préparations ont été saisis au cours du premier semestre 2003, les envois ayant fait délibérément l'objet de fausses déclarations de la part d'entreprises situées dans les pays exportateurs. Les gouvernements devraient évaluer le volume et l'ampleur du commerce international de ces substances afin d'être en mesure de le contrôler en conséquence. Les questions relatives aux huiles essentielles riches en safrole sont complexes, car outre qu'il n'existe pas de codes spécifiques du système harmonisé²⁵ pour les huiles essentielles, celles-ci ne sont pas décrites précisément dans les documents de transport, des noms commerciaux et courants étant très souvent employés. Dans le cadre du Projet "Prism", des mesures sont prises pour établir les caractéristiques du commerce des huiles riches en safrole en utilisant les codes existants. Des informations complémentaires étant nécessaires pour élaborer des mécanismes appropriés permettant de prévenir les détournements de ces huiles, l'Organe prie instamment les gouvernements d'apporter leur plein appui aux activités que le Groupe de travail concerné a lancées dans ce domaine.

Opération "Purple"

131. L'Opération "Purple"²⁶, qui comprend un vaste programme international de traçage du permanganate de potassium, est maintenant dans sa quatrième année et les gouvernements²⁷ qui y participent continuent d'empêcher que cette substance soit détournée du commerce international licite pour servir à la fabrication illicite de cocaïne, en utilisant les mécanismes et les modes opératoires normalisés prévus pour cette opération. En 2003, 19 envois au total, représentant près de 900 tonnes de permanganate de potassium, ont été stoppés car il existait des raisons de penser qu'ils allaient être détournés du commerce international. Si cette quantité de permanganate de potassium avait été détournée, elle aurait permis de fabriquer près de 4 500 tonnes de cocaïne.

132. Les pays andins ont déployé des efforts considérables, en 1999-2000, pour déterminer les besoins licites réels en produits chimiques de toutes les entreprises, afin de prévenir les détournements des circuits de distribution locaux. Parallèlement, on a observé une baisse sensible des quantités de permanganate de potassium importées dans la région. Cependant, les quantités importées dans la sous-région

en 2002 et 2003 ont de nouveau augmenté et dépassé le niveau de 2000. L'Organe prie les gouvernements des pays concernés, qui participent tous à l'Opération "Purple", de continuer de vérifier la légitimité de chaque envoi en utilisant les méthodes qui se sont révélées efficaces par le passé.

133. En outre, l'Organe note que la Colombie a continué de saisir d'importantes quantités de permanganate de potassium. Les données indiquent que les trafiquants pourraient à présent détourner cette substance des circuits de distribution locaux en Amérique du Sud pour la passer ensuite en contrebande vers les zones où elle est utilisée dans la fabrication illicite de cocaïne, comme c'est le cas avec l'anhydride acétique utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe compte que les services de détection et de répression qui participent à l'opération mèneront des enquêtes pour remonter les filières afin d'identifier la source du permanganate de potassium saisi et les personnes responsables des détournements, de façon à mettre en évidence le point où s'opère le détournement du commerce licite vers le trafic illicite.

134. En 2003, un nombre plus important d'envois signalés dans le cadre de l'Opération "Purple" ont été commandés par des courtiers, soit 200 envois sur les 600 déclarés cette année-là. En outre, 70 de ces commandes avaient été passées par des courtiers qui se trouvaient dans des pays par lesquels les envois ne transitaient pas. Il peut être difficile d'obtenir des renseignements sur l'itinéraire réel des envois lorsque le courtier ne se trouve pas dans le pays concerné et de tracer ce type d'envois. L'Organe rappelle aux gouvernements des pays fabricants, exportateurs et de transit qu'il est nécessaire de déterminer, conformément aux modes opératoires normalisés prévus pour l'opération, l'intégralité de l'itinéraire physique de l'envoi avant d'autoriser une exportation, car c'est l'unique manière de prévenir les détournements.

Opération "Topaz"

135. Alors que la production illicite d'opium augmente en Afghanistan, il est essentiel que les pays de la région appliquent les mécanismes et les modes opératoires normalisés prévus dans le cadre de l'Opération "Topaz"²⁸ pour prévenir les détournements et/ou la contrebande d'anhydride acétique à travers la région et vers l'Afghanistan. L'Organe se réjouit

particulièrement de ce que l'Afghanistan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan se soient joints à cette opération en 2003. Il reste préoccupé par le fait que le Turkménistan, qui ne lui a pas communiqué de données ces dernières années mais a réalisé d'importantes saisies d'anhydride acétique par le passé, soit le seul pays d'Asie centrale à ne pas participer à l'Opération "Topaz". Il prie donc instamment le Gouvernement turkmène de prendre part à l'opération dès que possible afin que les trafiquants n'utilisent pas ce pays pour passer de l'anhydride acétique en contrebande à travers la région.

136. Le traçage rigoureux des envois dans le commerce international, qui est un des éléments de l'Opération "Topaz", permet à l'Organe de surveiller de près les caractéristiques et itinéraires complexes du commerce international licite de l'anhydride acétique, ce qui est essentiel pour identifier des itinéraires nouveaux ou inhabituels qui peuvent laisser supposer un détournement ou une tentative de détournement. On a observé une évolution des caractéristiques du commerce licite depuis le lancement de l'opération en 2000. Les États-Unis et les Pays-Bas étaient au départ les principaux centres du commerce international de cette substance. En 2002²⁹, la Belgique a commencé à prendre de l'importance et, au cours de 2003, elle est devenue la grande place commerciale en nombre d'envois signalés à l'Organe, tandis que le Mexique est devenu le principal exportateur d'anhydride acétique en volume. L'Organe a pris note des mesures globales adoptées par le Gouvernement belge et le Gouvernement mexicain pour prévenir les détournements du commerce international en veillant à ce que des notifications préalables à l'exportation soient envoyées pour chaque expédition, et espère que ces gouvernements continueront d'apporter un appui aussi important à l'Opération "Topaz".

137. Quelques tentatives de détournement d'anhydride acétique du commerce international ayant été découvertes en 2003, il est essentiel que les gouvernements lancent des enquêtes pénales visant à remonter à la source des saisies et des interceptions d'envois en contrebande, afin que l'on puisse identifier les auteurs des détournements et mettre en évidence le point où la substance est détournée du commerce licite vers le trafic illicite. Ayant à l'esprit ce deuxième volet majeur de l'Opération "Topaz", l'Organe a convoqué une table ronde à Vienne en mars 2003 afin d'examiner les détournements d'anhydride acétique découverts en

Europe. Les enquêtes menées après les consultations ont permis de dégager des informations importantes sur le lien existant entre les détournements du commerce licite en Europe et l'introduction en contrebande en Turquie, dans lesquels étaient impliquées, en particulier, des sociétés écrans en Serbie-et-Monténégro. L'Organe félicite les autorités compétentes slovaques et turques des efforts qu'elles ont déployés pour faire la lumière sur ces affaires et prie instamment les autorités de la Serbie-et-Monténégro de continuer de tirer parti des étroites relations opérationnelles qui existent désormais.

138. Outre les fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention de 1988, à savoir, entre autres, l'évaluation des substances en vue de leur éventuelle inscription aux tableaux de la Convention, l'Organe s'efforcera de continuer de faciliter les opérations internationales, en servant, par l'intermédiaire de son secrétariat, de point focal international pour l'échange des informations. Parallèlement, il regrette que l'Assemblée générale n'ait pas approuvé l'octroi des ressources humaines supplémentaires qui lui paraissaient être le minimum requis pour poursuivre ses activités essentielles dans le domaine du contrôle international des précurseurs, en particulier dans le cadre des opérations internationales, et il regrette d'être à présent contraint de réduire certaines de ses activités.

D. Mesures de contrôle

Contrôle du cannabis utilisé à des fins médicales ou scientifiques

139. Depuis quelques années, on note un intérêt croissant pour l'utilité thérapeutique du cannabis, comme en témoignent les recherches dans un nombre croissant de pays, dont l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse. Comme il l'a indiqué, par exemple, dans ses rapports pour 2001³⁰ et 2002³¹, l'Organe se félicite de ces recherches et espère que leurs conclusions, lorsqu'elles seront disponibles, lui seront communiquées ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à la communauté internationale.

140. Les gouvernements concernés ont fourni à l'Organe les évaluations et statistiques pertinentes relatives à la production, aux importations, aux

exportations et à la consommation de cannabis et d'extraits de cannabis. L'Organe note cependant que certains gouvernements qui autorisent la culture de la plante de cannabis pour produire du cannabis destiné aux recherches scientifiques susmentionnées n'appliquent pas encore tous les contrôles prévus par les dispositions de la Convention de 1961. En particulier, certains n'ont pas établi d'organisme national du cannabis, conformément aux articles 23 et 28 de cette convention, ayant seul le droit, en ce qui concerne le cannabis, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception de ceux détenus par les fabricants de préparations. L'Organe souligne que les dispositions conventionnelles pertinentes doivent toujours être appliquées, même si le cannabis est produit uniquement à des fins de recherche, et appelle les gouvernements concernés à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les dispositions de la convention soient respectées.

141. L'usage médical du cannabis a été autorisé au Canada en 2001 et au Pays-Bas en septembre 2003. L'Organe rappelle l'inquiétude que lui inspire cet usage et prie de nouveau les gouvernements de ne pas autoriser l'usage médical du cannabis, à moins que des travaux concluants ne prouvent son utilité médicale.

Contrôle du commerce international de substances psychotropes

142. L'Organe note avec satisfaction que l'Angola, la Thaïlande et les Tonga ont étendu en 2003 leur système d'autorisation d'importation et d'exportation à toutes les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971. À ce jour, des autorisations d'importation et d'exportation sont exigées, en vertu de la législation nationale, dans au moins 175 pays et territoires pour toutes les substances des Tableaux III et IV.

143. L'Organe engage les gouvernements de tous les pays qui ne contrôlent pas encore l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes au moyen d'un système d'autorisation d'importation et d'exportation à mettre en place de tels contrôles. L'expérience a montré que, les pays qui sont des centres du commerce international mais où ces contrôles n'existent pas sont particulièrement susceptibles d'être visés par les trafiquants. Les gouvernements de certains d'entre eux, dont l'Irlande, avec laquelle l'Organe a des discussions à ce sujet

depuis longtemps, ont fait part de leur intention d'étendre leur système d'autorisation d'importation et d'exportation à toutes les substances psychotropes. L'Organe ne doute pas qu'ils le feront dès que possible. Il invite aussi Singapour à mettre en place des contrôles de ce type.

144. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 2003 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes largement supérieures aux évaluations établies par les autorités des pays importateurs. L'Organe est préoccupé par le fait que ces cas sont très nombreux, ce qui laisse penser que les pays importateurs ne parviennent pas à appliquer convenablement le régime des évaluations. Il est entré en contact avec les gouvernements de ces pays importateurs pour leur demander de remédier à la situation. Il se félicite de l'appui reçu de certains grands pays exportateurs, comme l'Allemagne, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et la Suisse, qui portent systématiquement à l'attention des pays importateurs tout défaut d'application du régime des évaluations. L'Organe demande de nouveau à tous les gouvernements de mettre en place un mécanisme leur permettant de s'assurer que les évaluations qu'ils établissent correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation entraînant un dépassement de ces évaluations n'est autorisée.

145. Conformément aux résolutions 1985/15 et 1987/30 du Conseil économique et social, les gouvernements devraient communiquer à l'Organe des informations sur les échanges de substances des Tableaux III et IV dans leurs rapports statistiques annuels sur le commerce des substances psychotropes. Des informations complètes sur ces échanges commerciaux ont été communiquées par 90 % des gouvernements. À de rares exceptions près, tous les grands pays fabricants et exportateurs ont communiqué ces informations pour 2002. Cependant, une vingtaine de Parties à la Convention de 1971 ne l'ont pas fait, ce qui est peut-être le signe de défaillances dans leur système national de contrôle et de notification. L'Organe encourage les gouvernements des pays concernés à améliorer leur système de collecte de données afin de pouvoir inclure des informations détaillées sur le commerce des substances psychotropes dans les futurs rapports qu'ils lui adresseront.

Retards avec lesquels les pays importateurs confirment la légitimité des transactions

146. De nombreux pays exportateurs sollicitent le concours de l'Organe pour vérifier la légitimité de commandes passées en vue de l'importation de substances psychotropes. L'Organe constate avec inquiétude que dans certains cas les réponses à ses demandes de confirmation de la légitimité des commandes lui parviennent avec un retard inacceptable. L'Organe s'inquiète de ce que cette absence de coopération risque d'entraver les enquêtes sur les tentatives de détournement et/ou de retarder les échanges légitimes de substances psychotropes. L'Organe voudrait appeler l'attention des Gouvernements de l'Afghanistan, de la Bosnie-Herzégovine, du Gabon, du Malawi, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de Sri Lanka sur la nécessité de répondre en temps utile à ses demandes pour ne pas retarder les importations légitimes, ce qui risquerait de compromettre la disponibilité de substances psychotropes pour les besoins médicaux. Une exportation ne peut avoir lieu si la légitimité de la transaction n'est pas confirmée par les autorités compétentes du pays importateur.

Endossement des autorisations d'exportation

147. L'article 12 de la Convention de 1971 spécifie les mesures de contrôle devant être appliquées au commerce international de substances psychotropes. L'Organe note que dans la majorité des pays exportateurs, les autorités joignent à l'envoi une copie de l'autorisation d'exportation avec les autres documents nécessaires pour le dédouanement; mais, elles n'adressent pas toujours une autre copie de l'autorisation d'exportation aux autorités du pays importateur. Après que la transaction a eu lieu, les autorités du pays importateur sont tenues de renvoyer une copie de l'autorisation d'exportation aux autorités du pays exportateur avec une attestation certifiant la quantité effectivement reçue. Cette disposition permet de donner suite aux enquêtes sur le commerce international des substances psychotropes et de détecter les détournements vers les circuits illicites. Cette obligation, prévue dans la Convention de 1971 en ce qui concerne les substances des Tableaux I et II, a été étendue aux substances des Tableaux III et IV par les résolutions 1991/44 et 1993/38 du Conseil économique et social.

148. De nombreux pays n'ont pas défini la procédure à suivre pour informer les autorités des pays exportateurs des quantités effectivement reçues. L'Organe demande instamment aux gouvernements des pays concernés d'améliorer les mesures de contrôle en établissant une procédure adaptée pour s'assurer que les substances psychotropes sont dûment reçues par le pays importateur et que leur quantité correspond à celle qui a été effectivement exportée.

Dispositions à l'égard des voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des substances placées sous contrôle

149. Les voyageurs qui souhaitent poursuivre à l'étranger un traitement par des stupéfiants ou des substances psychotropes doivent être informés des différentes exigences et limitations nationales relatives au transport de préparations médicales délivrées sur ordonnance et contenant ces substances. Réuni à Vienne en février 2002, un groupe d'experts a élaboré des principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs internationaux porteurs de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes. Par la suite, la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 45/5, a encouragé les États à envisager d'appliquer les recommandations formulées dans les principes directeurs. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a récemment publié lesdits principes directeurs dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et les a communiqués à tous les gouvernements.

150. Afin de familiariser tous les gouvernements avec les dispositions réglementaires en vigueur dans les différents pays, qui définissent les restrictions applicables sur le territoire national aux voyageurs sous traitement par des stupéfiants ou des substances psychotropes, l'Organe invite les gouvernements à lui fournir des renseignements détaillés sur ces restrictions. Ces communications seront publiées régulièrement dans la partie correspondante de la Liste des stupéfiants placés sous contrôle international (Liste jaune) ou de la Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte) et sur le site Web de l'Organe <www.incb.org> afin d'en assurer une large diffusion.

Reclassement de substances en vertu de la Convention de 1971

151. Pour transférer une substance d'un Tableau de la Convention de 1971 à un autre, il est tenu compte du degré de gravité du problème posé par l'abus de cette substance et de son degré d'utilité thérapeutique (grand, modéré ou réduit, le cas échéant), c'est-à-dire du rapport avantage-risque. Si la possibilité que cette substance donne lieu à des abus constitue un problème de santé publique ou un problème social particulièrement grave et si la substance n'a aucune utilité thérapeutique, l'inscription au Tableau I de la Convention de 1971 est en général recommandée. Si la possibilité que la substance donne lieu à des abus constitue un problème de santé publique ou un problème social moindre, mais toujours considérable ou important, il est en général recommandé qu'on l'inscrive aux Tableaux II, III ou IV, selon que de besoin, compte tenu de son degré d'utilité en thérapie. À cause du rapport avantage-risque, le Tableau II prévoit le contrôle le plus rigoureux.

152. Le régime de contrôle applicable aux substances des différents tableaux varie. Plus le numéro du tableau est élevé, plus large est en général la distribution des substances visées alors que, parallèlement, les mesures de contrôle applicables sont moins rigoureuses. En ce qui concerne les substances faisant l'objet d'un contrôle moins strict, on observe que les cas de détournement des circuits de distribution licites vers les circuits illicites sont plus fréquents. On sait aussi que l'abus des préparations inscrites, par exemple, au Tableau IV est plus répandu.

153. Les mesures rigoureuses de contrôle appliquées aux substances du Tableau I entravent leur utilisation à des fins médicales lorsque de nouvelles applications fondées sur la recherche s'avèrent d'une certaine utilité thérapeutique. Il en va ainsi des préparations contenant du *delta-9-tétrahydrocannabinol*, principal principe actif trouvé dans le cannabis. Ces temps derniers, on a découvert de nouvelles applications qui ont justifié une légère augmentation de l'offre de telles préparations à des fins médicales. À cette fin, la Commission des stupéfiants a décidé de transférer le *delta-9-tétrahydrocannabinol* du Tableau I au Tableau II de la Convention de 1971. Autres substances du Tableau II, les amphétamines et le méthylphénidate sont, dans le cadre du régime de contrôle requis, aisément

disponibles pour l'usage thérapeutique dans les pays où cet usage est prévu.

154. Il ne faut toutefois pas oublier que le cannabis est la drogue dont l'abus est le plus répandu dans le monde et que le *delta-9-tétrahydrocannabinol* est le principal principe psychotrope qu'il contient. Si l'on appliquait aux préparations à base de *delta-9-tétrahydrocannabinol* des mesures de contrôle moins rigoureuses que celles qui sont actuellement en vigueur, on risquerait d'affaiblir encore le contrôle exercé sur leur utilisation. Il en résulterait un risque non négligeable d'abus généralisé du *tétrahydrocannabinol* médicinal.

155. Il y a plusieurs drogues inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 qui risquent de donner lieu à des abus, mais qui sont aussi généralement disponibles pour les besoins médicaux. Grâce toutefois aux mesures de contrôle appropriées prévues pour les substances du Tableau II, elles ne donnent que rarement, sinon jamais, lieu à des abus. L'Organe prend note avec inquiétude de l'éventuel transfert du *delta-9-tétrahydrocannabinol* et estime que les patients, qui en ont besoin à des fins thérapeutiques, sont à même de bénéficier de cette médication dans des conditions identiques, comme c'est le cas d'autres drogues inscrites au Tableau II, dont les amphétamines et le méthylphénidate.

E. Champ d'application du contrôle

Application des décisions concernant l'inscription de substances psychotropes aux tableaux de la Convention de 1971

156. Dans quelques États, le Gouvernement a négligé pendant plusieurs années d'appliquer les décisions concernant l'inscription de substances psychotropes aux tableaux de la Convention de 1971 prises par la Commission des stupéfiants. Ces retards ouvrent une brèche dans le système international de contrôle des drogues, que les trafiquants peuvent mettre à profit. L'Organe souhaite rappeler aux États en question les obligations qui leur incombent au titre de l'article 2 de la Convention de 1971 et les prie d'établir sans attendre les procédures voulues pour soumettre sans délai à la législation nationale correspondante toutes les nouvelles substances que la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire aux tableaux de la

Convention de 1971. L'Organe se félicite de la décision du Gouvernement canadien d'assujettir le zolpidem à sa législation nationale sur le contrôle des drogues. Toutes les substances psychotropes font désormais l'objet d'un contrôle national approprié au Canada.

157. Plusieurs gouvernements ont signalé qu'ils éprouvaient des difficultés à appliquer les décisions de la Commission dans le délai prévu par la Convention de 1971, c'est-à-dire 180 jours après la date à laquelle le Secrétaire général a communiqué une telle décision à tous les États. L'Organe accueille avec satisfaction l'engagement de certains de ces États à adopter les mesures organisationnelles nécessaires pour respecter ce délai à l'avenir. L'Organe invite tous les gouvernements qui éprouvent des difficultés considérables à assujettir sans tarder les substances considérées à leur législation nationale actuelle à modifier les procédures pour satisfaire à leurs obligations conventionnelles. L'Organe encourage les Gouvernements autrichien et israélien à soumettre, sans plus tarder, toutes les substances psychotropes visées par la Convention de 1971, y compris le GHB et le zolpidem, à leur législation nationale.

F. Disponibilité des drogues à des fins médicales

Offre et demande d'opiacés

158. Conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe examine régulièrement les questions qui touchent l'offre et la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques et s'attache, en coopération avec les gouvernements, à maintenir un équilibre durable entre les deux. Une analyse circonstanciée de la situation actuelle de l'offre et de la demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques dans le monde figure dans le rapport technique de l'Organe pour 2003 sur les stupéfiants³².

Suivi de l'offre de matières premières opiacées dans le monde

159. L'Organe note que la production mondiale des deux types de matières premières opiacées – celles riches en morphine et celles riches en thébaïne – a atteint en 2002 un niveau record qui dépasse de loin la

demande mondiale. Par suite de l'accroissement de la production en 2002, on a obtenu 466 tonnes d'équivalent morphine de matières premières opiacées riches en morphine et 117 tonnes d'équivalent thébaïne de matières premières opiacées riches en thébaïne. Par ailleurs, les données préliminaires communiquées par les principaux pays producteurs indiquent que la production mondiale de matières premières opiacées riches en morphine devrait s'élever à 516 tonnes d'équivalent morphine en 2003, alors que celle de matières premières riches en thébaïne devrait atteindre en 2003 environ 119 tonnes d'équivalent thébaïne, soit un niveau quasiment inchangé par rapport à 2002.

160. Conséquence de la production accrue, les stocks de matières premières opiacées ont eux aussi atteint un niveau record à la fin de 2002. Les stocks détenus par les grands pays producteurs sont plus que suffisants pour couvrir la demande mondiale de matières premières opiacées pendant un an. Cette demande ne devrait augmenter que légèrement à court terme pour ces deux types de matières premières et, étant donné le nouvel accroissement de la production prévu pour 2003, les stocks de matières premières opiacées devraient eux aussi augmenter encore en 2003.

161. L'Organe constate que les gouvernements ont, depuis quelques années, tendance à moins respecter le système des évaluations concernant la culture de pavot à opium. En 2003, la superficie totale des cultures de pavot à opium ayant réellement donné une récolte en Turquie a dépassé de loin les évaluations présentées par le Gouvernement et confirmées par l'Organe. Les données préliminaires sur la production nationale de matières premières opiacées que le Gouvernement a fournies pour 2003 montrent donc également une augmentation bien supérieure à ses évaluations antérieures. L'Organe s'inquiète de ce que la superficie des cultures et la production dépassent les évaluations présentées antérieurement par le Gouvernement turc et tient à souligner de nouveau l'importance du système d'évaluations de la superficie des terres consacrées à la culture du pavot à opium, prévu par la Convention de 1961. Ne pas dépasser les limites supérieures de ces évaluations est le seul moyen d'obtenir une production mondiale de matières premières opiacées conforme aux projections de l'Organe. Ce dernier prie donc tous les pays producteurs de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas dépasser leurs évaluations concernant la superficie des cultures et la production de matières

premières opiacées en 2004, eu égard en particulier à l'actuelle offre excédentaire.

162. L'augmentation, ces dernières années, de la superficie des cultures de pavot à opium dans la plupart des pays producteurs et, en particulier, l'accroissement des rendements agricoles obtenus dans certains pays grâce à des progrès techniques continus, sont à l'origine de l'offre excédentaire, qui entraîne un gonflement des stocks de matières premières opiacées. L'Organe note que, pour 2004, la plupart des gouvernements ont soit réduit la superficie des terres devant être consacrées à la culture du pavot à opium, soit indiqué qu'ils s'attendent à un léger fléchissement de la production de matières premières opiacées par rapport à 2003, qui devrait entraîner une baisse de la production mondiale de ces matières premières en 2004. Les réductions prévues dans certains pays semblent toutefois compensées par des rendements accrus et la production prévue pour 2004 dépassera toujours considérablement la demande mondiale. L'Organe demande donc instamment à tous les pays producteurs d'agir en conformité avec les objectifs et les politiques établis en matière de contrôle international des drogues et de ramener leur production future de matières premières opiacées à un niveau qui corresponde aux besoins réels de ces matières premières à l'échelle mondiale.

163. En dépit de la situation décrite ci-dessus, face à la disponibilité toujours faible d'opiacés pour le traitement de la douleur dans de nombreux pays, l'Organe tient à souligner qu'il ne voit pas d'objections à l'augmentation de la production de matières premières opiacées, à condition que la demande mondiale de ces matières premières puisse aussi être augmentée en conséquence. En revanche, l'Organe serait préoccupé si, à court terme, l'augmentation de la production entraînait la création de stocks trop importants, qui pourraient être à l'origine de détournements à moins qu'ils ne soient étroitement contrôlés.

Contrôle de la culture du pavot à opium en vue de l'extraction d'alcaloïdes

164. L'Organe a souligné à plusieurs reprises la nécessité de soumettre la culture du pavot à opium et la production de paille de pavot à un contrôle plus strict, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Dans

son rapport pour 1997³³, il a noté que, dans les pays qui cultivaient le pavot à opium essentiellement pour des besoins culinaires ou horticoles et qui produisaient de la paille de pavot comme sous-produit pour l'extraction d'alcaloïdes, il semblait nécessaire de renforcer le contrôle des sites consacrés à la culture du pavot.

165. L'Organe a étudié le contrôle que ces pays exerçaient actuellement sur la culture du pavot à opium et constaté que certains d'entre eux n'appliquaient pas encore de système de licences, comme il l'avait recommandé, pour réguler la superficie des cultures afin de pouvoir l'ajuster en fonction de la demande d'opiacés extraits de la paille de pavot produite. L'Organe est heureux de noter qu'un système de licences pour la culture du pavot à opium sera mis en place prochainement en Hongrie. L'Organe recommande aux Gouvernements de la République tchèque et de la Serbie-et-Monténégro, qui autorisent la culture du pavot à opium en vue de la production de paille de pavot comme sous-produit destiné à l'extraction d'alcaloïdes et qui ne contrôlent pas encore ces cultures au moyen d'un système de licences, de mettre en place un tel système de manière à avoir des dispositifs de contrôle analogues à ceux établis dans les principaux pays produisant de la paille de pavot à cette fin et pouvoir appliquer les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1961.

Prévention de la prolifération de la production de matières premières opiacées

166. L'Organe note avec préoccupation que la culture commerciale du pavot à opium en vue de la fabrication de stupéfiants a démarré au Royaume-Uni, bien qu'il ait, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social sur l'offre et la demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques à l'échelle mondiale, tenté d'en dissuader les pays. L'Organe rappelle que, bien que la Convention de 1961 n'interdise pas aux États de se lancer dans la culture du pavot à opium, son objectif, et c'est là aussi la responsabilité collective de la communauté internationale, est d'adapter et de limiter la culture de plantes narcotiques, ainsi que la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins légitimes.

167. Par le passé, l'Organe s'est efforcé de maintenir un équilibre approprié entre l'offre de matières

premières opiacées et la demande d'opiacés, en coopération avec les principaux producteurs et importateurs de ces matières premières. L'introduction de la culture du pavot à opium dans tout nouveau pays a une incidence directe sur cet équilibre, notamment en cas d'offre excédentaire et de stocks élevés de matières premières opiacées. L'Organe lance donc de nouveau un appel à tous les pays pour qu'ils contribuent au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et coopèrent pour prévenir la prolifération des sources de production de ces matières premières.

168. L'Organe note que le Gouvernement du Royaume-Uni ne lui a pas fourni régulièrement les évaluations et statistiques nécessaires sur la superficie des terres devant être consacrées à la culture du pavot à opium et la quantité de paille de pavot devant être utilisée pour l'extraction d'alcaloïdes, comme l'exige la Convention de 1961, ou qu'il a fourni quelques données seulement à la suite des rappels répétés de l'Organe. Le Gouvernement n'a pas non plus présenté d'informations complémentaires sur cette culture, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social. L'Organe souligne qu'il importe que tous les pays coopèrent en lui communiquant les données nécessaires pour lui permettre d'analyser la situation dans le monde. Il prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour fournir ces données aussi rapidement que possible.

Étude technique sur les avantages relatifs des différentes méthodes de production de matières premières opiacées

169. À sa quarante-cinquième session tenue en 2002, la Commission des stupéfiants a demandé que les avantages relatifs des différentes méthodes de production des matières premières opiacées fassent l'objet d'une étude technique. L'Organe a commencé cette étude pour laquelle il devra recueillir de nombreuses informations auprès de différentes sources et les évaluer. Il est convaincu que tous les pays intéressés coopéreront avec lui dans cette tâche et répondront, en temps voulu, à toutes les demandes qu'il pourrait leur adresser. L'Organe compte que les résultats de cette étude seront présentés à la Commission à sa quarante-huitième session, en 2005.

Consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

170. Conformément à la résolution 2002/20 du Conseil économique et social et à la demande des Gouvernements indien et turc, l'Organe a tenu, pendant la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants, une consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, à laquelle ont participé tous les grands producteurs et importateurs de matières premières opiacées. L'Organe convoque des consultations de ce genre depuis 1992 pour permettre aux pays participants de s'informer des derniers faits concernant la production des matières premières opiacées et la demande d'opiacés obtenus à partir de ces matières premières et d'examiner les différentes politiques appliquées à ce sujet dans les autres pays. Les informations réunies lors de ces consultations aident l'Organe à suivre la situation en vue de garantir la disponibilité continue d'opiacés pour les besoins médicaux tout en empêchant que l'offre de matières premières ne devienne excédentaire.

Consommation de stupéfiants

Consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur modérée à forte

171. L'insuffisance de l'offre d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à forte dans les pays en développement continue de préoccuper fortement l'Organe. Par exemple, la part des pays en développement dans la consommation mondiale de morphine n'est toujours que de 6 % environ, bien que ces pays représentent presque 80 % de la population mondiale. En 2002, 10 pays représentaient à eux seuls 87 % de la consommation mondiale totale de morphine. Ce décalage semble s'être encore accentué au cours des dernières années. La même tendance a été observée pour quelques autres analgésiques opioïdes, dont le fentanyl, l'hydromorphone et l'oxycodone, qui sont désormais disponibles sous de nouvelles formes galéniques (dispositifs transdermiques, comprimés à libération contrôlée). La consommation mondiale des nouvelles préparations est presque limitée aux pays développés, en particulier à cause de leur coût élevé.

172. Dans nombre de pays en développement, la péthidine continue à être le seul analgésique puissant disponible, mais en quantités insuffisantes. Dans plusieurs pays, le tramadol, analgésique qui n'est pas

placé sous contrôle international, est également utilisé pour traiter la douleur forte.

173. La consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur modérée à forte a augmenté considérablement dans la quasi-totalité des pays développés au cours de la dernière décennie. Des différences importantes persistent toutefois en ce qui concerne la consommation par habitant de ces analgésiques. Celle-ci est bien moins élevée dans les pays d'Europe orientale et méridionale que dans les pays d'Europe septentrionale et occidentale. Les États-Unis restent le principal consommateur d'analgésiques opioïdes puissants. En 2002, ils représentaient à eux seuls 54 % de la consommation mondiale de fentanyl, 51 % de celle d'hydromorphone, 48 % de celle de morphine et 88 % de celle d'oxycodone.

Actions visant à améliorer la disponibilité des stupéfiants pour l'analgésie

174. Conformément à son mandat, l'Organe s'emploie à améliorer la disponibilité des stupéfiants pour les besoins médicaux, en particulier pour l'analgésie, tout en empêchant le détournement de ces substances en vue d'un usage illicite. Il continue à approuver et à diffuser les directives pour une politique nationale de contrôle des opioïdes que l'OMS a publiées en 2000 dans le document intitulé "Trouver l'équilibre dans les politiques nationales de contrôle des opioïdes: directives pour l'évaluation"³⁴. L'Organe note avec satisfaction que l'OMS a de nouveau insisté sur l'importance de la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et qu'elle s'emploiera à mettre les médicaments nécessaires à la disposition des patients des pays en développement. Il espère que l'attention particulière accordée au traitement du VIH/sida aidera les services sanitaires de ces pays à améliorer la disponibilité des médicaments pour la prise en charge de la douleur associée à cette maladie.

175. Les analgésiques opioïdes placés sous contrôle international, comme la morphine et la codéine, figurent sur la liste modèle OMS des médicaments essentiels. Il devrait être facile de se procurer, partout dans le monde, ces médicaments, dont l'efficacité et l'innocuité ont été prouvées, pour traiter la douleur. L'Organe a évoqué cette question devant la communauté internationale réunie pour l'Assemblée mondiale de la santé. Il encourage les pays développés,

en coopération avec l'OMS, à aider les pays en développement à former leurs autorités sanitaires et leurs médecins à la définition ou à l'amélioration des politiques nationales en matière de traitement de la douleur.

176. L'Organe souligne qu'il faut, pour améliorer la disponibilité des analgésiques opioïdes dans de nombreux pays en développement, non seulement modifier les politiques nationales applicables mais aussi s'assurer la coopération de l'industrie pharmaceutique. La production actuelle de matières premières opiacées dans le monde est suffisante pour mettre davantage d'opiacés à la disposition de la population mondiale. L'Organe encourage donc les pays fabricants, en coopération avec l'industrie pharmaceutique, à continuer d'étudier les moyens de rendre les analgésiques opioïdes plus abordables pour les pays dont les ressources financières sont limitées et où la consommation est faible.

177. L'Organe note avec satisfaction que plusieurs pays ont continué à prendre des mesures pour améliorer la disponibilité des opioïdes pour l'analgésie. Aux États-Unis, par exemple, le Groupe d'études sur la douleur et les politiques, centre collaborateur de l'OMS, a fait état de grands progrès dans ce pays en matière de médecine palliative, qui laissent entrevoir d'autres améliorations. L'American Pain Society vient de publier des lignes directrices mises à jour sur la prise en charge de la douleur cancéreuse. En Chine, on a simplifié la procédure permettant aux hôpitaux d'avoir accès aux opioïdes et augmenté le nombre de médecins autorisés à prescrire ces médicaments. Au Panama, des mesures sont prises pour appliquer une nouvelle loi prolongeant la durée de validité d'ordonnances prescrivant des analgésiques opioïdes.

178. Plusieurs pays où la consommation d'analgésiques opioïdes est faible mais où le revenu par habitant est relativement élevé ont également donné suite à la demande insistante que l'Organe leur avait faite d'améliorer la disponibilité de ces substances. À Bahreïn, le Ministère de la santé et le corps médical ont engagé des échanges de vues afin d'élaborer une politique nationale en matière de prise en charge de la douleur se basant sur les directives de l'OMS. À Singapour, les autorités sanitaires ont procédé à une étude préliminaire de la disponibilité et de l'usage de stupéfiants dans le pays; les autorités ont mis en place des dispositifs pour le traitement de

patients souffrant de fortes douleurs, et notamment élaboré des lignes directrices sur la pratique clinique en matière de douleur cancéreuse et inscrit plusieurs opioïdes sur la liste type de médicaments du Ministère de la santé. En République de Corée, l'opinion négative qu'ont les médecins et les patients sur le recours aux analgésiques opioïdes ainsi que l'inquiétude des médecins prescripteurs quant aux conséquences juridiques d'erreurs involontaires en matière d'application des règles de contrôle ont été notamment invoquées pour expliquer le faible niveau de la consommation de ces analgésiques.

179. L'Organe suggère que les autorités sanitaires et de réglementation des pays qui disposent de ressources financières suffisantes et qui sont confrontés à des problèmes analogues engagent avec le corps médical un échange de vues sur l'usage rationnel d'opioïdes pour le traitement de la douleur afin d'améliorer l'accès à ces médicaments.

180. L'Organe continue de s'inquiéter de ce que dans de nombreux pays en développement, en particulier d'Afrique, la consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur soit toujours des plus faibles. Il invite les pays en question à rechercher les moyens d'améliorer la prise en charge de la douleur et à coopérer étroitement avec l'OMS dans ce domaine.

Consommation de substances psychotropes

Consommation de stimulants du système nerveux central

181. Les stimulants du système nerveux central placés sous contrôle international sont utilisés pour traiter le trouble déficitaire de l'attention – également appelé syndrome d'hyperactivité avec trouble de l'attention aux États-Unis – et la narcolepsie, ainsi que comme anorexigènes pour traiter l'obésité. Jusqu'au début des années 1970, l'amphétamine et la méthamphétamine étaient utilisées en grandes quantités comme anorexigènes. Depuis, elles ne le sont plus ou ne le sont qu'en petites quantités. La phenmétrazine n'est plus utilisée à des fins médicales, et la fénétylline n'est prescrite que dans quelques pays. Le méthylphénidate est de plus en plus utilisé dans de nombreux pays pour traiter le trouble déficitaire de l'attention. Les amphétamines et la pémoline sont également utilisées à cette fin dans certains pays. L'usage d'amphétamines pour ce type de traitement s'est fortement répandu depuis quelques années. Plusieurs stimulants de type

amphétamine inscrits aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont utilisés comme anorexigènes.

Stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 utilisés pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention

182. L'usage de stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention ne cesse de progresser. Les substances utilisées à cette fin sont notamment le méthylphénidate et deux amphétamines, surtout la dexamphétamine mais aussi de plus en plus l'amphétamine. Ce phénomène est imputable essentiellement à l'évolution de la situation aux États-Unis, principal consommateur dans le monde de stimulants pour ce type de traitement. Alors que, presque tout au long des années 1990, on avait essentiellement recours au méthylphénidate, la prescription de plus en plus fréquente d'amphétamines depuis la fin de cette décennie a conduit à l'utilisation du même nombre de doses pour ces deux substances aux États-Unis. En 2002, l'usage médical des trois substances a presque doublé par rapport à 1998, du fait que la consommation de méthylphénidate aux États-Unis a augmenté de 60 % (pour s'établir à 17,6 tonnes) et celle d'amphétamines pour traiter le trouble déficitaire de l'attention, de près de 80 % (pour atteindre 9 tonnes).

183. Si les États-Unis demeurent le plus gros consommateur de méthylphénidate et d'amphétamines, l'usage du méthylphénidate pour traiter le trouble déficitaire de l'attention a aussi fortement progressé dans beaucoup d'autres pays. La consommation a particulièrement augmenté surtout dans des pays d'Europe alors qu'elle se stabilise voire recule en Australie et au Canada, auparavant principaux consommateurs. Dans certains pays d'Europe, comme l'Allemagne, la Belgique, l'Islande et les Pays-Bas, la consommation a augmenté de 150 % à 350 % au cours des cinq dernières années. Contrairement au méthylphénidate, les amphétamines ne sont pas encore autant utilisées qu'aux États-Unis. Les deux seuls autres pays qui disent beaucoup recourir aux amphétamines pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention sont l'Australie et le Canada, mais en quantités bien moindres qu'aux États-Unis.

184. La fabrication et la consommation de ces substances ne cessant de progresser, on trouve sur le

marché de plus en plus de stimulants du Tableau II. En 2002, 1,3 milliard de doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD) de méthylphénidate et d'amphétamines ont été fabriquées aux seuls États-Unis, soit une augmentation de plus de 700 % par rapport à 1992. L'Organe constate que la dernière période de consommation record d'amphétamines licitement fabriquées, à savoir les années 1960 et le début des années 1970, a été suivie de détournements et d'abus importants de ces substances, en raison de leurs propriétés stimulantes. L'abus d'amphétamines a commencé lorsqu'elles ont été prescrites comme anorexigènes à de larges couches de la population. À cette époque, les États-Unis fabriquaient à eux seuls plusieurs milliards de comprimés par an, un record ayant été atteint en 1971 avec quelque 12 milliards de comprimés. Si, la fabrication de méthylphénidate et d'amphétamines pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention ne représente aujourd'hui qu'un dixième de ce chiffre record, il faut, compte tenu de l'évolution particulièrement dynamique de ces dix dernières années, examiner plus attentivement si ces augmentations annuelles ne risquent pas finalement d'aboutir à une situation comparable à celle du début des années 1970, lorsque seules l'adoption d'une loi fédérale relative aux substances placées sous contrôle (Controlled Substances Act) et la réduction des contingents ont pu mettre un frein à l'offre généralisée de ces substances.

185. L'Organe est d'autant plus préoccupé que l'on signale des détournements et des abus de méthylphénidate. Le National Institute on Drug Abuse des États-Unis a signalé que l'abus de produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance reste un sérieux problème de santé publique. Aux États-Unis, le méthylphénidate fait essentiellement l'objet d'abus chez les élèves de 11 à 18 ans de certaines grandes villes et est parfois consommé en association avec de l'héroïne et de la cocaïne.

186. Un aspect particulièrement inquiétant des cas signalés d'abus de méthylphénidate et d'amphétamines chez les adolescents et les jeunes adultes est le fait que les adolescents se procurent ces substances sans grande difficulté auprès de leurs amis ou de leurs camarades de classe. En outre, des établissements d'enseignement ont été cambriolés et leurs stocks de médicaments volés sans que ces établissements puissent préciser les quantités dérobées. Des cas semblables de détournement de méthylphénidate ont été signalés au

Royaume-Uni. Le plus préoccupant, probablement, est que les adolescents ne considèrent pas l'abus de cette substance comme grave.

187. L'Organe prie les autorités compétentes des pays concernés de redoubler de vigilance s'agissant du détournement, du trafic et de l'abus des stimulants inscrits au Tableau II utilisés pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention et de le tenir informé de toute évolution dans ce domaine. En particulier, dans les quelques pays qui autorisent les établissements d'enseignement à délivrer du méthylphénidate, les mesures de contrôle, y compris les mesures de sécurité pour le stockage et la distribution, doivent être dûment revues et appliquées.

188. L'Organe s'inquiète aussi de la vente et de la publicité illégales de méthylphénidate sur Internet, qui contreviennent aux mesures de réglementation du commerce international et aux obligations de prescription. Une de ces publicités sur Internet décrivait de manière trompeuse le méthylphénidate comme un léger stimulant du système nerveux central sans signaler son potentiel d'abus ni indiquer qu'il s'agit d'une substance placée sous contrôle. Les autorités nationales de contrôle sont priées de faire tout leur possible pour mettre un terme à cette pratique, car elle aboutit à la diffusion à un large public d'informations fausses et incomplètes sur une substance qui risque d'avoir des effets graves sur la santé d'acheteurs mal informés.

Usage de benzodiazépines

189. La consommation mondiale de benzodiazépines demeure élevée, plus de 31 milliards de S-DDD ayant été fabriquées en 2002. Parmi ces substances, les anxiolytiques de type benzodiazépine, qui forment le groupe le plus important, représentent plus de 23 milliards de doses, et les sédatifs hypnotiques de type benzodiazépine, près de 8 milliards de doses. La très grande majorité de la population mondiale ne se voit pas prescrire de benzodiazépines et n'en consomme pas pour diverses raisons économiques et sociales. Les pays où la consommation par habitant est la plus élevée se trouvent en Europe.

190. Des abus de benzodiazépines ont été signalés dans de nombreuses régions, mais il est difficile d'obtenir des renseignements fiables sur les taux d'abus. L'Organe encourage les gouvernements des pays où la consommation de benzodiazépines est

élevée à entreprendre d'évaluer les taux d'abus de ces substances sur leur territoire.

Réexamen des doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques de stupéfiants et de substances psychotropes

191. En 2002 et en 2003, l'Organe a réexaminé les doses quotidiennes déterminées dont il se sert pour analyser les statistiques afin de déterminer la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes. La S-DDD est une unité de mesure technique utilisée par l'Organe à des fins d'analyse statistique; il ne s'agit pas d'une posologie recommandée. À l'issue de ce réexamen, l'Organe a modifié la S-DDD de plusieurs stupéfiants et substances psychotropes en fonction de l'évolution des dosages et des modes d'administration les plus courants de ces substances ainsi que de leurs indications. Ainsi, pour la morphine, la S-DDD est passée de 30 mg à 100 mg, pour tenir compte de sa consommation plus fréquente par voie orale que par de la voie parentérale. Ces modifications sont exposées dans les rapports de l'Organe pour 2003 sur les stupéfiants³⁵ et les substances psychotropes³⁶.

G. Suite donnée aux missions de l'Organe effectuées en 2000

192. Dans le cadre des activités qu'il mène en vue de favoriser la réalisation des buts des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe examine de façon périodique l'application de l'ensemble des dispositions des traités par les États et, en particulier, les progrès accomplis par ces derniers dans l'application des recommandations qu'il a formulées à l'issue de ses missions.

193. En 2003, El Salvador (voir par. 307), la Fédération de Russie, l'Irlande (voir par. 562 et 563), le Paraguay (voir par. 377) et le Sénégal (voir par. 275 et 276), pays où l'Organe avait effectué des missions en 2000, ont fait l'objet d'un tel examen.

H. Mesures visant à assurer l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Mesures prises par l'Organe conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971

194. Depuis 1997, l'Organe a eu officiellement recours à l'article 14 de la Convention de 1961 et/ou à l'article 19 de la Convention de 1971, qui visent à assurer l'application des dispositions de l'une et l'autre convention respectivement, pour un petit nombre d'États parties, l'objectif étant d'encourager l'exécution des obligations conventionnelles lorsque celle-ci n'a pu être obtenue par d'autres moyens. Les pays concernés ne sont pas cités jusqu'à ce que l'Organe décide éventuellement d'appeler l'attention des Parties, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants sur la situation, comme il l'a fait pour l'Afghanistan. Après des pourparlers parfois longs menés avec l'Organe conformément aux articles 14 et 19, la plupart des États ont pris des mesures correctives qui ont conduit ce dernier à décider de lever toute mesure prise à leur encontre en application de ces articles.

195. En 2003, dans le cadre de son examen de l'application des conventions, l'Organe a décidé de mettre fin aux mesures prises au titre de l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard d'un État au vu des progrès accomplis par ce dernier dans le respect de l'ensemble des dispositions de cet instrument. L'Organe compte que cet État poursuivra ses efforts pour assurer le strict respect et l'application intégrale des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

196. L'Organe constate avec préoccupation qu'un État, envers lequel il avait pris des mesures en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971, continue de manquer à son obligation de contrôler comme il se doit les stupéfiants et les substances psychotropes et de présenter des rapports à ce sujet comme l'exigent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et ce malgré ses consultations suivies avec celui-ci.

197. L'Organe engage l'État en question à répondre à ses préoccupations et à prendre immédiatement des mesures pour remédier à la situation. L'article 14 de la

Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 prévoient des mesures graduées. L'Organe continuera de suivre l'évolution de la situation dans ce pays afin de s'assurer que le Gouvernement fait le nécessaire. Si ce dernier persiste à ne prendre aucune mesure corrective, l'Organe pourrait prendre d'autres dispositions en vertu de ces deux articles et, en définitive, proposer au Conseil économique et social d'imposer un embargo au pays.

Consultations menées avec les autorités afghanes en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961

198. L'Organe a examiné la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan et les mesures prises par l'Autorité de transition pour donner suite aux recommandations qu'il avait formulées à l'issue des consultations menées avec cette dernière en août 2002 au titre de l'article 14 de la Convention de 1961.

199. L'Organe note que l'Autorité de transition a créé, au sein du Conseil national de sécurité, la Direction antistupéfiants, organe de contrôle des drogues chargé de toutes les questions de coordination et de coopération en matière de contrôle des drogues, au niveau tant national qu'international.

200. L'Organe note également que l'Autorité de transition a adopté en mars 2003 une stratégie nationale de contrôle des drogues élaborée par le Conseil national de sécurité, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Royaume-Uni. Cette stratégie vise d'une manière générale à éliminer les cultures illicites ainsi que la production, l'abus et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, à destination, à l'intérieur et en provenance du pays. Elle prévoit en particulier que les cultures illicites seront réduites de 70 % d'ici à 2008 et qu'elles auront complètement disparu d'ici à 2013.

201. Tout en étant conscient des progrès accomplis par l'Autorité de transition, l'Organe reste très préoccupé par le fait que, malgré l'engagement et les efforts de cette dernière, la culture illicite du pavot à opium a progressé dans le pays. En particulier, en 2003, cette culture s'est étendue à de nouvelles régions, alors qu'elle a reculé dans les provinces où le pavot est traditionnellement cultivé (Helmand, Kandahar, Nangarhar et Orouzgan). Selon une étude menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

tant les superficies cultivées que les volumes produits ont augmenté par rapport à 2002, année où la culture illicite a repris à grande échelle, la production illicite d'opium étant estimée à plus de 3 400 tonnes.

202. L'Organe réaffirme que la prévention et, à terme, l'éradication de la culture illicite devraient être deux objectifs fondamentaux pour l'Autorité de transition dans l'exécution de ses obligations conventionnelles qui ne pourront être atteints que si les lois pertinentes sont pleinement respectées et strictement appliquées et si, parallèlement, les cultivateurs peuvent avoir d'autres moyens de subsistance durables. Il engage celle-ci à prendre les mesures voulues pour faire respecter son interdiction de produire de l'opium, pour prévenir efficacement et réduire substantiellement la culture illicite au cours des années à venir, comme prévu dans la stratégie nationale de contrôle des drogues.

203. Le commerce d'opiacés d'origine afghane génère des fonds qui corrompent les institutions, servent à financer le terrorisme et la rébellion et déstabilisent la région. L'Organe rappelle que la paix, la sécurité et le développement économique en Afghanistan sont étroitement liés au règlement du problème du contrôle des drogues.

204. L'Organe note avec préoccupation que la lenteur de la reconstruction au cours des 18 derniers mois s'est accompagnée de diverses activités illicites, notamment la production et le trafic de drogues, qui sont devenus deux des principales sources de revenus et d'emploi en Afghanistan. Cette situation accroît l'insécurité et la criminalité, ce qui entrave les efforts que fait l'Autorité de transition pour lutter contre ces activités. Il importe donc de s'attaquer de toute urgence à la situation grave en matière de contrôle des drogues dans ce pays et cela ne peut se faire sans un soutien large et indéfectible de la communauté internationale.

205. Face à la gravité de la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan, l'Organe a eu officiellement recours pour ce pays à l'article 14 de la Convention de 1961 en juin 2000 et a appelé l'attention des parties à cette convention, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants sur la situation. Il continuera d'invoquer l'article 14 jusqu'à ce qu'il ait acquis la conviction que l'Afghanistan respecte les dispositions de la Convention. Il engage la communauté internationale, et particulièrement les pays bailleurs de fonds, à accélérer

la prestation d'aide à l'Autorité de transition pour qu'elle élimine les activités illicites en rapport avec la drogue dans le pays.

206. L'Organe note qu'une loi sur le contrôle national des drogues élaborée avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été adoptée et engage l'Autorité de transition à prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit effectivement appliquée.

207. Les activités licites en rapport avec les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs en Afghanistan ne font toujours pas l'objet d'un contrôle. L'absence d'une réglementation sur les drogues permettant d'atteindre les objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et les insuffisances du système de contrôle ont contribué à la prolifération d'officines privées à Kaboul, où sont vendues des substances placées sous contrôle d'origines diverses. Il faut d'urgence mettre la réglementation existante en conformité avec les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, afin que les substances placées sous contrôle ne soient distribuées que par des voies officielles et, parallèlement, que les besoins légitimes du pays en stupéfiants et en substances psychotropes à des fins médicales soient satisfaits.

208. L'Organe, comme l'exige la Convention de 1961, poursuivra son dialogue avec l'Autorité de transition et continuera de suivre de près les progrès réalisés par cette dernière dans le respect des dispositions de cette convention.

I. Lois et pratiques en matière de peines sanctionnant le trafic de drogues

209. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues font obligation à tous les États parties d'incriminer le trafic de drogues et plusieurs activités illicites connexes dans leur législation interne en tenant compte de leur gravité et en les assortissant de sanctions adéquates, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, des peines pécuniaires et la confiscation. Les conventions autorisent, en cas d'infraction mineure, notamment de toute infraction relative à l'usage personnel, comme la possession ou l'achat de drogues ou encore la culture de plantes servant à les fabriquer aux fins d'une

consommation personnelle, des mesures autres que la condamnation et l'imposition d'une sanction pénale, telles que l'éducation, le traitement, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes abusant de drogues. Elle laisse généralement à chaque partie le soin de déterminer, en droit interne, le type et le niveau des sanctions ou les autres mesures de justice ou de santé à appliquer.

210. Lorsqu'il a examiné l'application, par les États parties, des dispositions des conventions, l'Organe a constaté que, si ces derniers ont tous érigé le trafic de drogue en infraction de base, d'autres actes, tels que le détournement de produits chimiques aux fins de la fabrication illicite de drogues, ne sont toujours pas des infractions dans le droit interne d'un certain nombre d'entre eux. Il a rappelé à ces États parties, lors d'une mission ou dans un échange de lettres, les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de 1988.

211. L'Organe s'est penché sur le type et le niveau des sanctions prévues en droit interne pour le trafic de drogues, en gardant à l'esprit le fait que les conventions laissent sur ce point un large pouvoir d'appréciation aux États parties. Il a constaté que la législation nationale varie grandement d'un État à l'autre suivant sa situation en matière de drogues, son système juridique et sa philosophie pénale. Cette diversité est encore plus frappante lorsqu'on examine, au-delà des textes de loi, les pratiques en matière de poursuites et de condamnation ainsi que les méthodes utilisées pour cibler les infractions les plus graves.

212. L'Organe note que, s'il est normal que les États adoptent des peines et des sanctions différentes pour la même classe d'infractions mineures, des disparités sensibles entre peines appliquées pour les infractions les plus graves, telles que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent ou le trafic de produits chimiques, risquent involontairement d'inciter les délinquants à opérer dans certains pays jugés plus attrayants. Lorsque de telles disparités existent, que ce soit sur le papier ou dans la pratique, ceux-ci ont la possibilité de baser ou de mener leurs opérations internationales dans le pays où le risque pénal est moindre. Or, la Convention de 1988 visait à amener les États à harmoniser davantage les sanctions et les peines pour éviter que les trafiquants de drogues ne choisissent le pays offrant le moins de risques.

213. L'Organe s'est penché sur la question de la peine capitale en cas d'infractions liées à la drogue. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues n'encouragent ni n'interdisent le recours à cette peine, dont il n'est pas question dans leurs dispositions sur les sanctions. Les Règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale encouragent les États à ne pas y recourir. Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe) visent à limiter l'application de cette peine aux infractions les plus graves et prévoient un certain nombre de garanties. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe), prévoit l'abolition complète de cette peine sauf en temps de guerre, si l'État a exprimé une réserve à ce sujet. L'Organe note que, depuis 1990, plus de 35 pays et territoires ont aboli la peine capitale pour toutes les infractions. Toutefois, les pays et territoires pouvant imposer la peine de mort pour trafic de drogues est passé de 22 en 1985 à au moins 26 en 1995 et au moins 34 en 2000. Si la législation d'au moins 34 pays prévoit la peine capitale pour le trafic de drogues, des trafiquants de drogues ont effectivement été condamnés à mort et exécutés dans une dizaine de pays, la plupart en Asie.

214. L'Organe note que le fait que la législation de l'État requérant prévoit la peine capitale contrairement à celle de l'État requis peut rendre difficiles l'entraide judiciaire internationale, l'extradition et le transfert d'une procédure. L'application possible de la peine de mort constitue souvent dans la législation interne un motif obligatoire ou facultatif de refus d'accorder une entraide judiciaire au plan international.

J. Usage par l'armée et la police de drogues placées sous contrôle international

215. L'usage de stupéfiants et de substances psychotropes par l'armée en temps de guerre et par les services de répression n'est pas un phénomène nouveau. Durant la Seconde Guerre mondiale, par exemple, alors que l'usage de cocaïne ou d'opiacés par les soldats allemands était punissable d'une peine de prison, de la pervitine (méthamphétamine) ainsi que de

l'alcool étaient distribués à ces mêmes soldats dans les forces armées. Pendant la même période, des amphétamines étaient souvent utilisées dans l'armée japonaise pour améliorer la performance des soldats. Cet usage particulier des drogues dans un contexte militaire peut avoir été dans certains pays à l'origine de problèmes d'abus apparus ultérieurement en raison du succès que ces drogues ont rencontré par la suite dans d'autres segments de la population.

216. L'Organe est conscient du fait que des drogues inscrites aux Tableaux de la Convention de 1961 ou de la Convention de 1971, essentiellement du type amphétamine, continuent d'être utilisées par certaines forces militaires, pendant des conflits armés par exemple, et que d'autres usages possibles sont à l'étude. L'Organe considère que ce type d'utilisation n'est peut-être pas conforme aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui font obligation aux pays de limiter l'usage des stupéfiants exclusivement aux fins médicales et scientifiques. L'Organe engage les pays à faire en sorte que les forces armées et les services de répression suivent les principes d'une pratique médicale saine lorsqu'ils utilisent des substances placées sous contrôle international et que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues soient respectées dans ces deux secteurs.

K. Mesures de réduction des risques

217. L'Organe est chargé de vérifier si les mesures prises par un pays sont conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Dans ce contexte, il s'est prononcé pendant de nombreuses années sur la compatibilité de ces mesures avec lesdites conventions. Il a décidé d'apporter des précisions sur ce point.

218. Les trois conventions ne comportent ni mention ni définition du terme "réduction des risques". Elles prévoient des mesures contre l'abus de drogues. L'article 38 de la Convention de 1961 dispose que les États doivent prendre des mesures pour prévenir l'abus des stupéfiants et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées. L'article 14 de la Convention de 1988 fait obligation aux Parties d'adopter les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants

et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines. L'objectif ultime de ces conventions est de réduire les risques.

219. Dans son rapport pour 1993, l'Organe a reconnu l'importance de certains aspects de la "réduction des risques" en tant que stratégie de prévention tertiaire visant à réduire la demande³⁷. Il a réaffirmé dans son rapport pour 2000 que les programmes de "réduction des risques" pouvaient jouer un rôle dans le cadre d'une stratégie globale de réduction de la demande de drogues, mais qu'ils ne devraient pas être exécutés au détriment d'autres activités importantes qui sont de nature à réduire la demande de drogues illicites, par exemple celles qui consistent à prévenir l'abus de drogues. L'Organe a souligné que les programmes de "réduction des risques" ne pouvaient pas être considérés comme des substituts des programmes de réduction de la demande³⁸.

220. Dans son rapport pour 2000, l'Organe a en outre noté que, certaines mesures de "réduction des risques" étant sujettes à controverse, le débat public sur la politique à suivre en matière de drogues avait été dominé par l'examen des avantages et inconvénients de ces mesures. L'Organe a regretté que les discussions sur certaines mesures de "réduction des risques" aient détourné l'attention (voire même parfois les ressources) des pouvoirs publics d'importantes activités de réduction de la demande, qu'il s'agisse de la prévention primaire ou du traitement fondé sur l'abstinence³⁹.

221. Dans un certain nombre de pays, les gouvernements ont entrepris depuis la fin des années 1980 des programmes d'échange ou de distribution de seringues et d'aiguilles destinés aux toxicomanes afin de limiter la propagation du VIH/sida. L'Organe maintient la position qu'il avait adoptée en 1987⁴⁰, selon laquelle les pays devaient adopter des mesures pouvant faire reculer la pratique consistant, pour les personnes abusant de drogues par injection, à partager les aiguilles hypodermiques afin de limiter la propagation du VIH/sida. Par ailleurs, l'Organe a souligné que, quelles que soient les mesures prophylactiques appliquées, elles ne devaient ni favoriser, ni faciliter l'abus de drogues. Il félicite la Commission des stupéfiants pour l'adoption de la résolution 46/2 dans laquelle celle-ci encourage tous les États à intensifier les efforts visant à réduire la demande de drogues illicites et à prendre en

considération la question de la propagation de l'infection à VIH liée aux drogues dans leurs politiques nationales de contrôle des drogues.

222. De nombreux pays ont opté pour le traitement de substitution et d'entretien, une des formes de traitement médical des toxicomanes, qui consiste, pour un médecin, à prescrire une substance ayant un effet analogue à celui d'une drogue addictive mais comportant moins de risque et ce, dans un but thérapeutique spécifique. Bien que les résultats dépendent de nombreux facteurs, l'application de ce type de traitement ne constitue pas une violation des dispositions conventionnelles, quelle que soit la substance utilisée pour le traitement conformément à une pratique médicale saine établie à l'échelle nationale. Au fil des années, et conformément au mandat qui lui a été dévolu en vertu du régime des évaluations de la Convention de 1961, l'Organe a examiné puis confirmé les quantités dont les gouvernements avaient besoin à cette fin. Comme dans le cas du concept d'usage médical, la notion de traitement n'est pas définie dans les traités, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux Parties et à l'Organe.

223. Certains pays ont mis en place des locaux où les toxicomanes peuvent s'injecter des drogues qu'ils ont obtenues de manière illicite. Cette pratique a été soit permise par la législation nationale sur le contrôle des drogues, soit simplement autorisée ou tolérée par les gouvernements lorsque l'initiative a été prise par des administrations ou institutions locales. L'Organe a déclaré à plusieurs reprises, y compris dans ses derniers rapports annuels, que l'existence de ce type de locaux demeurerait un grave sujet de préoccupation. Il répète qu'il s'agit là d'une violation des dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

224. L'Organe réaffirme que l'article 4 de la Convention de 1961 oblige les États parties à faire en sorte que la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants soient limités exclusivement aux fins médicales et scientifiques. Par conséquent, d'un point de vue juridique, l'existence de ce type de locaux est contraire aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

225. Dans certains pays où l'abus de drogues synthétiques, principalement de stimulants de type

amphétamine, s'est largement répandu, les autorités ont lancé des initiatives visant à analyser la composition et la qualité des drogues (en général sous forme de comprimés), puis à les restituer aux usagers, en les informant des résultats obtenus et notamment en les mettant en garde lorsqu'une drogue est impure ou altérée. L'Organe craint que ces pratiques ne transmettent un mauvais message sur les risques de l'abus de drogues et ne donnent à ces usagers un faux sentiment de sécurité, allant ainsi à l'encontre des mesures de prévention de l'abus de drogues que les pays sont tenus d'appliquer au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. L'Organe note que le Gouvernement néerlandais, un des premiers pays ayant introduit cette pratique, a annoncé avoir mis fin au programme d'analyse des comprimés dans les clubs ou les fêtes afin d'éviter la diffusion de messages compromettant les efforts de prévention de l'abus de drogues.

226. L'Organe demande aux pays qui ont l'intention d'incorporer des mesures de réduction des risques dans leurs stratégies de réduction de la demande d'évaluer soigneusement l'impact général de ces mesures, qui peuvent parfois être utiles à une personne ou à une communauté locale, mais qui ont des conséquences importantes et néfastes aux plans national et international.

L. Définition de l'usage médical

227. Si les conventions internationales relatives au contrôle des drogues font obligation aux Parties de limiter la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des drogues exclusivement aux fins médicales et scientifiques, elles ne définissent pas l'expression "aux fins médicales et scientifiques" et laissent aux Parties le soin de le faire.

228. Les expressions "usage médical" et "fins médicales" qui figurent dans les conventions internationales actuelles relatives au contrôle des drogues étaient déjà employées dans des traités antérieurs. La Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants⁴¹ de 1931, par exemple, mentionnait les "besoins médicaux". Aucune de ces expressions n'a été précisément définie, ni dans les conventions internationales relatives au contrôle des drogues actuellement en vigueur, ni dans

les commentaires s'y rapportant. Toutefois, dans la Convention de 1971, il est demandé à l'OMS d'évaluer "l'utilité" d'une substance qu'il est envisagé de placer sous contrôle international.

229. Dans son seizième rapport⁴², le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance indique que le type et le degré de contrôle international doivent se fonder sur deux considérations: a) l'étendue du risque pour la santé publique; et b) l'utilité thérapeutique de la substance.

230. Pour déterminer l'utilité d'une substance, il faut mettre en balance les risques et les avantages. En l'absence de preuve solide de l'utilité thérapeutique, il faut tenir compte de l'opinion générale des praticiens ou de groupes d'experts sur l'utilité réputée de la substance. Cette opinion peut évoluer au fil du temps. Ainsi, il se peut que l'on découvre de nouveaux effets, souhaités ou indésirables; de plus, la science progressant, la substance peut trouver de nouvelles applications ou devenir obsolète. L'efficacité thérapeutique et l'innocuité sont des conditions fondamentales qui doivent être satisfaites avant que la substance puisse être mise sur le marché. De nombreux gouvernements ont pris la responsabilité de veiller à ce que les médicaments mis sur le marché répondent aux normes établies d'efficacité et d'innocuité. L'utilité d'une substance ne s'évalue pas uniquement en fonction de son usage médical mais aussi en fonction de nombreux autres éléments tels que sa disponibilité et son coût, de même que les connaissances et l'expérience de ceux qui la prescrivent et l'administrent.

231. Une substance peut avoir des effets différents d'une population à l'autre en raison de facteurs d'ordre culturel, environnemental et génétique, et l'efficacité thérapeutique comme l'innocuité peuvent dépendre de divers facteurs, notamment l'état nutritionnel, la présence de maladies infectieuses, les lésions du système nerveux central et l'état de l'appareil digestif. Il s'ensuit que l'expérience des pays développés et leur évaluation de l'utilité thérapeutique, de l'innocuité et de l'efficacité d'une substance ne sont peut-être pas nécessairement valables pour les pays en développement et vice versa. Il semble que les rédacteurs des conventions internationales relatives au contrôle des drogues aient maintenu l'ambiguïté de l'expression "usage médical", non pas intentionnellement mais parce qu'ils ne sont pas

parvenus à s'accorder sur une définition universelle. Ceci devrait encore être le cas dans l'avenir.

232. La pratique médicale et la notion de santé évoluent constamment. Les attentes du particulier, du public, des professionnels et des décideurs sont influencées par les progrès de la science et de la technique ainsi que par les changements économiques, sociologiques et environnementaux. Les notions d'amélioration de l'état de santé, de qualité de vie, de bien-être, notamment, ont des incidences sur la définition et l'usage de termes de base.

233. À défaut d'une définition approuvée par l'OMS, et pour poursuivre ses propres travaux conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, l'Organe définit ces termes de la manière suivante: on entend par "médicament" une substance médicinale synthétique et/ou naturelle, pure ou sous forme de préparation, utilisée, conçue ou approuvée aux fins médicales ci-après:

- a) Améliorer l'état de santé et le bien-être;
- b) Prévenir et traiter une maladie (y compris en atténuer les symptômes);
- c) Aider au diagnostic;
- d) Assurer la contraception ou aider à la conception;
- e) Assurer l'anesthésie générale.

Usage médical

234. On entend par "usage médical" d'une substance son utilisation aux fins médicales mentionnées ci-dessus dans un pays donné. Cet usage doit être approuvé par les autorités de réglementation compétentes de ce pays et l'utilité reconnue par les milieux médicaux.

235. Les médicaments agissent essentiellement par des mécanismes biochimiques, endocrinologiques, immunologiques, métaboliques ou pharmacologiques. L'Union européenne a récemment ajouté une autre catégorie, à savoir l'utilisation génomique (administration de cellules souches, transfert de gènes, etc.).

Fins scientifiques

236. On peut parler d'usage "à des fins scientifiques" lorsqu'une substance est utilisée comme outil d'étude

des mécanismes de la santé ou de la maladie ou lorsqu'on étudie l'usage thérapeutique d'un produit. En ce qui concerne les patients, ces études se déroulent dans le cadre d'essais cliniques, qui doivent être préalablement approuvés par un comité d'éthique de la recherche.

Consommation médicale

237. On parle de "consommation médicale" lorsque les médicaments sont consommés par les patients pour améliorer l'état de santé et le bien-être, aider au diagnostic, assurer la contraception ou aider à la conception, assurer une anesthésie générale, prévenir et traiter une maladie (y compris en atténuer les symptômes), ainsi qu'à des fins scientifiques. La consommation médicale englobe l'ingestion, l'inhalation, l'injection, l'application topique ou toute autre forme d'administration.

III. Analyse de la situation mondiale

A. Afrique

Principaux faits nouveaux

238. Dans l'ensemble de l'Afrique, la culture, la production le trafic et l'abus de cannabis continuent à poser de gros problèmes de contrôle des drogues. L'Afrique demeure un important fournisseur de cannabis pour un certain nombre de pays en dehors de la région. Du cannabis cultivé illicitement est consommé sur tout le continent et cette drogue reste celle dont il est fait le plus abus dans la plupart des pays africains, cet abus étant à l'origine de plus de 60 % des demandes de traitement de la toxicomanie dans la région. Il semble qu'une nouvelle tendance préoccupante se dessine, à savoir l'abandon de plus en plus systématique des cultures vivrières au profit de la culture du cannabis dans certaines régions, tendance qui contribue à des pénuries alimentaires. Compte tenu des multiples problèmes que posent l'abus et le trafic du cannabis en Afrique, l'Organe exhorte les institutions internationales pertinentes à préparer une évaluation globale des effets de la culture et du trafic de cannabis sur l'économie des pays de la région et sur la situation sanitaire et sociale de leur population, avec des propositions d'action pour l'avenir.

239. Outre l'abus de cannabis, l'abus de substances psychotropes reste préoccupant en Afrique australe, en Afrique de l'Est et de l'Ouest. Malgré l'intensification des efforts de détection et de répression en vue de juguler l'offre de méthaqualone (Mandrax), cette substance continue toujours à faire l'objet d'un abus dans les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, surtout en Afrique du Sud. L'abus d'opiacés et de cocaïne s'est étendu le long des itinéraires de trafic, essentiellement en Afrique du Sud et au Nigéria, ainsi que dans certaines agglomérations urbaines d'autres pays.

240. Le trafic illicite de drogues demeure très préoccupant dans la région. Des informations, recueillies dans les pays déchirés par des conflits en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, notamment en Côte d'Ivoire, au Libéria et en République centrafricaine, montrent que les armes et les munitions dont des groupes rebelles et des organisations criminelles se servent pour déstabiliser ces sous-régions proviendraient en partie du produit du trafic

illicite de drogues. Parmi les jeunes soldats rebelles impliqués dans les affrontements civils en Côte d'Ivoire et au Libéria, beaucoup abuseraient du cannabis et d'autres drogues.

241. L'Organe est préoccupé par la persistance des détournements de stupéfiants et de substances psychotropes des circuits de distribution licites vers les marchés parallèles. La vente de ces substances à la sauvette et par des prestataires de soins de santé, qui les dispensent sans ordonnance, en particulier à des jeunes, reste un grave problème dans de nombreux pays africains.

Adhésion aux traités

242. L'Organe se félicite que l'Algérie ait adhéré en mars 2003 au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961.

243. L'Angola, le Congo et la Guinée équatoriale demeurent les seuls pays africains qui ne sont encore parties à aucun des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Par ailleurs, le Tchad n'a toujours pas adhéré au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961. Le Libéria n'est pas encore partie à la Convention de 1971 et le Gabon, le Libéria, la Namibie, la République démocratique du Congo et la Somalie ne sont pas encore parties à la Convention de 1988.

244. L'Organe a noté avec satisfaction que le Gouvernement congolais avait présenté au parlement un projet de loi qui, une fois adopté, lui permettrait de ratifier les trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et de déposer ses instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Coopération régionale

245. La coopération dans la lutte contre le problème des drogues à l'échelle de l'Afrique s'est poursuivie dans le cadre d'organisations intergouvernementales comme l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE).

246. L'Union africaine continue à s'efforcer de mettre en œuvre le Plan d'action sur la lutte contre la drogue en Afrique pour la période 2002-2006. Aux termes de ce plan, les États membres de l'Union africaine et les organisations régionales africaines doivent prendre des mesures concrètes dans certains secteurs prioritaires en matière de contrôle des drogues et intégrer ces mesures dans leurs programmes de développement ainsi que dans leurs programmes sociaux et leurs programmes de santé. L'Organe note avec satisfaction qu'il a été récemment créé au sein du secrétariat de l'Union africaine une cellule de contrôle des drogues et de prévention du crime.

247. En Tunisie, les ministres de l'information et de l'intérieur des pays arabes se sont réunis à Tunis en janvier 2003 pour examiner les problèmes du blanchiment d'argent, du terrorisme et de la criminalité organisée et pour coordonner les politiques des pays membres du Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes. En Jamahiriya arabe libyenne, les ministres de l'intérieur de la coalition des États de la Méditerranée occidentale se sont réunis à Tripoli en juillet 2003 pour examiner la question de la coopération entre leurs pays dans la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité organisée, ainsi que d'autres questions⁴³.

248. Au Ghana, un atelier régional réunissant les coordonnateurs des comités interministériels antidrogue, des coordonnateurs de projets nationaux et des représentants d'organisations non gouvernementales des États membres⁴⁴ de la CEDEAO s'est tenu à Accra en mai 2003.

249. Au Kenya, le Système d'information sur les drogues pour l'Afrique de l'Est a tenu sa troisième réunion annuelle à Nairobi en octobre 2003. À cette occasion, les centres nationaux de coordination ont fait rapport sur la situation du point de vue des drogues dans leur pays et sur les progrès réalisés dans l'élaboration de systèmes nationaux d'information sur la drogue. En 2003, le Gouvernement tanzanien a ratifié le Protocole de la CAE sur la lutte contre le trafic de drogues en Afrique de l'Est, qui vise à promouvoir la coopération dans la lutte contre la criminalité et en matière de renseignement entre les services de contrôle des drogues du Kenya, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie.

250. Compte tenu de la prolifération des laboratoires clandestins de fabrication illicite de drogues, en

particulier de stimulants de type amphétamine et de méthaqualone, la SADC réunira un séminaire régional sur la surveillance des précurseurs à l'intention de ses États membres à Johannesburg (Afrique du Sud) en novembre 2003. L'objectif de la réunion est de mettre en place un système plus efficace de contrôle du mouvement des produits chimiques utilisés dans les opérations de fabrication de ces laboratoires clandestins, ainsi que de mettre en place les réseaux d'information nécessaires pour accroître les saisies de substances actuellement utilisées dans la fabrication illicite de drogues ou qui font actuellement l'objet d'un abus dans la sous-région.

251. Dans l'ensemble de l'Afrique, il faut développer les capacités nationales pour recueillir, analyser et publier des données sur l'abus de substances et autres données relatives aux drogues pouvant servir à formuler les politiques. L'Organe se félicite de l'action du Réseau épidémiologique de la SADC sur l'abus de drogues, qui s'est attaché à faire en sorte qu'il puisse être régulièrement recueilli et fourni des données sur l'abus de drogues à l'intention des services de détection et de répression, des services de santé et des services sociaux.

252. L'Organe note que plus de 330 juges, magistrats, enquêteurs et procureurs ont été formés aux affaires de drogues entre 2001 et 2002 dans le cadre du programme de formation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux personnels judiciaires d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est. Il est prévu de former d'ici à la fin de 2004 environ 720 membres du personnel judiciaire originaires de 19 pays⁴⁵. Après l'Afrique du Sud et le Zimbabwe, le Gouvernement ougandais a lui aussi offert d'accueillir une session de formation.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

253. Après avoir adopté sa première législation contre le blanchiment d'argent⁴⁶ en 2002, le Gouvernement égyptien a entrepris d'élaborer les règlements correspondants pour en améliorer l'application. Les autorités égyptiennes renforcent également leurs activités de prévention de l'abus de drogues, en complément des services de traitement destinés aux drogués et notamment aux enfants des rues.

254. Le Gouvernement éthiopien a présenté au parlement un projet de législation contre le

blanchiment d'argent ainsi qu'un projet de loi mettant à jour le Code pénal, qui augmenterait sensiblement la peine maximum encourue par les trafiquants. La Banque centrale du Lesotho a récemment publié une directive stipulant que les opérations financières suspectes devaient lui être signalées par les banques. En 2002, le Nigéria a adopté une loi contre le blanchiment d'argent. Le Gouvernement de ce pays a également créé une commission contre le terrorisme et la criminalité économique et financière, qui est chargée de coordonner les actions des autorités contre le blanchiment d'argent et les délits financiers.

255. En février 2003, le Parlement tanzanien a adopté une loi révisée sur le contrôle des drogues qui transforme le Pharmacy Board en Tanzania Food and Drugs Authority et assurera ainsi une meilleure continuité dans le travail technique des autorités de réglementation. En Ouganda, une nouvelle loi sur le contrôle des drogues visant à aligner la législation nationale sur les dispositions des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues devrait être présentée au Parlement avant la fin de 2003.

256. Pour compléter ses efforts en faveur du renforcement des capacités nationales, notamment celles des institutions juridiques, le Gouvernement libyen a entrepris d'améliorer les mesures de répression antidrogue applicables aux envois internationaux tant par la poste que par les systèmes de courriers.

257. L'Organe se félicite des mesures prises par le Gouvernement marocain pour effectuer une vaste enquête sur le cannabis en 2003 afin de déterminer l'ampleur, la localisation et les caractéristiques de la culture du cannabis dans le nord du pays. À partir des résultats de cette enquête, le Gouvernement veut développer, mettre en œuvre et mieux cibler les mesures prévues dans le cadre du programme national de développement pour la région septentrionale du Rif en vue d'arriver à réduire durablement la culture illicite du cannabis. Il a alloué des crédits importants à ce programme, qui vise à assurer le développement durable de la région du Rif, la plus pauvre et la plus sous-développée du Maroc.

258. L'Organe note qu'en Afrique du Sud, les moyens mis en place conjointement par les services de la police et des douanes à l'aéroport international de Johannesburg en avril 2003 pour établir les profils de conteneurs ont déjà donné des résultats. Il note

également que la campagne de réduction de la demande "Ke Moja", testée en 2002, a été lancée au niveau national en juin 2003. L'Organe se félicite qu'une législation contre le blanchiment d'argent ait été mise en œuvre et qu'un centre de renseignement financier ait été créé.

259. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement soudanais est en train de mettre au point un vaste plan multisectoriel de contrôle des drogues, en vue de la mise en œuvre d'un programme concerté de détection et de répression, d'un programme de réduction de la demande et d'un programme de développement rural pour les zones où des drogues sont cultivées illicitement dans le but de promouvoir un développement alternatif durable.

260. L'Organe note en s'en félicitant que depuis 2002, des plans directeurs pour le contrôle des drogues ont été adoptés à Madagascar et en Namibie. En outre, des plans de même nature sont en cours d'élaboration en Algérie, au Malawi et au Mozambique.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

261. Le cannabis reste la drogue la plus cultivée, celle dont il est fait le plus trafic et celle qui est la plus consommée sur le continent africain, où environ un quart des saisies mondiales de cannabis ont été effectuées ces dernières années, pour l'essentiel en Afrique du Sud. Des saisies importantes ont aussi été signalées en Égypte, au Ghana, au Maroc, au Malawi, au Kenya, au Nigéria et en République-Unie de Tanzanie. La culture illicite du cannabis à grande échelle reste un sujet majeur de préoccupation au Maroc. Ce pays est l'un des principaux producteurs mondiaux de cannabis, et 60 à 70 % de la résine de cannabis saisie en Europe en provient. Les évaluations concernant l'ampleur des cultures illicites de cannabis varient considérablement. Selon certaines indications, il y aurait eu ces dernières années un accroissement du nombre d'hectares cultivés et des rendements dû à des conditions climatiques favorables. On soupçonne que les importantes activités de culture, de production, de trafic et de contrebande de drogues ne seraient pas possibles sans un système parfaitement développé de travail en réseau entre les trafiquants. Les filières du trafic du cannabis marocain passent surtout par l'Espagne, à destination d'autres pays européens. Le renforcement des actions de détection et de répression

dans la péninsule ibérique a conduit à une diversification des filières du trafic de la résine de cannabis en provenance du Maroc, qui affecte désormais l'Algérie et, dans une moindre mesure, la Jamahiriya arabe libyenne et la Tunisie. Les itinéraires de trafic passent également, de plus en plus souvent, par d'autres pays africains situés au sud du Sahara, et en particulier en Afrique de l'Ouest, afin de mieux dissimuler l'origine des envois illicites. En Égypte, où il est toujours cultivé illicitement du cannabis dans le nord du Sinaï, les saisies d'herbe de cannabis ont bondi de 7 tonnes en 1996 à 31 tonnes en 1998 et à plus de 59 tonnes en 2002. Au Soudan, on a observé que les cultures vivrières faisaient place à la culture du cannabis, ce qui a contribué à une pénurie alimentaire généralisée. Les services de détection et de répression, bien qu'ils aient repris leurs efforts d'éradication en 2001 et en 2002, estiment que des tonnes d'herbe de cannabis sont introduites clandestinement par la mer Rouge en Arabie saoudite et dans d'autres pays de la péninsule arabique, ainsi qu'en Égypte et en Jamahiriya arabe libyenne.

262. En Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, où on cultive traditionnellement du cannabis destiné à un marché local limité, le cannabis est devenu une culture de rapport importante du fait de l'effondrement des cours des cultures vivrières sur les marchés internationaux. Le cannabis est produit à grande échelle, en particulier au Ghana, au Nigéria et au Sénégal. Il est allégué que le produit tiré du trafic illicite d'herbe de cannabis sert en partie à financer les activités des groupes rebelles et des organisations criminelles qui opèrent dans la région. Les effets de la culture du cannabis sur l'économie et sur l'environnement, en particulier l'abandon des cultures traditionnelles et le déboisement, sont très préoccupants. Le cannabis continue à être cultivé dans la plupart, voire la totalité, des pays d'Afrique de l'Est, non seulement il alimente la demande locale, mais constitue aussi une culture de rapport importante.

263. L'Afrique australe est toujours la principale source d'herbe de cannabis en Afrique. Les principaux producteurs sont l'Afrique du Sud, le Malawi, le Lesotho, le Swaziland et le Mozambique, dans cet ordre. Les évaluations de l'ampleur des cultures dans ces gros pays producteurs varient. Des efforts considérables sont entrepris pour éradiquer les cultures de cannabis et pour intercepter les envois de cannabis. La police saisit chaque année d'importantes quantités

de cannabis. Le cannabis de qualité supérieure est expédié clandestinement hors de la région, essentiellement à destination de l'Europe.

264. De la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud, expédiée essentiellement depuis le Brésil et destinée à l'Europe, continue de transiter par les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique australe. L'Afrique du Sud, l'Angola et le Nigéria demeurent les principaux pays de transit de la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et destinée à l'Europe. Si les saisies de cocaïne signalées en Afrique du Sud et au Nigéria sont en augmentation, l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Cameroun, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Kenya, le Malawi, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland et le Togo en ont eux aussi signalé. Beaucoup d'autres pays font également état d'un trafic de transit. L'abus de cocaïne en Afrique n'est essentiellement qu'une retombée du trafic de drogues. Le cannabis et la méthaqualone (Mandrax) restent les drogues illicites primaires et secondaires dont il est fait le plus abus en Afrique du Sud. Selon les évaluations concernant la prévalence dans la population en général, la cocaïne vient après les sédatifs/tranquillisants et les amphétamines. Les demandes de traitement pour abus de cocaïne, qui étaient en hausse ces dernières années, se sont stabilisées dernièrement.

265. La culture illicite du pavot à opium continue de manière limitée dans la péninsule du Sinaï en Égypte mais décline toujours, comme attesté par le recul observé pour les quantités saisies et les cultures éradiquées. L'opium est consommé localement, surtout en Haute-Égypte. Comme aucun laboratoire de transformation d'héroïne n'a été découvert en Égypte depuis plus d'une décennie, on suppose que la substance n'est pas fabriquée illicitement dans ce pays.

266. De l'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Est et du Sud-Ouest continue à être passée en contrebande par les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique de l'Ouest, à destination des marchés illicites en Europe et, dans une certaine mesure, aux États-Unis. De l'héroïne est également introduite clandestinement en Afrique du Sud, où l'abus est en hausse, notamment parmi les jeunes. L'augmentation de l'abus de drogue par injection dans les grandes agglomérations urbaines de Johannesburg, de Pretoria et du Cap est particulièrement préoccupante, vu la prévalence très élevée de l'infection à VIH et du sida en Afrique

subsaharienne. Il y a aussi un risque potentiel de transmission du VIH, de l'hépatite et de maladies sexuellement transmissibles par l'échange d'aiguilles et de seringues contaminées. Si l'abus d'héroïne en Afrique est peu important par rapport à d'autres régions, en matière d'abus, les tendances sont à l'aggravation, en particulier comme retombée du trafic de drogues. En Afrique de l'Est et de l'Ouest, on observe également une modification du mode d'administration, en faveur de l'injection de la drogue.

Substances psychotropes

267. Un abus d'amphétamine et de méthamphétamine est signalé dans les pays africains et la plupart des substances psychotropes y proviennent toujours essentiellement de détournements des circuits de distribution licites. Dans les pays d'Afrique de l'Ouest et en particulier dans les pays du Sahel, l'abus d'amphétamine, d'éphédrine et de pémoline est très répandu et il est signalé un certain abus de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, couramment appelée ecstasy) dans les grandes villes et les lieux touristiques de la sous-région. L'abus de produits pharmaceutiques qui devraient être délivrés sur ordonnance, mais qui sont en vente libre ou peuvent s'acheter dans la rue, en particulier dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, reste très préoccupant. Les détournements vers les circuits illicites de drogues destinées au marché licite sont également devenus problématiques récemment en Afrique du Sud. Il existe également une fabrication illicite d'amphétamines en Afrique du Sud et, dans une moindre mesure, en Égypte. De la méthcathinone ("cat") a fait son apparition sur le marché illicite en Afrique du Sud. En 2002, la police sud-africaine a mis au jour 14 laboratoires de fabrication de méthcathinone et, en septembre 2003, 16 autres laboratoires clandestins avaient été démantelés (contre un seul en 2001). Les revendeurs soutiennent que c'est un stimulant qui peut remplacer "sans risque" la cocaïne.

268. L'abus de méthaqualone (Mandrax) continue à être un sujet de préoccupation dans les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, en particulier en Afrique du Sud, où ce produit vient toujours au deuxième rang des substances illicites dont il est fait abus. De la méthaqualone continue à être introduite dans ce pays à partir de l'Inde et de la Chine, souvent à travers le Mozambique, le Swaziland et le Zimbabwe, et en provenance de laboratoires clandestins situés en

Afrique australe. En juin 2003, les services sud-africains de détection et de répression ont fait une saisie record de 4 tonnes de poudre de méthaqualone pure provenant de Chine et de 100 millions de comprimés de méthaqualone (Mandrax), et ont arrêté six personnes. Les trafiquants soit installent leurs propres laboratoires dans la sous-région, soit fournissent à des ressortissants locaux le savoir-faire et le matériel nécessaire. À diverses reprises, d'importants envois des précurseurs nécessaires, et en particulier d'acide anthranilique, apparemment destinés à l'Afrique du Sud, ont été stoppés ou interceptés avant d'arriver dans ce pays, par exemple au Mozambique et en Swaziland.

269. Il y a un abus de MDMA (ecstasy) en Afrique australe et notamment en Afrique du Sud. Une nouvelle tendance semble se dessiner avec l'extension de la fabrication locale de MDMA. Les services de police ont mis au jour le premier laboratoire illicite de MDMA en 1996 et ils en ont découvert depuis régulièrement avec un chiffre record de six laboratoires en 2001.

Missions

270. En mars 2003, le Gouvernement algérien a ratifié le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961, juste avant d'accueillir la mission de l'Organe en avril 2003. Ce pays, qui est partie aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, a adopté plusieurs lois donnant effet au niveau national aux dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971. Il n'a toujours pas élaboré de législation similaire pour la Convention de 1988 en vue du renforcement du contrôle des précurseurs, afin de pouvoir dépister, saisir et finalement confisquer le produit des infractions liées à la drogue, et aussi pour faciliter l'entraide judiciaire internationale permettant de poursuivre les infractions liées à la drogue.

271. Il semble que des substances psychotropes, et surtout des benzodiazépines, soient détournées en Algérie après y avoir été importées licitement. L'Organe demande au Gouvernement algérien de renforcer son système de contrôle de la distribution des produits pharmaceutiques. Il encourage vivement le Gouvernement à demander aux services de détection et de répression du trafic de drogues d'enquêter sur la nature et la source de ce trafic illicite.

272. L'Organe encourage aussi le Gouvernement algérien à déterminer plus précisément l'ampleur de l'abus de drogues dans le pays. Il salue les efforts faits par les organisations non gouvernementales en Algérie en matière de sensibilisation au problème de l'abus de drogues.

273. En mars 2003, la mission de l'Organe qui s'est rendue au Mali a été informée que diverses drogues, essentiellement détournées des circuits de distribution licites et de l'aide humanitaire, y étaient vendues dans la rue. Du cannabis et de l'héroïne transitent par le Mali, mais leur abus y reste limité pour le moment. L'Organe prend note avec satisfaction du fait que malgré leurs ressources techniques, logistiques et humaines limitées, la police et les douanes ont fait d'importantes saisies de diverses drogues faisant l'objet d'un trafic illicite au Mali.

274. L'Organe encourage le Gouvernement malien à donner à la commission interministérielle créée en 1996 les moyens nécessaires pour assurer une coopération et un échange d'informations efficaces entre les différents services qui s'occupent du contrôle des drogues. Il se félicite de l'adoption en 2001 d'une loi spécifique sur le contrôle des drogues et des précurseurs et il engage instamment le Ministère de la justice à élaborer et à rédiger le décret d'application correspondant dès que possible.

275. L'Organe a examiné les initiatives prises par le Gouvernement sénégalais pour donner effet aux recommandations formulées à l'issue de sa mission en septembre 2000. Le Gouvernement a renforcé le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, grâce à quoi il peut à nouveau présenter certains des rapports requis conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a mis en place des mécanismes pour limiter l'offre de substances psychotropes dans la rue et pour renforcer ses capacités en matière de contrôle des précurseurs. Rien n'indique pour le moment que des précurseurs fassent l'objet d'un trafic dans ce pays en vue d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Le Gouvernement a également pris des mesures contre la culture du cannabis sur son territoire.

276. Toutefois, au Sénégal, les activités de contrôle des drogues au niveau national pourraient être mieux coordonnées. L'action du comité interministériel pour le contrôle des drogues reste sérieusement entravée faute de coopération de la part de plusieurs autorités

qui le composent. De ce fait, il n'a pas pu être mis en place des mesures efficaces de contrôle des drogues. L'Organe demande donc une nouvelle fois au Gouvernement sénégalais d'améliorer la coordination interministérielle, en particulier entre les services de détection et de répression du trafic de drogues mais aussi avec le Ministère de la santé.

B. Amériques

Amérique centrale et Caraïbes

Principaux faits nouveaux

277. En Amérique centrale et dans les Caraïbes, le trafic de drogues continue de porter principalement sur le cannabis et la cocaïne. Toutefois, les saisies d'héroïne ont augmenté, atteignant des niveaux sans précédent. Dans la région, les drogues sont acheminées par les voies terrestre, aérienne et maritime (mer des Caraïbes et océan Pacifique). Un trafic d'armes est toujours signalé dans certains pays d'Amérique centrale; il semblerait que les envois d'armes aient pour principaux bénéficiaires des groupes armés d'Amérique du Sud qui soutiennent le trafic de drogues. Le trafic de drogues et la criminalité connexe continuent de constituer une menace potentielle pour le développement politique, social et économique, en particulier dans les petites îles des Caraïbes.

278. Les Caraïbes et le couloir constitué par l'Amérique centrale et le Mexique demeurent les voies de transit utilisées pour faire passer clandestinement de la cocaïne et de l'héroïne de Colombie en Amérique du Nord. Il semble que la contrebande de cocaïne vers l'Europe par les Caraïbes ait augmenté, mais que celle de drogues vers l'Amérique du Nord soit restée à peu près stable depuis le milieu des années 1990.

279. Le trafic de drogues a contribué à aggraver l'abus de drogues en Amérique centrale et dans les Caraïbes. On ne dispose pas apparemment de données épidémiologiques à jour suffisantes, mais de nouvelles drogues et de nouveaux modes d'abus sont découverts de manière sporadique, notamment: GHB, héroïne, MDMA (ecstasy), flunitrazépam et mélanges de cocaïne et de cannabis ou de cocaïne et d'héroïne.

280. L'Organe se félicite de l'attention accrue accordée à la réduction de la demande en Amérique centrale et dans les Caraïbes. Les pays de la région ont

intégré davantage de mesures liées à la réduction de la demande dans leurs stratégies nationales de contrôle des drogues, alloué davantage de ressources à cette fin, lancé des enquêtes afin d'évaluer la perception des risques et la prévalence de l'abus de drogues dans certains segments de la population, et mis au point davantage de programmes de prévention. On relève encore des insuffisances dans le niveau de l'appui financier apporté au traitement et à la réadaptation ainsi que dans la disponibilité des infrastructures nécessaires.

Adhésion aux traités

281. Tous les États d'Amérique centrale et des Caraïbes sont parties à la Convention de 1961 et à la Convention de 1988. L'Organe engage une nouvelle fois Haïti, le Honduras et Sainte-Lucie à adhérer à la Convention de 1971 et le Nicaragua à ratifier le Protocole de 1972 portant amendement à la Convention de 1961.

Coopération régionale

282. La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains demeure la principale instance de coopération régionale et d'échange d'informations pour l'ensemble des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, lesquels, conjointement avec d'autres pays des Amériques, prennent une part active au mécanisme multilatéral d'évaluation de la CICAD. La coopération dans des domaines tels que la justice, les opérations de détection et de répression et le contrôle aux frontières s'effectue en général dans le cadre d'accords bilatéraux entre les pays. Un certain nombre de pays d'Amérique centrale ont conclu des accords de ce type avec la Colombie et le Mexique. S'agissant du contrôle des drogues, les États-Unis restent le partenaire bilatéral le plus important de la plupart des pays et territoires, auxquels ils fournissent une aide bien nécessaire en matière d'interception du trafic de drogues.

283. L'Organe se félicite du fait que la question du trafic de drogues et du blanchiment d'argent au moyen du réseau postal a été soulevée dans le cadre d'un atelier qui s'est tenu à la Barbade en novembre 2002. Alors que la plupart des autres modes de trafic de drogues dans les Caraïbes sont ciblés par les services de détection et de répression, cette initiative constitue

un nouvel affront régional pour lutter contre le trafic de drogues via le réseau postal.

284. Dans les Caraïbes, plusieurs opérations de détection et de répression du trafic par mer ont été couronnées de succès grâce à la coopération qui s'exerce à l'échelon régional et avec les autorités compétentes en Colombie et dans des pays d'Amérique du Nord et d'Europe. Compte tenu de la poursuite de l'intégration économique des pays des Caraïbes et de l'ampleur croissante du trafic de drogues à grande échelle par conteneurs, une coopération et des efforts constants sont requis de la part des services de détection et de répression du trafic de drogues par mer.

285. Un accord régional pour les Caraïbes fondé sur l'article 17 de la Convention de 1988 a été ouvert à la signature en avril 2003. Cet accord prévoit un cadre de coopération renforcée entre les parties pour lutter contre le trafic illicite par air et par mer dans les eaux des Caraïbes, l'objectif étant que les navires et avions suspects soient détectés, identifiés et constamment surveillés.

286. L'Organe prend note de la coopération de certains pays des Caraïbes avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni dont le but est de combattre la contrebande de drogues vers l'Europe à laquelle se livrent de nombreux passeurs. Il relève par ailleurs que depuis 2002, Curaçao et la Jamaïque ont pris des mesures spéciales aux aéroports pour empêcher l'embarquement de passeurs de drogues. De telles mesures doivent être coordonnées avec celles prises dans d'autres aéroports pour prévenir le déplacement de ce trafic. À titre d'exemple, la coopération entre les autorités jamaïcaines et celles du Royaume-Uni dans le cadre de l'Opération Airbridge a abouti à une augmentation sensible des arrestations de passeurs de cocaïne. L'Organe engage les pays et territoires à poursuivre cette coopération.

287. Compte tenu de la capacité très limitée de détection et de répression et de cas de corruption impliquant des personnalités de haut rang en Haïti, la réalisation d'opérations conjointes durables avec les services de détection et de répression des autres pays de la région et des États-Unis a été quasiment impossible. L'Organe appelle les gouvernements des pays dont proviennent les drogues et de ceux vers lesquels les drogues sont envoyées à coopérer étroitement afin de combattre le trafic dans la région.

288. L'Organe prend note des enquêtes scolaires sur l'abus de drogues qui ont été menées dans plusieurs pays des Caraïbes grâce au Réseau d'information sur les drogues pour les Caraïbes, et qui ont permis de recueillir des données comparables sur la prévalence de l'abus. Ces enquêtes avaient également pour objet de déterminer comment était perçue la nocivité de l'abus de drogues.

289. La Commission permanente centraméricaine pour l'élimination de la production, du trafic et de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes reste la principale instance pour la coopération et l'harmonisation des activités de contrôle des drogues pour la coordination de la mise en œuvre d'un plan d'action régional.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

290. El Salvador envisage actuellement une réforme de la législation nationale en matière de contrôle des drogues. L'Organe espère que la Commission salvadorienne de lutte contre la drogue créée en 1995 sera en mesure de coordonner les travaux de toutes les entités menant des activités de réduction de la demande et de l'offre et de mettre en œuvre le plan national prévu dans ces domaines pour la période 2002-2008.

291. L'Organe prend note du renforcement de l'infrastructure de contrôle des drogues du Costa Rica grâce au démarrage des activités de l'Institut costaricien contre les drogues qui, en vertu de la législation nationale, coordonne les activités de contrôle des drogues.

292. L'Organe espère que le plan national de contrôle des drogues récemment approuvé au Nicaragua recevra suffisamment de fonds et sera mis en œuvre avec succès. Les mesures de détection et de répression visant à intercepter les envois illicites de drogues transitant par le Guatemala ont de nouveau été renforcées durant 2003 après avoir été interrompues par des cas de corruption impliquant des personnalités de haut rang.

293. Quasiment tous les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes ont adopté, ces dernières années, des plans nationaux de contrôle des drogues. L'Organe prie instamment les Bahamas, qui sont utilisés comme point de transit important pour les envois de cannabis et de cocaïne, d'adopter un plan national de contrôle des

drogues et d'appliquer une réglementation concernant les précurseurs et les produits chimiques.

294. L'Organe espère que le plan national de contrôle des drogues couvrant la période 2003-2008 élaboré par la commission nationale de lutte contre la drogue en Haïti sera adopté et mis en œuvre sans délai. Il craint que le niveau relativement faible des saisies de drogues opérées dans le pays ces dernières années ne dénote une insuffisance des efforts fournis dans ce domaine. Il est toutefois encouragé par l'augmentation des saisies observée en 2002.

295. Pour l'essentiel, les activités de traitement et de réadaptation relèvent toujours des organisations non gouvernementales de la région. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements des pays de la région se sont efforcés de renforcer la formation au traitement et à l'orientation des toxicomanes. Depuis le début de 2003, de grandes campagnes antidrogue ont été organisées pour arrêter la propagation de l'abus de drogues, que le Gouvernement a associée à l'ouverture du pays au commerce international et au tourisme, ainsi qu'au trafic de transit.

296. Les pays d'Amérique centrale continuent de chercher des moyens de renforcer leur capacité de lutte contre le trafic de drogues. Le Belize a poursuivi les efforts visant à améliorer son système national de contrôle des drogues, y compris en augmentant le nombre des agents de contrôle et en obtenant une assistance internationale en vue de former des agents de détection et de répression, de créer un laboratoire de police scientifique et d'améliorer l'aptitude à poursuivre les infractions faisant intervenir des drogues illicites.

297. L'Organe note que de nouveaux progrès ont été réalisés dans la lutte contre les activités de blanchiment des capitaux dans les Caraïbes. La Dominique et la Grenade, qui ont comblé les lacunes recensées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ont été retirées de la liste des pays dont le Groupe estime qu'ils ne coopèrent pas à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Certaines îles des Caraïbes orientales restent particulièrement vulnérables dans ce domaine; la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis, par exemple, n'ont pas encore mis un terme à leur programme de citoyenneté économique.

298. Le Costa Rica a étoffé sa législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent. On espère que les

modifications apportées à la loi bélizienne en la matière favoriseront la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites dans ce pays. Au Honduras, la nouvelle loi contre le blanchiment d'argent est entrée en vigueur durant le second semestre de 2002; un service de renseignement financier a été mis en place; et l'Organe espère que des résultats concrets seront bientôt constatés dans ce domaine. Si le Guatemala a promulgué et appliqué une loi pénalisant le blanchiment des produits du crime, un contrôle rigoureux n'est toujours pas assuré et le pays n'a pas encore été retiré de la liste des pays et des territoires dont le GAFI estime qu'ils ne coopèrent pas à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

299. Le cannabis est toujours cultivé dans tous les pays d'Amérique centrale, essentiellement destiné à la consommation locale ou passé en contrebande dans les pays voisins. Selon les autorités, les cultures sont régulièrement éliminées à la main. Le cannabis reste la substance la plus largement consommée, El Salvador et le Honduras ayant signalé le taux de prévalence le plus élevé.

300. Les saisies de cannabis de loin les plus importantes ont été opérées en Jamaïque, qui est une source importante de cannabis faisant l'objet d'un trafic en dehors de la région. Dans les Caraïbes orientales, le cannabis est principalement cultivé à la Dominique, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, essentiellement pour être consommé dans la sous-région. La contrebande d'herbe de cannabis des Caraïbes vers l'Amérique du Nord et l'Europe a continué à régresser; le cannabis produit dans la sous-région est de plus en plus utilisé pour la consommation locale ou aux fins du trafic dans la sous-région.

301. Selon les enquêtes effectuées, le cannabis est la drogue la plus largement consommée par les lycéens des Caraïbes. La proportion de lycéens ayant fait abus de cannabis au cours de l'année précédente variait entre 3 % au Suriname et 16,6 % à Sainte-Lucie.

302. La production de cocaïne dans la région demeure négligeable. Le Panama reste le seul pays de la région à signaler de petites superficies plantées de cocaïers et des laboratoires de fabrication de cocaïne. Le transit de cocaïne continue de toucher tous les pays de la région;

les envois de cocaïne s'effectuent tant par voie aérienne que maritime, et, pour ce qui concerne les pays d'Amérique centrale, par voie terrestre également. En Amérique centrale, tous les pays à l'exception d'El Salvador effectuent généralement des saisies de plus de 1 000 kilogrammes par an, de même que près d'un tiers des pays et territoires des Caraïbes. Dans un cas particulier découvert au Guatemala, de la cocaïne était passée en contrebande aux Pays-Bas tandis que de la MDMA (ecstasy) d'origine néerlandaise était passée en contrebande au Guatemala. Le volume des saisies a fluctué ces dernières années, ce qui montre probablement que les organisations de trafiquants de drogues changent constamment de méthode et d'itinéraires à travers l'Amérique centrale et les Caraïbes. En 2002, les quantités de cocaïne saisies ont sensiblement augmenté en Haïti, même si elles sont demeurées faibles; elles ont également augmenté en El Salvador. Porto Rico est resté le principal point d'entrée aux États-Unis pour la cocaïne passée en contrebande à travers les Caraïbes. Les pays et territoires des Caraïbes orientales ayant des liens étroits avec l'Europe sont également beaucoup utilisés pour la contrebande vers le continent européen.

303. Les données limitées dont on dispose sur la prévalence de l'abus de drogues en Amérique centrale et dans les Caraïbes montrent une augmentation de l'abus de cocaïne et une baisse de l'âge d'initiation à la consommation de drogues illicites. La cocaïne ou le "crack" est la deuxième drogue la plus consommée dans les Caraïbes parmi les lycéens, avec des taux de prévalence annuelle allant de 0,2 % au Guyana à 3,6 % à Anguilla. Dans les pays où transite la cocaïne, la prévalence de l'abus de cocaïne tend à être plus élevée. À Curaçao, la consommation de crack pose désormais un problème important.

304. Le Guatemala est le seul pays d'Amérique centrale qui a fait état d'une culture marginale de pavot à opium; dans ce pays, le pavot à opium était cultivé illégalement et a été éradiqué dans la région située aux frontières du Belize et du Mexique. Des saisies d'héroïne atteignant des niveaux sans précédent et provenant surtout de Colombie ont été signalées dans tous les pays d'Amérique centrale et dans la plupart des pays des Caraïbes. Ces dernières années, les saisies les plus importantes effectuées en Amérique centrale l'ont été au Costa Rica, au Guatemala et au Panama, et celles effectuées aux Caraïbes l'ont été en République dominicaine, à Aruba, aux Antilles néerlandaises et à

Porto Rico. L'abus d'héroïne reste marginal, sauf à Porto Rico.

305. L'Amérique centrale est aussi une zone de transit pour les envois de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de stupéfiants; ces envois sont destinés principalement à la Colombie. Toutefois, il y a encore des lacunes dans le contrôle des précurseurs. La Trinité-et-Tobago importe de grandes quantités de produits chimiques pour son industrie pétrochimique; l'Organe prie le Gouvernement de faire preuve de vigilance afin d'empêcher le détournement de ces produits chimiques vers la fabrication illicite de cocaïne en Amérique latine. Le pays continue d'être affecté par le trafic de cocaïne et d'héroïne, surtout en provenance du Venezuela.

Substances psychotropes

306. Quelques saisies sporadiques de MDMA (ecstasy), surtout d'origine européenne, ont été signalées dans certains pays d'Amérique centrale. Par le passé, seul le Costa Rica avait fait état de saisies peu importantes d'autres stimulants de type amphétamine et de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD), tandis qu'El Salvador et le Guatemala avaient chacun signalé une saisie de dépresseurs. L'abus de MDMA (ecstasy) fait son apparition dans la région, mais les autorités maintiennent qu'une quantité non déterminée de cette substance fait l'objet d'un trafic destiné essentiellement aux marchés nord-américains. Comme dans le cas des stupéfiants, on ne dispose pas de données récentes sur l'abus des substances psychotropes, bien qu'on reconnaisse en général que des produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes sont régulièrement détournés des circuits de distribution licites; ces drogues, cependant, ne sont pratiquement jamais saisies.

Missions

307. L'Organe a examiné les progrès accomplis par le Gouvernement salvadorien dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées suite à la mission diligentée en 2000. Il note que le Gouvernement a adopté un plan national de contrôle des drogues couvrant les domaines de la réduction de l'offre et de la demande et celui du contrôle des activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs. Il encourage le Gouvernement à appliquer intégralement ce plan,

d'une manière coordonnée et cohérente. Constatant les améliorations apportées par le Gouvernement à la présentation des données statistiques requises en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, l'Organe espère que le Gouvernement salvadorien prendra les mesures nécessaires pour renforcer les capacités du Conseil de la santé publique de manière à assurer une surveillance plus efficace de la distribution licite des stupéfiants et des substances psychotropes.

308. En février 2003, l'Organe a dépêché une mission au Panama. Il prend note de la vulnérabilité du pays face au trafic de drogues, qui s'explique par sa situation géographique, sa structure économique et l'intensité de son activité commerciale. L'Organe apprécie les efforts fournis par les services de détection et de répression en matière d'interception du trafic. Il constate que le Panama est doté d'une législation appropriée en matière de contrôle des drogues mais qu'il dispose de ressources limitées pour l'appliquer, encore que la stratégie nationale de contrôle des drogues pour la période 2002-2007 vise à améliorer la situation. Il encourage le Gouvernement panaméen à assurer un bon niveau de coordination et de communication entre les diverses entités gouvernementales et la commission interinstitutionnelle de contrôle des produits chimiques créée récemment.

309. L'Organe prend note de l'attention accrue accordée à la réduction de la demande dans la stratégie nationale de contrôle des drogues pour la période 2002-2007 et espère que le Gouvernement panaméen consacrera suffisamment de ressources à cette fin. Pour diverses raisons, financières notamment, l'accès aux services de santé de base est limité dans certaines régions du Panama. L'Organe encourage le Gouvernement à élargir dans la mesure du possible l'accès de la population vivant dans les régions isolées du pays à ces services et à faire appel aux analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur. La communauté internationale voudra peut-être apporter son aide au Gouvernement dans le domaine du contrôle des drogues en général, y compris en ce qui concerne les mesures visant à assurer l'accès de la population aux stupéfiants à des fins médicales.

Amérique du Nord

Principaux faits nouveaux

310. De nouveaux textes réglementaires visant à appliquer les dispositions de la Convention de 1971 à toutes les substances psychotropes placées sous contrôle international et à soumettre les précurseurs chimiques à des mesures de contrôle plus adéquates sont entrés en vigueur au Canada. Ce pays envisage d'adopter une loi qui prévoirait des peines de substitution pour la détention de petites quantités de cannabis. Aux termes de la loi proposée, les personnes appréhendées en possession de petites quantités de cette substance ne seraient plus passibles de poursuites pénales, mais d'une amende.

311. Les indicateurs les plus récents d'abus de cocaïne et d'héroïne aux États-Unis ne révèlent aucune tendance nette. L'abus de certaines drogues illicites semble diminuer chez les adolescents aux États-Unis, mais il augmente au Mexique tout en restant à un niveau bien inférieur à celui des États-Unis.

312. Le Mexique a renforcé la lutte contre les organisations de narcotrafiquants et a arrêté de nombreux gros trafiquants.

Adhésion aux traités

313. Les trois États d'Amérique du Nord sont parties aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Coopération régionale

314. Les trois pays d'Amérique du Nord ont coopéré étroitement dans le domaine du contrôle des drogues en menant conjointement des enquêtes et des opérations de détection et de répression. La coopération entre les États-Unis et le Mexique a abouti à l'arrestation de plusieurs gros narcotrafiquants soupçonnés d'avoir commis de nombreux crimes et délits (assassinats, blanchiment d'argent et racket, notamment). Certains sont en outre soupçonnés d'avoir négocié avec la guérilla et les groupes paramilitaires colombiens la fourniture d'armes en échange de cocaïne par des groupes de narcotrafiquants mexicains. Les pays de la région ont aussi coopéré étroitement en matière d'extradition, le Mexique ayant extradé vers les États-Unis de nombreux trafiquants présumés,

parmi lesquels des membres importants d'organisations de narcotrafiquants.

315. En avril 2003, les autorités du Canada et des États-Unis ont mené à bien une opération conjointe dirigée contre le trafic de pseudoéphédrine, un précurseur utilisé dans la fabrication de méthamphétamine. Cette opération a abouti à l'arrestation de 65 personnes dans les deux pays, parmi lesquelles des responsables de trois entreprises chimiques canadiennes soupçonnés d'avoir vendu à des fabricants illicites aux États-Unis de grandes quantités de pseudoéphédrine, alors qu'ils savaient que cette substance allait être utilisée pour la fabrication illicite de méthamphétamine.

316. Le Mexique joue un rôle de plus en plus important dans le contrôle des drogues tant en Amérique du Nord qu'en Amérique centrale. Une opération conjointe à laquelle ont participé les services de détection et de répression d'El Salvador, du Guatemala et du Mexique a abouti à une saisie importante de cocaïne (environ 2 tonnes). En décembre 2002, le Mexique a accueilli la trente-deuxième Réunion de la CICAD, au cours de laquelle des représentants de haut niveau de 34 pays ont examiné les questions liées au contrôle des drogues. Il a été décidé lors de cette réunion que le Mexique présiderait la réunion que la CICAD tiendra en 2003.

317. L'Organe note avec satisfaction que les autorités mexicaines, en étroite collaboration avec leurs homologues colombiens, sont parvenues à empêcher le détournement au Mexique de grandes quantités de permanganate de potassium destinées à la fabrication illicite de chlorhydrate de cocaïne en Colombie. Il n'a toutefois pas été possible d'identifier et d'arrêter les trafiquants de drogues impliqués.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

318. L'Organe prend note de l'entrée en vigueur au Canada en janvier 2003 de nouveaux textes réglementaires achevant la mise en place d'un dispositif de contrôle national applicable à toutes les substances psychotropes placées sous contrôle international. Il compte qu'à l'avenir, le Gouvernement canadien veillera à ce qu'il soit donné suite plus rapidement aux décisions prises par la Commission des stupéfiants concernant le classement des substances,

conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux.

319. L'Organe note qu'une réglementation relative au contrôle des précurseurs assurant l'application au niveau national de mesures de contrôle adéquates aux précurseurs placés sous contrôle international est entrée en vigueur au Canada en janvier 2003. Le détournement de certains précurseurs vers les circuits illicites avait atteint des proportions telles qu'il était devenu un important sujet de préoccupation pour l'Organe, et celui-ci compte que les autorités canadiennes accorderont un rang de priorité élevé à l'application de cette nouvelle réglementation.

320. L'Organe note que le Parlement canadien envisage d'adopter une loi qui prévoirait que, dans certains cas, la possession simple de 30 grammes de cannabis ou moins serait sanctionnée d'une amende. Cette loi prévoirait en outre de nouvelles sanctions pour la production de cannabis, qui varieraient en fonction des quantités produites. Malgré le fait que la détention de cannabis demeurerait une infraction pénale au Canada en vertu de la nouvelle loi, l'Organe craint que celle-ci ne contribue à propager l'idée erronée que le cannabis est une substance inoffensive.

321. En mai 2003, le Gouvernement canadien a adopté une stratégie nationale antidrogue qui se traduira par un renforcement appréciable des efforts financiers en faveur des activités de contrôle des drogues au cours des cinq prochaines années. Cette stratégie prévoit diverses initiatives communautaires de lutte contre l'abus des drogues, des campagnes de sensibilisation axées sur les jeunes et l'organisation d'une conférence nationale biennale en vue d'établir des priorités en matière de recherche et de prévention. Elle prévoit en outre l'extension du programme national relatif aux tribunaux de traitement de la toxicomanie. Il existe actuellement deux tribunaux de ce type au Canada et jusqu'à trois nouveaux tribunaux pourraient être ouverts en 2004. Les résultats préliminaires indiquent que ces tribunaux peuvent faire en sorte que des toxicomanes non violents suivent un traitement.

322. En novembre 2002, le Gouvernement mexicain a lancé un programme national de contrôle des drogues pour la période 2001-2006. Ce programme, qui fait du trafic de drogues une question de sécurité nationale, prévoit une participation accrue des autorités locales dans la lutte contre le trafic et l'abus de drogues. Dans le cadre de ce nouveau programme, le Centre de

planification de la lutte contre le trafic de stupéfiants (CENDRO), qui dépend du Bureau du Procureur général, coordonnera l'action de comités locaux et régionaux. Les organismes gouvernementaux devraient en outre se fixer des objectifs en matière de contrôle des drogues qui seront évalués par le CENDRO.

323. On dispose, en ce qui concerne l'abus de drogues chez les jeunes aux États-Unis, d'indications contradictoires. Dans sa stratégie nationale actualisée de contrôle des drogues, adoptée en février 2003, le Gouvernement des États-Unis a fait état de résultats de recherches qui montrent que l'abus de drogues chez les adolescents dans le pays avait enregistré sa première baisse importante depuis près de 10 ans et que les taux d'abus de certaines drogues étaient les moins élevés qui aient été enregistrés depuis près de 30 ans. Le pourcentage d'utilisateurs de drogues illicites parmi certains groupes d'âge n'avait jamais été aussi faible depuis le début des années 1990. Le Gouvernement a indiqué que la réalisation de l'objectif fixé dans la stratégie de 2002, à savoir réduire de 10 % l'abus de drogues illicites chez les adolescents en deux ans, était en bonne voie. Cependant, la dernière enquête nationale sur la consommation de drogues et la santé semble ne pas confirmer cette tendance à la baisse chez les jeunes.

324. Si la campagne nationale antidrogue en faveur des jeunes aux États-Unis n'avait guère porté de fruits d'après les évaluations qui en ont été faites, des évaluations plus récentes donnent à penser que la campagne a modifié l'attitude des jeunes vis-à-vis des drogues. Le Gouvernement accorde des crédits aux écoles qui souhaitent appliquer des programmes de dépistage, à condition qu'il soit fait en sorte que les élèves dépistés positifs puissent suivre un traitement. Les premiers résultats ayant été positifs, les États-Unis ont également décidé d'étendre leur programme relatif aux tribunaux de traitement de la toxicomanie, qui fait appel à la fois à l'autorité coercitive d'un juge pour exiger l'abstinence et à une combinaison de programmes pour induire un changement de comportement.

325. L'Organe constate avec inquiétude qu'en juin 2003, le Gouvernement canadien a autorisé la création d'une salle d'injection à Vancouver, cette salle d'injection, qui est la première en Amérique du Nord, a été ouverte en septembre 2003 et fera l'objet d'une évaluation dans trois ans.

326. L'Organe a, à de nombreuses reprises, fait part de ses inquiétudes au sujet des salles d'injection de drogues, où quiconque peut s'injecter des substances acquises sur le marché illicite. Il rappelle que les salles d'injection sont contraires aux dispositions fondamentales des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en vertu desquels les États parties sont tenus de veiller à ce que les substances soient utilisées uniquement à des fins médicales ou scientifiques.

327. Le Mexique a renforcé la répression contre le trafic de drogues et a procédé à de nombreuses arrestations de narcotrafiquants appartenant à plusieurs organisations de trafiquants puissantes. Le Gouvernement mexicain a en outre intensifié ses efforts de lutte contre la corruption, laquelle est souvent liée au trafic de drogues. En octobre 2002, un bataillon militaire a été démantelé car de nombreux soldats étaient soupçonnés d'avoir participé à la production et au trafic de drogues. En janvier 2003, le parquet spécialisé dans les affaires de drogue a été dissous par le Gouvernement lorsqu'il est apparu que de hauts responsables avaient libéré des trafiquants et leur avaient rendu les drogues saisies. L'Organe se félicite des mesures prises par le Gouvernement, mais note toutefois que des efforts soutenus sont nécessaires car les principaux groupes de trafiquants restent actifs dans le pays.

328. Le Gouvernement des États-Unis a commencé à offrir aux personnes dépendantes aux opiacés des traitements de substitution à la buprénorphine. Contrairement à la méthadone, qui, aux États-Unis, ne peut être fournie que par un nombre limité de centres spécialisés dans le traitement de la toxicomanie, la buprénorphine peut être prescrite par des médecins ayant suivi une formation spéciale. L'Organe note l'inquiétude croissante qu'inspire au Gouvernement l'augmentation des décès liés à la méthadone et du nombre de cas signalés de détournement de cette substance par des personnes suivant un traitement de substitution; il prie le Gouvernement de prendre les mesures voulues pour empêcher les détournements de buprénorphine, compte tenu en particulier de l'assouplissement des mesures de contrôle auxquelles est soumis l'usage de cette substance.

329. Aux États-Unis, bien que le Gouvernement soit clairement en faveur de la pleine application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, la

dépénalisation voire la légalisation du cannabis suscitent un débat animé dans plusieurs États. En novembre 2002, des référendums proposant de telles mesures ont été organisés en Arizona, au Nevada, en Ohio et au Dakota du Sud. L'Organe note que ces référendums, bien qu'ayant été soutenus par des organisations de défense du cannabis, ont échoué, ce qui montre que ces initiatives ne recueillent pas l'adhésion de la population. L'Organe se félicite des efforts du Gouvernement, qui a fait part des vives inquiétudes que lui inspirait l'intention de ces référendums et a exprimé à plusieurs reprises la nécessité de se conformer à la législation fédérale, qui est alignée sur les conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

330. Le cannabis, drogue dont il est le plus fréquemment fait abus en Amérique du Nord, continue d'être produit en grandes quantités dans les trois pays de la région. Selon les estimations du Gouvernement des États-Unis, plus de 10 000 tonnes d'herbe de cannabis sont produites dans le pays et plus de 5 000 tonnes sont introduites en contrebande. Près de 40 % de l'ensemble des saisies d'herbe de cannabis signalées dans le monde sont effectuées au Mexique.

331. Les statistiques relatives aux admissions dans les centres de désintoxication aux États-Unis indiquent que la demande de cocaïne a diminué dans certaines régions du pays. Alors qu'il semble y avoir eu une baisse globale de l'abus de drogues parmi les adolescents, du moins pour ce qui est de certaines drogues, les études montrent néanmoins que l'abus de cocaïne et de crack est demeuré relativement stable.

332. Le renforcement des contrôles à la frontière entre les États-Unis et le Mexique semble avoir engendré une offre excédentaire de cocaïne au Mexique, qui depuis de nombreuses années se trouve sur l'itinéraire principal utilisé par les narcotrafiquants pour acheminer cette drogue de la Colombie aux États-Unis et au Canada. Les enquêtes nationales effectuées au Mexique indiquent que l'abus de cocaïne et de crack a augmenté (bien que moins rapidement qu'au cours des années 1990), notamment chez les jeunes, et que ces substances sont de plus en plus souvent utilisées comme drogues d'initiation.

333. Il ressort, en particulier des statistiques relatives aux admissions dans les centres de désintoxication que l'abus d'héroïne augmente au Mexique où cette substance est disponible en plus grandes quantités, à des prix plus faibles et à un taux de pureté plus élevé. L'héroïne introduite en contrebande aux États-Unis et au Canada est surtout d'origine colombienne, mais une part importante est également fabriquée au Mexique. Bien que les efforts soutenus déployés par le Gouvernement mexicain pour réduire la culture illicite du pavot à opium aient permis d'éradiquer 19 000 hectares au cours des dernières années, il semblerait que cette plante soit toujours cultivée.

334. L'héroïne de grande pureté introduite en contrebande aux États-Unis peut être consommée par inhalation plutôt que par injection, ce qui fait qu'elle est mieux acceptée par de nombreux Américains de la classe moyenne. Par ailleurs, en juin 2003, les autorités des États-Unis ont découvert un champ de 40 000 plants de pavot à opium dans une région isolée de la Californie, ce qui fait craindre que, comme dans le cas du cannabis, les organisations de trafiquants essaient de se lancer dans la culture à grande échelle dans le pays.

335. Les études montrent que l'abus d'héroïne est également en augmentation au Mexique. Ce problème est particulièrement aigu dans le nord du pays, à la frontière avec les États-Unis, où on enregistre un taux élevé d'abus de drogues depuis de nombreuses années. Toutefois, l'abus d'héroïne gagne aussi d'autres régions.

336. Bien qu'au Mexique, la majorité des toxicomanes soient de sexe masculin, l'abus de drogues chez les filles dans les écoles secondaires augmente plus rapidement que chez les garçons. Une étude récente indique que la prévalence de l'abus de drogues au cours de la vie chez les filles (12,6 %) se rapproche rapidement de celle des garçons (16,8 %).

Substances psychotropes

337. La fabrication illicite de méthamphétamine se poursuit à grande échelle en Amérique du Nord. Entre 5 et 10 tonnes de méthamphétamine sont fabriquées licitement dans le monde chaque année; toutefois, selon les estimations du Gouvernement des États-Unis, entre 106 et 144 tonnes seraient fabriquées illicitement au Mexique et aux États-Unis seulement, puis vendues à environ 1,3 million de consommateurs uniquement

aux États-Unis. Des laboratoires clandestins ont été découverts dans tous les États des États-Unis, la plupart étant de petits laboratoires exploités par des opérateurs indépendants. Au cours de la période 1997-2001, les autorités des États-Unis ont démantelé au total près de 30 000 laboratoires, ce qui représente 97 % de l'ensemble des laboratoires de production de méthamphétamine découverts dans le monde.

338. En 2002, l'abus de MDMA (ecstasy) a diminué pour la première fois depuis plusieurs années chez les adolescents aux États-Unis, mais il est demeuré élevé, son taux de prévalence au cours de la vie étant de 10,5 % chez les élèves de dernière année du cycle secondaire (âgés de 17 à 18 ans). L'abus d'amphétamine et de méthamphétamine s'est également maintenu à un niveau élevé; ainsi, par exemple, le taux de prévalence de l'abus d'amphétamine au cours de la vie était de 8,7 % pour le groupe d'âge 13-14 ans, de 14,9 % pour le groupe d'âge 15-16 ans et de 16,8 % pour le groupe d'âge 17-18 ans.

339. Au Mexique, l'abus de stimulants de type amphétamine a sensiblement progressé chez les jeunes et semble répandu dans les soirées rave. Selon une étude publiée récemment, le taux de prévalence au cours de la vie de l'abus de stimulants de type amphétamine chez les élèves de 15 ans est passé de 1,61 % en 1997 à 4,20 % en 2000. Bien que la prévalence de l'abus de drogues illicites en général soit plus élevée chez les garçons que chez les filles, les stimulants de type amphétamine sont consommés aussi bien par les uns que par les autres.

340. Aux États-Unis, l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance se poursuit; il est aggravé par la vente illégale de stupéfiants et de substances psychotropes par des pharmacies en ligne établies aussi bien aux États-Unis qu'à l'extérieur du pays. Entre 1995 et 2002, le nombre de consultations d'urgence liées à l'abus de médicaments antidouleur (voir par. 169 à 178 ci-dessus) a augmenté de 163 %.

Missions

341. Une mission de l'Organe s'est rendue au Canada en octobre 2003 pour discuter de l'évolution récente de la politique générale de ce pays, y compris le fonctionnement de la stratégie canadienne antidrogue, le projet de nouvelle législation relative au cannabis et les règles nouvellement introduites renforçant le

contrôle des précurseurs et des substances psychotropes. L'Organe note qu'il existe une forte coordination entre les divers ministères et organismes dans le domaine du contrôle des drogues au Canada, et que la nature multiforme du problème de la drogue est prise en compte, par exemple, par le fait que la Police montée royale canadienne joue un rôle important en matière non seulement de répression, mais aussi de prévention. L'Organe prend également note des initiatives prises par les autorités canadiennes pour traiter le problème persistant de la production domestique de cannabis.

342. Au Canada, aucune enquête nationale sur l'abus de drogues n'a été réalisée depuis 1994. L'Organe note que la stratégie canadienne antidrogue prévoit des activités de recherche sur les tendances de l'abus de drogues. Il espère que ces activités pourront être exécutées de façon adéquate de sorte que le Gouvernement dispose d'informations pertinentes à l'appui de ses mesures de contrôle.

343. La mission a également visité la salle d'injection qui avait récemment été ouverte dans la ville canadienne de Vancouver. L'Organe continue de s'inquiéter de cette évolution et prie instamment le Gouvernement canadien de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

Amérique du Sud

Principaux faits nouveaux

344. Les mesures de contrôle des drogues en Amérique du Sud continuent de faire l'objet d'une attention croissante de la part des gouvernements et de prendre de l'importance sur le plan politique. Au Brésil, les trafiquants de drogues ont défié les autorités locales de certaines villes et temporairement perturbé la paix publique. En Colombie, le terme "narcoterrorisme" est de plus en plus utilisé pour désigner les activités violentes de groupes armés qui protègent, ou entreprennent, la production illicite et le trafic de drogues. Au Pérou, les groupes rebelles protègent les cultures illicites de cocaïer et les affrontements ouverts entre les forces de police et les trafiquants de drogues se multiplient. On ne cesse de signaler que des armes à feu sont échangées contre des drogues illicites. Les mesures de lutte contre le trafic de drogues illicites et

le blanchiment d'argent ont en partie pour objectif de réduire les fonds dont disposent les trafiquants et les groupes rebelles et de restreindre ainsi leurs moyens opérationnels. De nombreux gouvernements sud-américains, portant une attention croissante à la menace politique constituée par le phénomène de la drogue, consacrent une partie de plus en plus importante de leurs ressources limitées à la réduction de l'offre de drogues illicites grâce notamment à l'éradication des cultures illicites, à la répression du trafic de drogues et à l'adoption de mesures contre le blanchiment d'argent.

345. Connue initialement sous le nom de "Plan Colombia", l'entreprise parrainée par les États-Unis, qui vise à réduire l'offre de drogues illicites provenant de Colombie et d'autres pays d'Amérique du Sud, s'est transformée en une opération bien plus importante, appelée "Initiative andine antidrogue". Dans le cadre de cette initiative, le Gouvernement des États-Unis est actuellement le principal fournisseur d'aide financière et en nature aux pays de la sous-région andine et aux pays voisins en vue d'appuyer les mesures de contrôle des drogues, de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre le blanchiment d'argent. La Colombie demeure le principal pays bénéficiaire de l'assistance apportée dans le cadre de l'Initiative andine. L'expression "Plan Colombia" concerne à présent uniquement le volet social de la stratégie colombienne, qui comprend notamment la mise en place de cultures et de sources de revenu de substitution, le renforcement des institutions et la création d'une infrastructure sociale.

346. Depuis 2002, les médias de plusieurs pays d'Amérique du Sud font à nouveau une grande place au débat sur la dépénalisation ou la légalisation du cannabis et de la feuille de coca. L'Organe souhaiterait rappeler à tous les gouvernements qu'ils doivent continuer de faire en sorte que les activités liées à la culture illicite et la production, le trafic et la détention de drogues illicites constituent des infractions punissables, conformément à l'article 36 de la Convention de 1961.

Adhésion aux Traités

347. Depuis l'adhésion du Guyana à la Convention de 1961 en juillet 2002, tous les États d'Amérique du Sud sont parties aux Conventions de 1961, de 1971 et de 1988.

Coopération régionale

348. Les pays d'Amérique du Sud continuent de participer activement au mécanisme d'évaluation multilatéral de la CICAD. En Amérique du Sud, la coopération régionale prend souvent la forme d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des États ayant des intérêts et des caractéristiques géographiques communs, comme les États andins, les États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR), les États ayant des territoires amazoniens ou des frontières communes. Ces accords portent sur des sujets comme la détection et la répression, la coopération judiciaire, le contrôle aux frontières et la formation conjointe des agents chargés du contrôle des drogues.

349. L'Organe prend note de l'intensification de la coopération entre le Brésil et la Colombie et de la proposition brésilienne d'utiliser le système national de surveillance pour améliorer la collecte de renseignements en Amazonie. Les opérations communes menées avec succès par les forces de police colombiennes et brésiliennes pour lutter contre le trafic de drogues ont été étendues au Pérou, au Suriname et au Venezuela, États qui ont signé des accords bilatéraux à cet effet avec le Brésil.

350. La collaboration étroite avec les pays extérieurs à l'Amérique du Sud se poursuit également. Les États-Unis restent le principal pays fournissant, surtout au titre d'accords bilatéraux, des ressources pour le contrôle des drogues dans les pays d'Amérique du Sud. La coopération avec les États-Unis dans le domaine de la répression et au niveau judiciaire se poursuit sous la forme très visible d'extraditions, de plusieurs opérations d'interception et de la coopération dans le cadre d'enquêtes sur le blanchiment d'argent. Il existe aussi des accords de coopération entre des pays d'Amérique du Sud et d'Europe, qui concernent divers aspects du contrôle des drogues comme l'aide au développement alternatif, les opérations conjointes des services de répression et les programmes éducatifs. Ainsi, une maîtrise en ligne ibéro-américaine d'addictologie a été créée en 2002 avec l'aide du Gouvernement espagnol et la participation d'universités des pays suivants: Colombie, Costa Rica, Espagne, Pérou et Venezuela.

351. L'Organe demande instamment aux États sud-américains de poursuivre leur coopération bilatérale et régionale dans le domaine du contrôle des produits

chimiques précurseurs et de se conformer au système de notification préalable à l'exportation. Il prend note des diverses opérations régionales lancées en Amérique du Sud pour lutter contre le détournement et le trafic de produits chimiques.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

352. Au Brésil, une nouvelle législation sur les précurseurs chimiques a considérablement augmenté le nombre de substances chimiques placées sous contrôle. L'Organe se félicite que le système judiciaire brésilien ait commencé à s'intéresser surtout aux trafiquants de drogues tout en proposant de plus en plus aux consommateurs de drogues des peines alternatives à l'incarcération dans le cadre de tribunaux spécialisés dans les affaires de drogues. Toutefois, les services de traitement et de réinsertion gratuits mis en place par les pouvoirs publics étant encore peu nombreux, les personnes à faibles revenus n'ont presque pas accès à ces formules de substitution.

353. Un observatoire équatorien des drogues a été créé. L'Organe note que l'Équateur n'a pas encore fini de réviser la législation nationale sur le contrôle des drogues afin de combler certaines lacunes en matière de contrôle des précurseurs chimiques et les poursuites dans les affaires de trafic de drogues. Bien que le Gouvernement équatorien ait accru les ressources financières et humaines destinées à la répression antidrogue et obtenu une aide étrangère pour améliorer le contrôle aux frontières et le contrôle douanier, les mesures d'austérité récemment adoptées ont entravé l'application de plusieurs volets du plan national de contrôle des drogues. Au Pérou, une nouvelle loi visant à renforcer le contrôle des précurseurs chimiques a été adoptée et un service de renseignement financier a été créé.

354. L'Organe se félicite de l'adoption, en 2002, de réformes de la législation antidrogue au Paraguay, qui visent à rendre les autorités compétentes mieux à même de mener des enquêtes et de traduire en justice les trafiquants de drogues; il attend avec intérêt l'application de ces réformes. Au cours du second semestre de 2002, le Suriname a approuvé une législation contre le blanchiment de l'argent; l'Organe espère que le projet de loi relatif au contrôle des précurseurs chimiques sera également approuvé sous peu. L'Uruguay a renforcé le cadre juridique du

contrôle des précurseurs chimiques, mais la portée des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux doit encore être étendue à certains secteurs financiers sensibles (comptables, casinos, agents immobiliers, etc.).

355. Au Venezuela, la cellule antidrogue créée en 2001 a montré son efficacité. L'Organe note toutefois que le projet de loi sur la criminalité organisée, qui vise à renforcer l'action répressive contre les trafiquants de drogues, ainsi que les textes portant modification de la loi nationale sur les stupéfiants et substances psychotropes, qui renforceront le contrôle des substances chimiques, n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée nationale.

356. L'Organe note que tous les pays d'Amérique du Sud, sauf le Guyana et le Suriname, ont déjà adopté des normes minimales obligatoires ou non pour le traitement de la toxicomanie, comme l'a proposé la CICAD. L'Argentine a étendu l'action dans le domaine de la prévention et du traitement de la toxicomanie à la formation gratuite des travailleurs sanitaires et sociaux à la prévention et au traitement des toxicomanies, ainsi qu'à un programme de fourniture de seringues aux usagers de drogues par injection, pour prévenir la propagation du VIH/sida.

357. L'Organe note qu'il existe, en Amérique latine, certaines faiblesses générales en ce qui concerne le contrôle de la distribution des produits pharmaceutiques, faiblesses qui peuvent faciliter le détournement de ces produits des circuits licites et, finalement, contribuer à leur abus. Il faut surtout appliquer la réglementation relative à la prescription de produits pharmaceutiques placés sous contrôle et à la tenue de registres sur la teneur des ordonnances, la distribution et les ventes. En outre, faute de ressources, les autorités compétentes sont souvent incapables d'effectuer suffisamment d'inspections et de vérifier les données relatives à la distribution aux utilisateurs finals. L'Organe espère qu'une attention accrue sera portée à ce domaine et que les autorités concernées bénéficieront d'un appui adéquat qui leur permette de s'acquitter de leurs fonctions.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

358. Le cannabis continue d'être cultivé dans la plupart des pays d'Amérique du Sud, principalement

pour les marchés locaux et régionaux. Malheureusement, il n'y a presque pas de données nationales sur l'ampleur de la culture illicite du cannabis dans la région. Il est toutefois certain que le cannabis est toujours la drogue illicite dont l'abus est le plus répandu en Amérique du Sud. Les saisies de cannabis effectuées dans la région représentent 6 à 8 % des quantités saisies à l'échelle mondiale. Près de la moitié des saisies de cannabis réalisées en Amérique du Sud ont eu lieu au Brésil et environ un tiers en Colombie. Ces deux pays se classaient aussi parmi les 10 premiers pays du monde en ce qui concerne les saisies d'herbe de cannabis.

359. S'agissant de la culture du cocaïer, les données combinées de la Bolivie, de la Colombie et du Pérou indiquent une tendance à la baisse au cours des dernières années. Selon les estimations du Système intégré colombien pour la surveillance des cultures illicites (SIMCI), la superficie des cultures illicites de cocaïer était de 69 000 hectares en juillet 2003, soit 58 % environ de moins que le niveau sans précédent atteint en 2000. Cette contraction a été, pour l'essentiel, expliquée par la fumigation aérienne alors que, dans certaines régions, on a abandonné des lieux de culture du cocaïer ou éradiqué volontairement ces plantes. La pérennité de cette réduction générale dépendra, dans une large mesure, de la création de nouvelles sources de revenus pour les cultivateurs de cocaïer. Malgré son recul dans la plupart des régions concernées, la culture du cocaïer semble s'être considérablement étendue dans le département de Nariño, à la frontière équatorienne.

360. Le succès obtenu dans le domaine de l'éradication du cocaïer en Colombie pourrait entraîner un déplacement de cette culture illicite vers d'autres pays, non seulement la Bolivie et le Pérou, où cette plante est traditionnellement cultivée, mais aussi vers des pays comme l'Équateur et le Venezuela. La culture illicite du cocaïer ignorant les frontières politiques, il est très important que les pays de la région coopèrent entre eux pour empêcher le déplacement de ces cultures.

361. Au Pérou, malgré l'action continue d'éradication des cultures de cocaïer, la superficie totale de celles-ci est demeurée stable. En Bolivie, après avoir sensiblement diminué au cours des années précédentes, la superficie estimée des cultures de cocaïer a légèrement augmenté en 2002. L'Organe espère que la

Bolivie sera capable d'améliorer encore les résultats obtenus en matière d'éradication du cocaïer. Pour diverses raisons, l'éradication du cocaïer en Bolivie et au Pérou est en grande partie volontaire et, tout comme en Colombie, son succès dépend de la capacité des pouvoirs publics à proposer aux petits cultivateurs de cocaïer de nouveaux moyens de subsistance durables, et à tenir compte du fait que le prix de la coca est supérieur à celui des récoltes licites. Pour réduire la culture du cocaïer en Bolivie et au Pérou, il est indispensable d'apporter un appui continu aux initiatives concernant les activités de substitution. Aucune campagne d'éradication des cultures illicites n'a été menée récemment au Venezuela.

362. La fabrication potentielle totale de cocaïne s'est maintenue à 800 tonnes environ en 2002, montrant une tendance stable ou à la baisse ces dernières années, de même que la superficie totale plantée en cocaïer. La fabrication illicite de cocaïne en Amérique du Sud continue à avoir lieu essentiellement en Colombie, principalement dans les zones contrôlées par des groupes armés. En Colombie, la cocaïne est fabriquée principalement à partir de la pâte de coca produite localement; cependant, elle est aussi fabriquée à partir de cocaïne base exportée clandestinement du Pérou. En 2002, les autorités colombiennes ont détruit plus de 1 400 laboratoires chimiques et de fabrication de drogues illicites. Des laboratoires de fabrication de cocaïne ont également été démantelés ces dernières années en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Chili, en Équateur et au Venezuela. Les récentes saisies de grandes quantités de cocaïne au Pérou pourraient indiquer que cette substance est de plus en plus souvent fabriquée dans ce pays.

363. En Colombie, 80 tonnes de permanganate de potassium ont été saisies au total en 2002, ce qui constitue la plus grande quantité jamais saisie en une année. Étant donné que les saisies avaient régulièrement diminué au cours des années précédentes, on pourrait en déduire que les trafiquants sont de nouveau parvenus à se procurer ce produit chimique, peut-être par l'intermédiaire de détournements opérés dans les circuits de distribution nationaux des pays de la région⁴⁷.

364. Outre les pays producteurs de coca, le Brésil, l'Équateur et le Venezuela sont toujours les pays de transit qui signalent les plus grosses saisies de cocaïne. Les États-Unis restent le principal marché de la

cocaïne sud-américaine, mais, depuis le début des années 1990, les saisies effectuées dans des pays européens, principalement en Espagne, représentent une part croissante des saisies opérées dans le monde. De nouveaux itinéraires de trafic de cocaïne ont été découverts, notamment une filière allant du Pérou à l'Australie, en passant par l'Argentine. Les pays que traverse la route panaméricaine doivent rester vigilants face à l'utilisation de cette artère par les trafiquants pour acheminer des cargaisons importantes de cocaïne dans la région.

365. À la différence de la culture illicite du cocaïer, on n'a pas encore trouvé de méthode pour évaluer l'étendue des cultures illicites de pavot à opium en Amérique du Sud, car, pour des raisons climatiques et topographiques, l'imagerie satellite et la reconnaissance aérienne ne permettent guère de détecter les champs de pavot à opium. Toutefois, en se fondant sur la reconnaissance au sol et en tenant compte de la superficie totale des cultures de pavot à opium éradiquées, le Gouvernement colombien estime qu'en 2002 le pavot à opium était cultivé sur quelque 4 200 hectares dans les régions montagneuses du centre et du sud du pays. Les données relatives à l'éradication et aux saisies indiquent que la culture du pavot à opium au Pérou, encore peu importante, progresse. Le Gouvernement vénézuélien doit surveiller étroitement la culture illicite du pavot à opium sur son territoire pour empêcher son expansion.

366. L'héroïne est fabriquée en Colombie et acheminée en contrebande, principalement vers les États-Unis, surtout par des passeurs ("mules"); toutefois des porte-conteneurs et des vedettes sont aussi utilisés. Depuis la Colombie, la drogue peut être acheminée directement par la mer des Caraïbes ou l'océan Pacifique, mais aussi par voie terrestre, à travers plusieurs pays. En Argentine, par exemple, on a démantelé, fin 2002, un réseau de trafic d'héroïne colombienne destinée aux États-Unis et de cocaïne destinée à l'Europe. Le volume total des saisies d'héroïne en Amérique du Sud augmente chaque année, les principales saisies ayant été opérées en Colombie, suivie de l'Équateur et du Venezuela. Il semble que la fabrication et le trafic d'héroïne en Amérique du Sud soient en hausse.

367. Le faible taux d'oxydation de la cocaïne saisie ces dernières années témoigne du succès continu de l'Opération "Purple", programme international de

traçage visant à prévenir le détournement de permanganate de potassium. En Colombie, destination de la plupart des substances chimiques détournées, les autorités ont saisi des quantités croissantes de précurseurs et démantelé des laboratoires clandestins de fabrication illicite de permanganate de potassium. L'Opération "Topaz" a permis d'empêcher le détournement de grandes quantités d'anhydride acétique, ce dont témoigne la diminution sensible des saisies de cette substance opérées en Colombie depuis 2001.

368. Les gouvernements des pays d'Amérique du Sud doivent redoubler d'efforts pour prévenir le détournement des précurseurs chimiques placés sous contrôle international et d'autres substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues, notamment l'essence et ses sous-produits, le ciment gris et le kérosène. En particulier, les autorités des pays voisins de la Colombie doivent rester vigilantes en ce qui concerne les importations et la fabrication de précurseurs chimiques, afin d'empêcher que ces substances ne soient ensuite introduites clandestinement en Colombie. L'amélioration des mesures de contrôle relatives à l'utilisation finale des précurseurs chimiques permettra en outre de réduire les possibilités de détournement des circuits licites⁴⁸.

369. Selon les autorités compétentes nationales d'Amérique du Sud, l'abus de drogues continue de progresser dans la région. Si le cannabis reste la drogue illicite dont l'abus est le plus répandu en Amérique du Sud, l'abus de cocaïne et de crack pose des problèmes dans la plupart des pays de la région. Au Chili, où des enquêtes sont régulièrement menées, la prévalence annuelle de l'abus de cocaïne dans l'ensemble de la population serait stable, après des hausses importantes au cours des années 1990. L'abus d'héroïne est peu répandu en Amérique du Sud par rapport à la situation en Europe et en Amérique du Nord et semble stable, bien que l'Argentine, la Colombie et le Venezuela aient signalé une augmentation de l'abus d'héroïne ces dernières années.

Substances psychotropes

370. Bien que le Gouvernement colombien ait signalé en 2002 la saisie d'un laboratoire de fabrication de MDMA, rien ne prouve que d'importantes quantités de substances psychotropes soient fabriquées illicitement en Amérique du Sud. Toutefois, on se rend de mieux en

mieux compte que les trafiquants de drogues sud-américains pourraient à terme commencer à fabriquer des drogues synthétiques. Ces drogues sont de plus en plus souvent sorties clandestinement d'Europe et plusieurs pays d'Amérique du Sud ont signalé la saisie de stimulants de type amphétamine et d'hallucinogènes, dont la MDMA (ecstasy). Le détournement et la surprescription de diverses substances psychotropes continuent de poser problème dans la plupart des pays d'Amérique du Sud et l'abus de stimulants de type amphétamine progresse, en particulier dans les segments les plus riches de la société.

Missions

371. L'Organe a envoyé une mission en Colombie en février 2003. Il a pris note des efforts remarquables que le Gouvernement colombien faisait pour lutter contre la production et le trafic de drogues illicites, efforts qui se sont traduits par un recul continu des cultures illicites depuis 2000 et par la saisie d'importantes quantités de substances placées sous contrôle, le démantèlement de laboratoires et la confiscation d'avoirs considérables provenant du trafic. Les mécanismes de contrôle des mouvements licites de substances placées sous contrôle sont efficaces. Ces dernières années, chacun des gouvernements qui se sont succédés en Colombie a pris des mesures pour accroître l'efficacité du cadre législatif dans la lutte contre la criminalité liée à la drogue, en particulier en renforçant les procédures de confiscation des avoirs, le code pénal et la coopération avec d'autres pays pour les questions judiciaires et de répression.

372. L'Organe espère que les changements qui ont été récemment apportés au régime colombien de contrôle des drogues contribueront à l'application effective de la stratégie de contrôle des drogues définie par le Gouvernement et que des ressources suffisantes seront allouées aux initiatives de réduction de la demande. Il est conscient qu'il importe de proposer des activités de substitution à la population locale des régions où est cultivé le cocaïer et que des ressources accrues sont nécessaires à cette fin. Il invite la communauté internationale à apporter un appui à la Colombie dans les domaines du développement alternatif et de la réduction de la demande.

373. L'Organe a envoyé une mission en Équateur en juillet 2003. Il se félicite des initiatives prises par le Gouvernement équatorien pour combattre la corruption,

le trafic de drogues et le blanchiment d'argent. Le Conseil national équatorien pour le contrôle des stupéfiants et substances psychotropes (CONSEP) a récemment été réorganisé et l'Organe compte qu'il disposera de ressources suffisantes pour coordonner plus efficacement les aspects juridiques, judiciaires, administratifs, éducatifs et, surtout, réglementaires et sanitaires du contrôle des drogues.

374. L'Organe note avec satisfaction la création, en 2002, de l'Observatoire équatorien des drogues, qui a repris les activités auparavant menées par le Sistema Ecuatoriano de Vigilancia Integral para la Prevención de Droga (Système intégré de contrôle pour la prévention en matière de drogues) (SEVIP) et a pris note du développement des activités de prévention de l'abus des drogues menées par une organisation non gouvernementale, qui, pour étendre son réseau aux régions rurales, aurait besoin d'une aide supplémentaire.

375. Par suite des mesures prises dans les pays andins voisins, l'Équateur est désormais plus exposé aux activités de trafic de drogues, notamment à la contrebande, vers la Colombie, de substances chimiques d'origine équatorienne destinées à la fabrication illicite de cocaïne. L'Organe note avec préoccupation la présence, parmi ces substances chimiques, de grandes quantités d'un solvant communément appelé "essence blanche" et compte que l'Équateur adoptera des mesures de contrôle semblables à celles déjà mises en place par d'autres pays andins.

376. Bien que l'Équateur manque cruellement de ressources pour lutter contre l'abus et le trafic de drogues, les contributions internationales semblent diminuer. L'Organe tient à souligner qu'il faut accroître l'aide internationale à l'Équateur pour s'attaquer à la culture et au trafic de drogues illicites dans la sous-région andine.

377. L'Organe a examiné les mesures prises par le Gouvernement paraguayen pour donner suite aux recommandations qu'il avait formulées après la mission effectuée dans ce pays en 2000. Il prend note des améliorations apportées par le Gouvernement, en particulier pour rationaliser les fonctions des divers organismes publics chargés du contrôle des drogues. Il note cependant que plusieurs recommandations n'ont toujours pas été prises en compte; en particulier, les contrôles fiscaux et le contrôle des changes sont

insuffisants pour prévenir le blanchiment d'argent, les mesures appropriées pour contrôler les mouvements internes, à des fins licites, de substances placées sous contrôle font défaut et il faut renforcer les ressources humaines et matérielles des organes de contrôle des drogues. L'Organe espère que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour faire en sorte que de nouveaux progrès soient réalisés dans l'application des recommandations qu'il a formulées.

378. L'Organe a envoyé une mission au Pérou en juillet 2003. Il invite le Gouvernement péruvien à appliquer la stratégie nationale globale contre les drogues pour la période 2002-2007, et la Commission nationale pour le développement et pour un mode de vie exempt de drogues (DEVIDA) à coordonner les activités des institutions chargées du contrôle des drogues et à faire en sorte que ces activités soient évaluées de manière adéquate.

379. L'Organe note que le Gouvernement péruvien continue de s'efforcer d'éliminer la culture du cocaïer et espère qu'un développement alternatif adéquat permettra de garantir la pérennité de la réduction de cette culture. Il prend note de la décision du Gouvernement de mettre à jour le registre des agriculteurs en ce qui concerne la production de feuille de coca considérée comme licite en vertu du droit national, et d'évaluer les besoins réels en feuille de coca afin d'estimer plus précisément la superficie nécessaire des cultures. L'Organe rappelle cependant que la production et la distribution de feuille de coca et de produits qui en contiennent, dont l'utilité médicale n'a pas encore été scientifiquement reconnue, ne sont pas conformes à la Convention de 1961.

380. L'Organe note que, s'il existe au Pérou un système adéquat de contrôle des précurseurs chimiques, le contrôle du mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante. Les autorités sanitaires devraient être dotées de ressources adéquates pour permettre au Gouvernement péruvien de s'acquitter de ses obligations nationales et internationales en matière de contrôle des drogues, d'améliorer la qualité des informations communiquées à l'Organe et de faire bénéficier la population de meilleurs services de santé.

381. L'Organe note avec satisfaction que les programmes de prévention de l'abus de drogues mis en œuvre par le Ministère péruvien de l'éducation sont bien structurés. Il espère qu'une assistance sera fournie

pour assurer la continuité de ces programmes et leur extension aux régions rurales. Le Pérou a besoin d'une aide internationale accrue pour garantir la pérennité des activités de développement alternatif et pour lutter contre le trafic de drogues et la criminalité connexe.

C. Asie

Asie de l'Est et du Sud-Est

Principaux faits nouveaux

382. En Asie de l'Est et du Sud-Est, la superficie totale consacrée à la culture illicite du pavot à opium a continué à décroître en 2003. Comme l'année précédente, une réduction de la production illicite d'opium a été observée en République démocratique populaire lao et au Myanmar. Dans ce dernier pays, deuxième producteur mondial d'opium et d'héroïne illicites après l'Afghanistan, la culture du pavot à opium a diminué de près de deux tiers depuis 1996 grâce aux efforts soutenus consentis par les pouvoirs publics. La République démocratique populaire lao est le troisième producteur mondial d'opium illicite. Grâce aux bons résultats du programme d'élimination de l'opium mis en œuvre par les pouvoirs publics, la superficie totale consacrée à la culture illicite de cette plante dans le pays a diminué d'environ 55 % depuis le niveau record atteint en 1998. En Thaïlande et au Viet Nam, la culture du pavot à opium reste très limitée.

383. La fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine demeurent une préoccupation majeure en Asie de l'Est et du Sud-Est. Si l'on en juge par les demandes de traitement, les stimulants de type amphétamine, en particulier la méthamphétamine, constituent toujours le principal problème d'abus de drogues observé dans la région ces dernières années. La fabrication a lieu principalement en Chine et au Myanmar et les routes empruntées pour le trafic se sont multipliées, ralliant les marchés illicites de presque tous les pays de la région. Les saisies de stimulants de type amphétamine, qui étaient habituellement importantes dans ces deux pays, ont considérablement diminué en 2002. En Thaïlande, plus de 8 tonnes ont été saisies tant en 2001 qu'en 2002. Au Japon, les saisies de stimulants de type amphétamine ont atteint un niveau record (environ 2 tonnes) en 1999; depuis, cependant, elles n'ont fait que diminuer, n'atteignant plus qu'environ 442 kg en 2002. L'Organe

prend note du démantèlement d'importants laboratoires clandestins aux Philippines, où, en 2003, plus de 4 000 kg d'éphédrine ont été saisis dans seulement deux laboratoires. S'agissant de la fabrication illicite de méthamphétamine, les trafiquants semblent abandonner en partie l'éphédrine au profit du 1-phényl-2-propanone, et l'Organe souhaite appeler tous les pays à surveiller les commandes d'acide phénylacétique, précurseur immédiat du 1-phényl-2-propanone. On a noté en Asie du Sud-Est une augmentation du trafic et de l'abus de MDMA (ecstasy).

384. Les pays d'Asie du Sud-Est continuent d'enregistrer un taux élevé d'infection par le VIH/sida en raison de l'usage de drogues par injection et du partage de seringues.

Adhésion aux traités

385. Sur les 16 États de la région, 12 sont parties aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues. L'Organe note que le Cambodge, la République populaire démocratique de Corée et le Timor-Leste ne sont encore parties à aucune de ces conventions. Il félicite toutefois le Cambodge d'avoir achevé les démarches nécessaires à la ratification de ces trois conventions et l'invite à procéder à la ratification dès que possible. L'Organe note également que la République populaire démocratique de Corée revoit actuellement sa législation nationale en vue de devenir partie aux conventions.

386. L'Organe se félicite de l'adhésion de la Mongolie, en juin 2003, à la Convention de 1988 et de celle du Myanmar, en août 2003, au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961.

387. L'Organe est préoccupé par le fait que la République démocratique populaire lao n'a pas encore adhéré à la Convention de 1988. Il invite par ailleurs cet État à devenir sans plus tarder partie au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961.

Coopération régionale

388. L'Organe salue la coopération soutenue qui s'est instaurée entre l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et la Chine. Dans le cadre des activités de coopération qu'ils ont mises en œuvre pour faire face aux drogues dangereuses (plan d'action ACCORD), les pays membres de l'ANASE et la Chine se rencontrent régulièrement pour confronter leurs

expériences et adopter et coordonner des mesures spécifiques de contrôle des drogues. Les six signataires du mémorandum d'accord sur le contrôle des drogues conclu en 1993 entre les pays du bassin du Mékong (Cambodge, Chine, République démocratique populaire lao, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam) ont confirmé en septembre 2003 qu'ils s'étaient accordés pour renforcer au niveau sous-régional la coopération transfrontière dans la lutte contre les problèmes croissants que posent, dans la sous-région, l'abus de stimulants de type amphétamine et la transmission du VIH chez les usagers de drogues par injection. Les autorités de contrôle des drogues de la Chine, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar et de la Thaïlande ont décidé de créer un réseau reliant les ports situés le long du Mékong afin de renforcer leurs campagnes nationales contre les trafiquants de drogue. En juillet 2003, les ministres chargés du contrôle des drogues de la Chine, du Cambodge, de l'Inde, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar et de la Thaïlande sont convenus d'intensifier leur coopération en vue d'un contrôle effectif des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La Malaisie a lancé avec l'Australie, le Brunéi Darussalam, Singapour et la Thaïlande, une action policière conjointe pour lutter contre le trafic de drogues.

389. L'Organe note avec satisfaction les efforts bilatéraux continus déployés pour lutter contre la production illicite et le trafic de drogues. En mai 2003, les bureaux de liaison mis en place aux frontières de la République démocratique populaire lao et de la Thaïlande se sont engagés à renforcer les opérations de détection et de répression transfrontières, en particulier le long du Mékong. Parmi les pays de la sous-région, la Chine et la Thaïlande ont fourni une assistance technique et financière à l'appui des activités de développement alternatif menées en République démocratique populaire lao et au Myanmar. Le Cambodge et la Fédération de Russie ont signé un accord de partage d'informations sur la criminalité transnationale liée à la drogue; cet accord prévoit des visites d'experts.

390. L'Organe note avec satisfaction que ces activités conjointes aboutissent à d'importantes saisies de drogues illicites. Les services de police de la Chine et du Myanmar ont œuvré de concert pour démanteler, en avril 2003, une grande usine de fabrication de drogues

et d'armes située au Myanmar. Les services de détection et de répression chinois et américains ont collaboré pour démanteler l'un des plus vastes réseaux de trafic d'héroïne au monde, qui opérait à partir de la province chinoise de Fujian. Les polices australienne et malaisienne ont démantelé un réseau de trafiquants qui introduisait en contrebande en Australie de la MDMA (ecstasy) provenant principalement des Pays-Bas.

391. L'Organe note qu'il faudrait développer davantage la coopération en Asie de l'Est afin d'empêcher, notamment, le trafic de méthamphétamine et de faciliter les enquêtes en cas de saisie de drogues. La bonne coopération qui existe actuellement dans le domaine de la détection et de la répression doit être étendue à d'autres domaines du contrôle des drogues.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

392. L'Organe note que la Thaïlande a adopté, en mars 2003, une loi sur la réinsertion des toxicomanes, qui introduit un programme obligatoire de traitement et de réinsertion.

393. Aux Philippines, une version révisée de la loi antiblanchiment de 2001 a été signée en mars 2003; l'Organe invite le Gouvernement à mettre en application le plus rapidement possible la nouvelle législation. L'Indonésie et le Myanmar figurent, comme les Philippines, sur la liste des pays et territoires qui, de l'avis du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, ne collaborent pas à l'action menée dans ce domaine. L'Organe souligne qu'il importe que chaque pays mette en application des lois appropriées contre le blanchiment de capitaux pour mieux lutter contre le trafic de drogues.

394. En août 2003, un projet de loi sur l'administration des stupéfiants a été adopté par l'Assemblée suprême du peuple de la République populaire démocratique de Corée, qui a sollicité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime une assistance juridique aux fins de sa mise en œuvre.

395. De février à avril 2003, la Thaïlande a mené une vaste campagne contre le problème du commerce illicite des drogues. Bien que le Gouvernement affirme que cette campagne a permis de juguler le problème de la drogue, l'Organe note que ses effets secondaires ont été largement critiqués. Il a prié le Gouvernement de

l'informer des résultats de la campagne, dont il espère qu'ils seront durables.

396. Dans le prolongement de sa précédente Stratégie quinquennale de prévention de l'abus de drogues, le Japon a adopté, en juillet 2003, une nouvelle stratégie quinquennale visant des questions telles que l'abus de drogues chez les jeunes. Cette stratégie vise également à durcir les sanctions applicables aux toxicomanes, à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les cultures illicites, et à proposer aux toxicomanes des programmes de traitement et de réadaptation ainsi qu'une aide à leur famille. Lors d'une réunion tenue à Amoy (Chine) en août 2003, les organismes publics chinois chargés du contrôle des drogues et des douanes ont convenu de lancer un programme quinquennal de contrôle des drogues portant sur la période 2003-2007 et prévoyant, notamment, une répression vigoureuse de la fabrication illicite et du trafic de drogues dans le pays.

397. La plupart des pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est lancent régulièrement des campagnes contre l'abus de drogues, en particulier la méthamphétamine et l'héroïne, chez les écoliers et les jeunes des zones urbaines.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

398. Les Philippines ont signalé une importante diminution de la culture du cannabis, attribuant ce succès à la campagne d'éradication des cultures illicites menée actuellement dans le pays. Le cannabis est toujours cultivé au Cambodge, en Indonésie, en République démocratique populaire lao, au Myanmar et en Thaïlande, et continue de sortir de ces pays en contrebande. D'après les informations reçues des autorités douanières, l'Indonésie et la Thaïlande seraient également des sources de résine de cannabis.

399. Dans tous les pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est à l'exception du Cambodge, des Philippines et du Viet Nam, le cannabis ne semble pas être la principale drogue faisant l'objet d'un abus, même s'il demeure largement consommé dans de nombreux pays de la région. L'abus de cannabis régresse dans des pays comme la Malaisie et la Thaïlande, où les toxicomanes se tournent vers d'autres drogues, principalement la méthamphétamine et d'autres stimulants. L'abus de

cannabis reste limité en Chine, au Japon et en République de Corée.

400. Les deux principaux producteurs de pavot à opium en Asie de l'Est et du Sud-Est ont enregistré de nouvelles réductions des superficies totales consacrées à la culture de cette plante. Au Myanmar, la superficie totale a été réduite de 24 % (62 200 hectares en 2003, contre 81 400 hectares en 2002). Une importante réduction de la superficie totale consacrée à la culture du pavot à opium a également été enregistrée en République démocratique populaire lao. Dans le cadre du programme d'élimination de l'opium lancé par le Gouvernement lao, conformément à la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe), la superficie totale de culture du pavot à opium a diminué de 15 % (12 000 hectares en 2003 contre 14 100 hectares en 2002). La négociation de campagnes d'éradication volontaire et consentie dans les zones de production à faible revenu semble produire des résultats plus durables que l'éradication forcée et mieux convenir d'un point de vue social et économique. En Thaïlande et au Viet Nam, les deux autres pays où le pavot à opium est cultivé illicitement, les niveaux demeurent très faibles.

401. L'opium continue de faire l'objet d'un abus dans les pays où le pavot à opium est cultivé illicitement, mais le nombre d'opiomanes semble diminuer. De nombreux opiomanes sont passés à l'héroïne, et ces pays connaissent à présent de graves problèmes d'abus de cette substance. La consommation de drogues, principalement d'héroïne, par injection est l'un des principaux facteurs contribuant à la propagation du VIH/sida dans les pays de l'Asie du Sud-Est et en Chine. Dans ce dernier pays, le nombre de toxicomanes recensés augmente, l'héroïne restant la drogue de prédilection. Cette substance demeure en outre la principale drogue dont il est fait abus dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine).

402. Il y a très peu de trafic et d'abus de cocaïne en Asie de l'Est et du Sud-Est.

Substances psychotropes

403. La méthamphétamine reste principalement fabriquée en Chine, au Myanmar et, dans une moindre mesure, aux Philippines. L'Organe note que les saisies de méthamphétamine opérées en Asie de l'Est et du

Sud-Est ont diminué en nombre et en volume depuis 2001.

404. Plus des deux tiers des saisies mondiales de méthamphétamine sont opérées en Asie de l'Est et du Sud-Est. Les plus grosses saisies de méthamphétamine ont été signalées en Chine, au Myanmar et en Thaïlande. Ces dernières années, la moitié des saisies effectuées dans la région ont eu lieu en Chine. La fabrication illicite de méthamphétamine a lieu principalement en Chine et au Myanmar, mais depuis peu également aux Philippines. La plupart des laboratoires clandestins ont été découverts par les autorités chinoises dans les provinces de Fujian et de Guangdong. Sur les 19 laboratoires démantelés aux Philippines depuis 1996, 4 ont été découverts en 2002 et 8 au cours des neuf premiers mois de 2003. Les précurseurs de la méthamphétamine continuent d'être introduits en contrebande au Myanmar et aux Philippines depuis la Chine et l'Inde.

405. Ces dernières années, l'abus de méthamphétamine a augmenté dans la plupart des régions de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Cette substance est la drogue dont il est le plus fait abus au Japon, en République de Corée et en Thaïlande. Ce problème a pris des proportions considérables en Thaïlande ces dernières années, de nombreux cas d'abus ayant été signalés chez des enfants d'âge scolaire. Il ressort d'une étude effectuée récemment au Cambodge que l'abus d'amphétamine y augmente chez les enfants des rues. Le Japon continue de saisir régulièrement de grosses quantités de ces stimulants, mais le volume global des saisies annuelles régresse depuis 1999.

406. L'abus d'autres stimulants de type amphétamine, en particulier de la MDMA (ecstasy), est en augmentation. La MDMA fabriquée en Europe occidentale continue de faire l'objet d'un trafic en Asie de l'Est et du Sud-Est et il semble que cette substance soit également fabriquée dans la région même. Des saisies opérées dans la région ont été signalées principalement par la Chine, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et le Japon. En Thaïlande, la phentermine et plusieurs benzodiazépines continuent d'être détournées aux niveaux de la distribution de gros et de détail, et sont en partie introduites clandestinement dans d'autres pays de la région.

407. Le commerce illicite des précurseurs chimiques demeure une préoccupation majeure dans la région. Les trafiquants ont recours à des méthodes de plus en plus variées pour faire passer en contrebande les précurseurs nécessaires à la fabrication d'héroïne et de stimulants de type amphétamine. Les mesures prises par les autorités chinoises pour détecter et prévenir le détournement des précurseurs ont permis de mettre à jour 119 cas de transaction illégale et de trafic de précurseurs chimiques, et d'en saisir plus de 300 tonnes dans le pays en 2002.

Missions

408. L'Organe a envoyé une mission au Cambodge en avril 2003. Il prend note des progrès accomplis par les autorités depuis la mission qu'il y a effectuée en 1997, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale relative au contrôle des drogues, le renforcement de l'administration nationale chargée du contrôle des drogues, et l'action engagée aux fins de la ratification des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

409. L'Organe note toutefois que la loi de 1997 sur le contrôle des drogues telle que modifiée est toujours à l'état de projet et n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée nationale. Il engage le Gouvernement cambodgien à prendre des mesures concrètes pour que les amendements et les divers décrets d'application de la loi soient adoptés dans les meilleurs délais.

410. L'Organe est préoccupé par le fait que l'abus de diverses drogues, en particulier la méthamphétamine et l'héroïne, s'est développé rapidement au Cambodge ces dernières années, principalement chez les jeunes. L'augmentation de l'abus de drogues par injection pourrait contribuer à la propagation du VIH et doit donc être envisagée dans le cadre du programme de prévention du VIH.

411. Le Gouvernement cambodgien devrait mettre au point un plan directeur national pour le contrôle des drogues portant sur tous les aspects du contrôle des drogues, notamment le renforcement des secteurs judiciaire (afin de mieux réprimer les infractions graves liées à la drogue) et sanitaire (pour lutter contre la contrebande de substances psychotropes). L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement envisage d'adopter un projet de loi contre la corruption destiné à améliorer le fonctionnement du système judiciaire et

des services de détection et de répression dans la lutte contre le trafic de drogues.

412. Une mission de l'Organe s'est rendue en République démocratique populaire lao en mars 2003. L'Organe prend note avec satisfaction des efforts soutenus consentis par les autorités pour lutter contre l'abus et le trafic de drogues dans le pays. Le programme d'élimination de l'opium s'est soldé par une diminution importante de la culture illicite du pavot à opium depuis 1998. L'Organe engage le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que cette diminution se poursuive, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif de l'élimination complète de cette culture.

413. Le Gouvernement lao a renforcé sa législation nationale sur la drogue dans le but d'accroître son aptitude à combattre la criminalité liée à la drogue, en particulier le trafic de drogues. Du fait du renforcement des mesures de détection et de répression dans certains pays voisins, la République démocratique populaire lao est de plus en plus souvent la cible des trafiquants de drogues et l'abus de drogues y augmente. Outre le grand nombre d'opiomanes observé dans le pays, l'abus de stimulants de type amphétamine s'y est aggravé.

414. L'Organe invite le Gouvernement à élaborer un plan directeur national de lutte contre la drogue qui puisse être adopté. Les stratégies nationales de réduction de la demande et d'élimination de l'opium adoptées en 2000 sont des éléments importants du plan directeur et devront être complétées par une nouvelle stratégie de détection et de répression, qui est en cours d'élaboration. Le Gouvernement devrait envisager la création d'un système de surveillance permettant de déterminer les nouvelles tendances et de définir, dès que possible, des contre-mesures. L'Organe espère que la communauté internationale renforcera son assistance pour que de nouveaux progrès puissent être réalisés dans l'élimination de l'opium et pour garantir la pérennité des résultats déjà obtenus.

415. L'Organe a dépêché une mission au Viet Nam en mars 2003 pour examiner la situation du contrôle des drogues dans le pays et les progrès accomplis par les autorités depuis la mission de 1997. Ces dernières années, des progrès appréciables ont été réalisés dans le domaine du contrôle des drogues, notamment pour ce qui est du renforcement de la législation nationale et des services chargés du contrôle des drogues, de la

mise en œuvre du plan directeur national de contrôle des drogues et de l'éradication de la culture illicite du pavot à opium. L'Organe se félicite des mesures prises par le Gouvernement en application de la loi sur la prévention et l'élimination des stupéfiants et lui demande instamment d'achever la rédaction de tous les décrets prévus afin qu'ils puissent être appliqués par les ministères compétents.

416. Compte tenu du fait que le Viet Nam est de plus en plus souvent utilisé comme pays de transit pour le trafic des drogues et qu'il est une cible potentielle pour le blanchiment d'argent, les autorités devraient s'attacher à contrôler les établissements financiers et adopter une loi contre le blanchiment d'argent. La disponibilité croissante des drogues, notamment de l'héroïne et, de plus en plus, des stimulants de type amphétamine, a entraîné, ces dernières années, une augmentation considérable de la demande de drogues illicites dans le pays, en particulier parmi les jeunes des zones urbaines. Comme il existe un lien étroit entre la pratique du partage des seringues chez les toxicomanes et la transmission du VIH/sida, l'Organe souhaite souligner qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour réduire les conséquences sanitaires et sociales de ce type d'abus de drogues.

417. L'Organe se félicite de la préparation du Plan d'action national pour le renforcement du contrôle des précurseurs et exprime l'espoir qu'il sera rapidement adopté par le Gouvernement vietnamien.

Asie du Sud

Principaux faits nouveaux

418. Les pays d'Asie du Sud continuent à être utilisés par les trafiquants de drogues comme pays de transit en raison de leur proximité avec l'Asie du Sud-Est et du Sud-Ouest, où sont produites les plus grandes quantités d'opiacés du monde. La culture illicite du cannabis se poursuit dans la région. L'Inde est l'un des principaux fabricants licites de précurseurs chimiques. En dépit des contrôles importants opérés en Asie du Sud, des substances sont détournées pour servir à la fabrication illicite de drogues tant dans la région qu'ailleurs.

419. L'Asie du Sud fait face à un abus croissant de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle. Les usagers de drogues recourent également de plus en plus

à l'injection. Les drogues les plus communément injectées sont l'héroïne, la buprénorphine, le dextropropoxyphène, le diazépam, la morphine, la pentazocine et la péthidine.

420. Les itinéraires du trafic de drogues n'ont pas beaucoup changé. L'héroïne provenant d'Afghanistan ou du Pakistan entre en Inde, principalement en transit, par le nord-ouest et l'héroïne du Myanmar est acheminée par les États du nord-est de l'Inde et le Bangladesh. Compte tenu des récoltes exceptionnelles de pavot à opium obtenues en Afghanistan, les autorités indiennes redoutent une forte progression du trafic de stupéfiants.

421. Les gouvernements des pays de l'Asie du Sud estiment que le trafic de drogues est l'une des principales sources de financement des groupes terroristes. Le terrorisme le long des frontières nationales pose un grave problème, les groupes rebelles se servant essentiellement du produit du trafic de stupéfiants pour acheter des armes.

Adhésion aux traités

422. Sur les six États d'Asie du Sud, cinq sont parties à la Convention de 1961, quatre à la Convention de 1971 et tous les six à la Convention de 1988. En dépit des appels répétés de l'Organe, le Bhoutan n'est toujours pas partie à la Convention de 1961, ni à la Convention de 1971, et le Népal n'est toujours pas partie à la Convention de 1971. L'Organe prie à nouveau ces deux pays de devenir parties aux dites Conventions sans plus tarder.

Coopération régionale

423. Le Bangladesh a signé avec le Myanmar un accord bilatéral pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. L'Inde a conclu deux accords bilatéraux supplémentaires, et 17 accords ou mémorandums d'accords bilatéraux sont à différents stades de négociation.

424. L'Inde tient régulièrement des réunions transfrontalières avec le Myanmar, le Pakistan et Sri Lanka. Un groupe de travail conjoint examine actuellement les questions liées aux drogues avec le Bangladesh, qui poursuit par ailleurs sa coopération avec l'Inde par l'entremise d'officiers de liaison chargés des questions de drogue en poste à New Delhi.

L'Inde a accueilli des programmes d'échange internationaux, régionaux et bilatéraux sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et du Plan Colombo. Dans le cadre du Plan Colombo, de vastes programmes de formation à la prévention de l'abus des drogues et à la réinsertion des toxicomanes se poursuivent.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

425. Au Bangladesh, des dispositions relatives au blanchiment d'argent, ainsi qu'à tous les précurseurs chimiques inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988 ont été incorporées dans la version révisée de la loi de 1990 sur le contrôle des stupéfiants. Des règles relatives à la délivrance d'autorisations aux entreprises qui utilisent des précurseurs chimiques ont été adoptées.

426. En Inde, un projet de loi global sur le blanchiment d'argent a été adopté par les deux chambres du Parlement et doit encore être approuvé par le Président.

427. Au Népal, l'élaboration de mesures législatives relatives à l'entraide judiciaire et à la protection des témoins n'a pas progressé en 2002. L'Organe note qu'une législation sur le contrôle des précurseurs a été élaborée et demande instamment au Gouvernement népalais de l'adopter sans tarder. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise pour modifier les dispositions actuelles de la loi de 1982 sur la réglementation des changes, qui ne permettent pas de combattre le blanchiment d'argent, ni d'enquêter sur le produit du trafic de drogues. Sri Lanka n'a pas encore achevé sa nouvelle législation globale sur le contrôle des drogues, qui permettrait à l'État d'appliquer pleinement les dispositions des Conventions de 1971 et de 1988. De ce fait, l'importation et la distribution de substances psychotropes ne sont toujours pas soumises à un contrôle adéquat à Sri Lanka. L'Organe engage les Gouvernements népalais et sri-lankais à faire en sorte que des mesures législatives soient prises aussi rapidement que possible pour que ces pays puissent se conformer intégralement aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

428. En Inde, le Bureau de contrôle des stupéfiants, qui relevait du Département des recettes fiscales du

Ministère des finances, a été transféré au Département de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur, afin de garantir une meilleure coordination avec les services de renseignements. L'Organe espère que les réformes contribueront aussi à une meilleure coordination entre le Commissaire indien des stupéfiants, chargé du contrôle des substances fabriquées licitement et le Bureau de contrôle des stupéfiants.

429. Le Gouvernement bhoutanais envisage la création d'un conseil regroupant tous les organismes concernés afin de mieux coordonner la lutte contre la drogue. Le Gouvernement népalais a pris des mesures pour renforcer les contrôles douaniers et frontaliers avec la Chine et l'Inde.

430. En Inde, le Ministère de la justice sociale et de la participation élabore actuellement une politique nationale et réalise une étude sur la réduction de la demande de drogues pour faire face à l'abus croissant de ces substances. Sri Lanka met en œuvre, dans tout le pays, un programme énergique de réduction de la demande qui comprend, notamment, une campagne nationale de sensibilisation du public et des activités de formation aux techniques de prévention.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

431. Le cannabis est cultivé illicitement dans tous les pays de l'Asie du Sud à l'exception des Maldives. Au Bangladesh, des cultures illicites dispersées, mais de plus en plus étendues, ont été signalées dans la région des collines (*Hill Tract*) et dans le nord et le nord-ouest du pays; des campagnes d'éradication ont été menées, mais non de manière systématique. Du cannabis continue de sortir clandestinement de l'Inde et du Népal. Alors que l'herbe de cannabis introduite en contrebande au Bangladesh est essentiellement destinée aux marchés illicites intérieurs, la résine de cannabis provenant de l'Inde et du Pakistan ne fait que transiter par le Bangladesh à destination de l'Europe.

432. Le nord-ouest de l'Inde est devenu une source importante de résine de cannabis. Cette dernière est également introduite en contrebande du Népal par la voie terrestre en passant par les États de Bihar et d'Uttar Pradesh, avant d'être acheminée vers Delhi et Mumbai.

433. Au Népal, le cannabis pousse à l'état sauvage dans les hautes collines des régions du centre, du centre-ouest et de l'extrême ouest, où l'éradication des cultures illicites est onéreuse compte tenu du terrain accidenté. Dans le sud du pays, la culture s'est développée et le cannabis produit localement est essentiellement destiné au marché illicite indien. Les services de détection et de répression népalais mènent des campagnes d'éradication et ont intercepté des envois de résine de cannabis produite localement mais destinée à l'Inde, dont les plus importants atteignaient plusieurs centaines de kilogrammes. L'abus de cannabis, qu'il soit sauvage ou cultivé localement, demeure très répandu.

434. À Sri Lanka, le cannabis cultivé illicitement est essentiellement destiné aux marchés illicites intérieurs. La plupart des cultures illicites de cannabis se trouvent dans des régions difficiles d'accès situées dans le sud-est de l'île, à proximité d'anciennes zones de conflit. Les services de détection et de répression entreprennent régulièrement des campagnes d'éradication.

435. L'Inde est un producteur traditionnel d'opium à des fins médicales et scientifiques; dans les États de Madhya Pradesh, du Rajasthan et d'Uttar Pradesh, la culture du pavot à opium est soumise à une politique rigoureuse de délivrance de permis, sous le contrôle du Bureau central des stupéfiants. L'utilisation de levés par satellite a débuté en 2001; cette méthode a été perfectionnée en 2002 pour surveiller les cultures illicites d'opium, veiller à ce que les cultures n'excèdent pas les superficies attribuées et détecter les éventuelles cultures illicites dans le pays.

436. Bien qu'un système complexe de contrôles réglementaires et préventifs ait été établi en Inde, de l'opium est toujours détourné vers les circuits illicites. Depuis quelques années, les autorités indiennes saisissent de plus en plus souvent, notamment dans les grands centres urbains, de l'héroïne blanche fabriquée localement et destinée à l'Europe via Sri Lanka.

437. En Inde, la majeure partie des cultures illicites de pavot à opium se concentre dans les États les plus reculés du nord-est. La production d'opium destiné à la consommation locale et à la vente aux fabricants d'héroïne du Myanmar semble augmenter. Le Gouvernement indien mène des campagnes d'éradication et a lancé un projet spécial afin d'examiner la possibilité de mettre en place des

activités de substitution génératrices de revenus et de développement alternatif aux fins de l'éradication de la culture illicite du pavot à opium.

438. Partout en Inde, des laboratoires illicites continuent à fabriquer de l'héroïne base brune de médiocre qualité, appelée "brown sugar". Le pavot à opium cultivé illicitement dans ce pays est essentiellement destiné aux toxicomanes locaux, mais l'héroïne brune indienne est disponible dans les pays voisins.

439. La majeure partie de l'héroïne provenant d'Afghanistan et introduite en contrebande par la frontière indo-pakistanaise transite par les États du sud de l'Inde à destination de l'Europe. D'importantes saisies d'héroïne opérées dans la partie méridionale de l'Inde, en particulier dans le Tamil Nadu, confirment que l'héroïne indienne est toujours introduite en contrebande à Sri Lanka par mer.

440. Au Bangladesh, un grand nombre de personnes qui faisaient abus de phensédyl (sirop antitussif à base de codéine) se tournent maintenant vers l'héroïne parce que le phensédyl est cher et qu'il est devenu plus facile de se procurer de l'héroïne dans le pays. Il semblerait que la majeure partie de l'héroïne consommée au Bangladesh provient d'Inde. Une culture illicite de petites quantités de pavot à opium a été détectée dans la région des collines (*Hill Tract*), qui longe la frontière avec le Myanmar. Les activités d'éradication entreprises par l'armée ont considérablement réduit la culture illicite du pavot à opium dans le pays.

441. Au Népal, la contrebande et l'abus d'héroïne provenant de l'Asie du Sud-Ouest et de l'Asie du Sud-Est se répandent. La culture illicite de pavot à opium se développe, bien qu'elle demeure limitée. Elle est difficile à détecter car elle se dissimule parmi des cultures licites.

442. Sri Lanka continue d'être utilisé comme point de transit pour les envois d'héroïne acheminés de l'Asie vers l'Europe et d'autres parties du monde. Le pourcentage d'usagers de drogues par injection reste faible. Les fortes hausses du prix de l'héroïne brune au détail ont forcé les revendeurs à recourir à des produits adultérants et diluants comme la caféine, le diazépam, le saccharose, le lactose et le paracétamol. L'abus d'opium est devenu presque inexistant.

443. Dans la plupart des pays d'Asie du Sud, les drogues fabriquées licitement sont détournés vers les

marchés illicites. On a signalé, au Bangladesh et au Népal, un abus de sirop antitussif importé illicitement d'Inde.

444. L'Inde, gros fabricant de produits pharmaceutiques, a adopté des lois rigoureuses pour contrôler leur fabrication et leur distribution. Il faudrait toutefois veiller à mieux faire respecter ces lois, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de prescription. Les sirops antitussifs à base de codéine, comme le phensédyl, sont vendus sans ordonnance médicale et, d'après les enquêtes menées auprès des pharmaciens, comptent parmi les produits pharmaceutiques les plus vendus.

445. Dans les pays d'Asie du Sud, les cas d'abus de cocaïne sont peu fréquents; la plupart du temps, cette drogue est consommée dans les segments les plus riches de la société.

Substances psychotropes

446. L'Inde fabrique une large gamme de précurseurs chimiques, dont l'anhydride acétique, l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Tous les fabricants, commerçants et utilisateurs de ces produits chimiques doivent tenir des registres et respecter d'autres mesures de contrôle prévues par la loi de 1985 sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

447. Malgré ces contrôles rigoureux et les programmes de formation au contrôle des précurseurs régulièrement organisés à l'intention des agents des services de détection et de répression, des précurseurs chimiques sont, en Inde, détournés des circuits licites. Lors d'une opération conjointe menée récemment, les services de détection et de répression en matière de drogues de la Chine, de l'Inde et des États-Unis ont arrêté 37 trafiquants alors qu'ils allaient se livrer à un trafic de stimulants de type amphétamine de grande ampleur. Les services de détection et de répression indiens ont, pour la première fois, déjoué une tentative de mise en place d'un laboratoire de fabrication illicite de méthamphétamine. L'Organe engage le Gouvernement indien à rester vigilant car cette tentative pourrait indiquer une nouvelle évolution de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine dans le pays, qui est l'un des plus gros fabricants licites mondiaux de précurseurs de stimulants de type amphétamine.

448. En Inde, qui est l'un des principaux producteurs de produits pharmaceutiques, l'absence d'uniformité entre les États pour ce qui est du contrôle de l'application de la loi régissant la distribution intérieure contribue à l'abus croissant de substances psychotropes. Il est facile de se procurer des produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, même sans ordonnance, car les pharmaciens, mal informés des risques d'abus des drogues, sont convaincus que les substances couramment prescrites, comme certaines benzodiazépines, sont généralement inoffensives, et les délivrent donc sans ordonnance.

449. Les benzodiazépines dont il est le plus couramment fait abus sont l'alprazolam, le diazépam et le nitrazépam. Elles sont également associées à l'héroïne pour en renforcer les effets. Un pourcentage élevé de patients admis dans les centres de désintoxication avait auparavant consommé des substances psychotropes par injection. Le Bangladesh et le Népal ont aussi signalé un abus de diazépam et de nitrazépam détournés, provenant essentiellement d'Inde. Les benzodiazépines font également l'objet d'un abus à Sri Lanka, où elles sont détournées du commerce de détail.

450. L'Organe note avec satisfaction les efforts soutenus déployés par les autorités indiennes pour contrôler efficacement le commerce international de substances psychotropes et demande instamment au Gouvernement indien de faire mieux respecter les lois au niveau du commerce de détail pour empêcher les ventes illicites de substances psychotropes. Les efforts devraient viser à sensibiliser les pharmaciens et le grand public aux risques d'abus que présentent les substances psychotropes.

451. En Inde, les mesures de contrôle applicables à la distribution licite de buprénorphine ont été considérablement renforcées ces dernières années. Même s'il est difficile de s'en procurer, compte tenu de l'obligation de présenter une ordonnance en trois exemplaires, il existe encore des détournements de cette substance: la buprénorphine est en effet disponible sur les marchés illicites en Inde et elle est introduite en contrebande dans les pays voisins. Les autorités indiennes devraient enquêter et remédier à cette situation.

452. Le trafic de méthaqualone d'origine indienne vers les pays d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est se

poursuit. En 2002, les saisies opérées en Inde ont représenté plus de 11 tonnes, soit le volume le plus élevé enregistré depuis le milieu des années 1990. Les principaux produits chimiques utilisés dans la fabrication de méthaqualone sont placés sous contrôle en Inde. Les trafiquants, toutefois, peuvent toujours s'en procurer ou utiliser des produits chimiques de substitution à des fins de fabrication illicite. Les autorités indiennes sont invitées à enquêter sur cette situation qui est très préoccupante, car la fabrication illicite de méthaqualone avait pratiquement cessé à la fin des années 1990.

453. La méthaqualone provenant d'Inde entre en contrebande au Népal pour y être consommée ou réexpédiée vers d'autres pays. Elle est également disponible sous forme de poudre sur les marchés locaux népalais, où elle est vendue sous le nom factice d'"héroïne brune" (brown sugar).

454. Le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine préoccupent de plus en plus les autorités indiennes. Alors que les précurseurs des stimulants de type amphétamine sont acheminés en contrebande de l'Inde vers le Myanmar, où existe une fabrication illicite importante, les amphétamines provenant du Myanmar sont introduites en contrebande en Inde, bien qu'en faibles quantités.

Missions

455. Une mission de l'Organe s'est rendue en Inde en mai 2003. L'Organe note avec satisfaction que les autorités sont résolues à lutter contre les activités illicites liées à la drogue et les félicite d'avoir apporté des modifications à la législation relative au contrôle des drogues afin de mieux lutter contre le trafic. En Inde, la production et la transformation licites des opiacés sont soumises à une stricte réglementation et le Gouvernement continue de renforcer les contrôles pour empêcher le détournement de l'opium fabriqué licitement. L'Inde est le principal exportateur d'opium fabriqué licitement dans le monde et le Gouvernement collabore efficacement avec l'Organe pour garantir un équilibre durable entre l'offre et la demande mondiales d'opium. Les opérations menées par les services de détection et de répression ont permis de détecter et d'éradiquer des cultures illicites de pavot à opium et de démanteler des groupes de trafiquants internationaux et nationaux qui se livraient au trafic d'héroïne et au détournement de précurseurs. Il faudrait également

détecter et démanteler les réseaux de trafic de cannabis et de méthaqualone.

456. En Inde, les mesures de contrôle applicables aux précurseurs ainsi qu'aux importations et exportations de substances placées sous contrôle sont bien appliquées. Toutefois, celles relatives à la fabrication, au commerce et à la distribution licites des stupéfiants et des substances psychotropes sont insuffisantes: les rapports communiqués à l'Organe par l'Inde sont incomplets et les produits pharmaceutiques fabriqués dans le pays font l'objet de détournements. L'Organe demande instamment au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour contrôler la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes dans le pays, et identifier et sanctionner les personnes ou entreprises qui facilitent le détournement des drogues. À cet égard, il recommande au Gouvernement de rationaliser la structure administrative de contrôle des drogues au niveau national.

457. L'Organe félicite les autorités indiennes d'avoir enquêté sur l'ampleur et les modalités de l'abus de drogues et d'avoir amélioré les services de traitement pour toxicomanes, en dépit des ressources limitées. Il compte qu'elles continueront d'étendre les activités de réduction de la demande à d'autres segments de la société.

Asie occidentale

Principaux faits nouveaux

458. En Afghanistan, malgré l'intervention armée, le changement de régime politique et la lutte antiterroriste, la culture illicite et le trafic d'opiacés se sont étendus, aggravant ainsi l'instabilité politique. L'Organe estime qu'à moins que l'Autorité de transition afghane n'améliore le contrôle des drogues avec l'appui sans réserve de la communauté internationale, ce qui est indispensable, les résultats obtenus dans l'édification de la nation dans les domaines de la paix et du développement ainsi que dans d'autres domaines, notamment dans la lutte antiterroriste, ne seront pas durables. La lutte contre les drogues doit être l'une des priorités de l'Autorité de transition.

459. Dans le pays, la culture du pavot à opium s'est poursuivie à une échelle encore accrue en 2003, après avoir atteint un faible niveau en 2001 du fait de l'interdiction imposée par les Taliban. Savoir dans

quelle mesure les plans et initiatives louables de contrôle des drogues élaborés par l'Autorité de transition de l'Afghanistan seront appliqués dans l'ensemble du pays demeure l'une des principales interrogations. Les cultures destinées à la production de drogues ont aussi repris au Pakistan, principalement dans de nouvelles zones.

460. En 2003, les saisies d'opiacés (héroïne et morphine principalement) ont augmenté partout en Asie occidentale. Des augmentations particulièrement importantes ont été notées en Asie centrale. Le degré de pureté de l'héroïne semble également s'être accru. Il existe, en Afghanistan toujours, des équipements de transformation de l'opium en d'autres opiacés. Les précurseurs chimiques utilisés dans le processus de fabrication continuent d'être acheminés dans la région selon les itinéraires de contrebande des opiacés, mais dans le sens inverse.

461. Le problème de la drogue, qui sape la stabilité économique et sociale de certains pays et menace la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région, reste l'un des principaux défis que doivent relever la plupart des pays d'Asie occidentale. La corruption liée au trafic de drogues continue également de poser un sérieux problème dans toute la région. L'Organe note avec satisfaction que de nombreuses activités de coopération nationale et régionale portant sur la détection, la répression et le contrôle aux frontières ont été menées à bien dans les pays de la région au titre de la lutte contre le trafic de drogues. Comme il l'a souligné par le passé, la lutte contre le problème de la drogue doit demeurer l'une des priorités des consultations sur la sécurité régionale.

462. Dans un certain nombre de pays d'Asie occidentale, des initiatives ont été prises pour évaluer l'ampleur de l'abus de drogues et mettre en place des activités de réduction de la demande. Certaines des études réalisées ont révélé que l'abus atteignait des proportions préoccupantes et que le recours à l'injection progressait. Les principales drogues dont il est fait abus restent le cannabis et les opiacés. Par ailleurs, les stimulants de type amphétamine, en particulier la MDMA (ecstasy) sont de plus en plus faciles à obtenir dans la région. Enfin, il semble que l'abus d'autres substances psychotropes (dont les benzodiazépines) atteigne un niveau relativement élevé dans certains pays de la région, notamment chez les femmes.

Adhésion aux traités

463. L'Organe note avec satisfaction que les 24 États d'Asie occidentale sont tous parties à la Convention de 1961, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988. L'Afghanistan reste le seul État de la région à n'être pas partie au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961. L'Organe encourage les autorités afghanes à prendre les mesures appropriées pour adhérer au Protocole.

Coopération régionale

464. L'Organe note avec satisfaction que l'Organisation de coopération économique (OCE)⁴⁹ reste très engagée dans le contrôle des drogues. Des mesures ont été prises pour donner au secrétariat de l'Organisation un mandat opérationnel concernant le contrôle des drogues et les questions de sécurité liées en vue de renforcer la coopération entre les États membres dans ce domaine.

465. L'Organe se félicite de ce qu'en 2003, l'Afghanistan ait participé à plusieurs rencontres et autres activités organisées au niveau régional, comme la quatrième réunion internationale des officiers de liaison en matière de drogues, accueillie par la République islamique d'Iran en mars, et les réunions du Comité technique intergouvernemental, instance d'échange d'informations sur la détection et la répression des infractions en matière de drogues dans la région.

466. Le troisième stage régional de formation à la lutte contre les stupéfiants s'est tenu à Téhéran en décembre 2002. Des agents de police et des douanes de République islamique d'Iran, de Fédération de Russie et des pays du Caucase et d'Asie centrale (à l'exception du Turkménistan) y ont participé. En 2003, plusieurs pays ont continué de coopérer dans le cadre de protocoles d'accord, échangeant des informations et prenant part à des réunions politiques et techniques conjointes consacrées aux questions de contrôle des drogues. Lors de la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris en mai 2003, différentes solutions envisageables pour renforcer la coopération visant à endiguer la production et le commerce illicites d'héroïne et d'opium en provenance d'Afghanistan et d'Asie centrale ont été examinées (voir par. 517 ci-dessous).

467. L'Organe se félicite des initiatives régionales prises en Asie centrale dans le domaine de la réduction de la demande. Des représentants de tous les pays de la région se sont réunis à Tachkent en février 2003 afin d'étudier la mise en place d'un réseau de surveillance épidémiologique des drogues pour l'Asie centrale. En juin 2003, des agents de liaison nationaux et d'autres experts de la région se sont réunis à Osh (Kirghizistan) pour discuter de la diversification des activités de prévention de l'infection à VIH et des services de traitement proposés aux toxicomanes injecteurs.

468. Un séminaire sur les mesures de contrôle national et international du mouvement licite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs s'est tenu à Almaty (Kazakhstan) en août 2003. Organisé conjointement par l'Organe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, il a permis aux autorités compétentes de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan de discuter de la situation actuelle du contrôle des drogues dans leurs pays ainsi que de l'harmonisation des mesures de contrôle et des actions conjointes qui pourraient être entreprises à l'avenir. L'Organe regrette que les autorités turkmènes ne se soient pas fait représenter.

469. D'autres réunions consacrées aux questions du terrorisme, de la criminalité organisée et du blanchiment d'argent en Asie occidentale, tenues dans la région ou ailleurs, ont également permis de renforcer la coopération en matière de contrôle des drogues.

470. En Turquie, l'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée continue de faire office de centre national et régional de formation à la détection et à la répression. Elle forme également des agents des services de détection et de répression afghans. L'Organe se félicite de ce que l'Académie axe ses activités sur la région et facilite, en plus d'assurer des formations, la coopération régionale.

471. L'Organe note avec satisfaction que la coopération régionale et sous-régionale, en particulier dans le domaine de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues, est bien établie en Asie occidentale. Des mesures ont été prises pour que l'Afghanistan participe aux activités régionales de détection et de répression. La République islamique d'Iran continue de collaborer avec le Pakistan dans le cadre de diverses activités. Elle coopère aussi, par exemple, avec l'Arabie saoudite et l'Ouzbékistan, avec

lesquels elle échange des informations spécialisées relatives à la détection et à la répression. En outre, les pays d'Asie centrale mènent toujours de nombreuses opérations conjointes de détection et de répression. Le système d'échange de renseignements et d'informations entre services de détection et de répression de la région et d'ailleurs fonctionne, pour l'essentiel, de façon satisfaisante. L'Organe encourage tous les pays de la région à collaborer et à renforcer encore leur coopération et l'échange d'informations avec les autres pays. En particulier, il engage vivement le Turkménistan à intensifier sa coopération régionale et à participer à la lutte contre les drogues aux côtés de la communauté internationale. Il invite en outre tous les pays de la région à collaborer dans le domaine de la réduction de la demande de drogues, notamment en échangeant des informations spécialisées.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

472. L'Organe prend acte de l'adoption, en décembre 2002, d'une nouvelle loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes en Arménie. En décembre 2002, la Géorgie a elle aussi adopté une nouvelle loi sur le sujet.

473. S'agissant de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues, l'Organe a conscience que les pays d'Asie occidentale se trouvent dans une situation difficile, et il constate avec satisfaction que les gouvernements jouent un rôle actif dans ce domaine.

474. En Afghanistan, pour l'instant, le Royaume-Uni coordonne la lutte contre les stupéfiants, l'Allemagne la réforme des services de police, l'Italie les questions judiciaires et les États-Unis la sécurité, mais l'Organe croit comprendre que l'Autorité de transition afghane prendra dès que possible à sa charge la coordination et la supervision générales du contrôle des drogues. La création d'une direction antistupéfiants, chargée de coordonner l'ensemble de l'action du Gouvernement, et d'une unité antistupéfiants au sein du Ministère de l'intérieur constitue une avancée positive dans cette direction.

475. Avec le concours de la communauté internationale, le Conseil de sécurité nationale de l'Autorité de transition afghane a élaboré une stratégie nationale de contrôle des drogues, que le Président a approuvée en mai 2003. Cette stratégie sert de cadre à

la mise en œuvre d'activités de contrôle des drogues et porte sur tous les domaines, dont le renforcement des institutions, la réforme des lois et de la justice, la détection et la répression des infractions en matière de drogues, la promotion de moyens de subsistance de remplacement, la réduction de la demande et la surveillance et l'évaluation. L'Unité antistupéfiants, qui est chargée de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements, est en passe d'élargir ses activités à plusieurs provinces. Le pays se dote actuellement des moyens nécessaires pour surveiller les cultures illicites et réaliser une enquête annuelle. Il est prévu que les autorités afghanes assument, à l'avenir, davantage de responsabilités reposant actuellement sur l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

476. Pour mettre en place le cadre juridique indispensable, l'Afghanistan a, dans un premier temps, adopté une nouvelle loi relative au contrôle des drogues en 2003. Il s'agira ensuite, avant tout, de faire en sorte qu'elle soit effectivement appliquée. Une formation est prévue à l'intention des autorités judiciaires, en particulier dans les zones situées hors de Kaboul. L'Organe insiste sur le fait que le développement du cadre juridique, ainsi qu'une ferme volonté des autorités afghanes de faire appliquer la loi dans l'ensemble du pays, sont de la plus grande importance pour le contrôle des drogues en Afghanistan.

477. L'Organe a noté avec une vive inquiétude qu'en Afghanistan, la volonté et l'engagement politiques que l'Autorité de transition avait manifestés pour le contrôle des drogues ne se traduisaient pas toujours par des actes dans l'ensemble du pays en raison de l'absence de contrôle au niveau national et de l'appui insuffisant, voire de l'opposition, des autorités provinciales. Il apparaît en outre que les interventions à court terme, en particulier dans le domaine de l'élimination des cultures de pavot à opium, devraient davantage être complétées par des stratégies de développement durable à long terme.

478. Au Pakistan, il est prévu d'élaborer un nouveau plan directeur pour le contrôle des drogues. Il a été proposé une initiative pilote, qui vise à améliorer la surveillance des chargements conteneurisés exportés par voie maritime depuis Karachi, afin d'éviter que de l'héroïne et d'autres drogues, notamment des substances psychotropes, ne soient expédiées en contrebande vers l'Afrique et d'autres régions.

L'Organe invite le Gouvernement pakistanais à mettre au point des mécanismes de contrôle analogues pour les marchandises qui transitent par le pays à destination de l'Afghanistan. On peut penser que des produits chimiques nécessaires à la fabrication illicite d'héroïne transitent par le port de Karachi. Afin de renforcer les mesures générales de contrôle des drogues, il a été mis en place un ministère chargé du contrôle des stupéfiants.

479. En République islamique d'Iran, des mesures ont été prises pour modifier la législation de manière à prévoir des peines moins lourdes pour les infractions mineures liées aux drogues et favoriser le traitement de la toxicomanie. Les services de détection et de répression sont ainsi mieux à même de se concentrer sur les opérations de trafic de drogues de grande ampleur.

480. L'Organe se félicite des initiatives prises en Asie centrale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues. Le Kirghizistan s'est attaché avant tout à mettre en place un organisme de contrôle des drogues analogue à l'Agence de contrôle des drogues dont le Tadjikistan s'est doté il y a quelques années. Ce dernier pays s'efforce d'intensifier ses interceptions d'envois de drogues le long de la frontière avec l'Afghanistan. Le Kazakhstan a entrepris des activités comparables et renforcé les contrôles à la frontière avec la Fédération de Russie et le long de sa frontière méridionale. L'Ouzbékistan s'est attaché à améliorer l'échange d'informations entre les services nationaux de détection et de répression des infractions en matière de drogues, à renforcer les capacités de détection et de répression et à intensifier les interceptions aux points les plus vulnérables des frontières avec l'Afghanistan et le Tadjikistan. L'Organe note avec satisfaction que le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan participent à l'Opération "Topaz".

481. S'agissant de la réduction de l'abus et de la demande de drogues, l'Organe constate que les informations relatives à la nature et à l'ampleur de l'abus de drogues dans la plupart des pays d'Asie occidentale demeurent fragmentaires et que les activités visant à réduire la demande semblent passer, dans l'ordre de priorité, après celles destinées à réduire l'offre. Il se félicite toutefois de plusieurs initiatives importantes prises dans ce domaine.

482. Des évaluations de l'abus de drogues ont été réalisées dans plusieurs pays d'Asie occidentale. Des enquêtes nationales ont été entreprises au Pakistan et en Turquie. En Afghanistan, une évaluation de la prévalence de l'abus de drogues a été menée à bien à Kaboul, en plus d'autres études qui portaient sur des problèmes de drogues ou des groupes à risque spécifiques, tels les réfugiés. Des données devant permettre de définir l'ampleur et les caractéristiques de l'abus de drogues ont également été recueillies en République islamique d'Iran. En outre, des évaluations rapides de situation visant des groupes cibles restreints et/ou certains domaines ont été réalisées en Jordanie et au Liban, tandis que des activités de réduction de la demande ont été engagées afin de prévenir l'abus de drogues et l'infection à VIH/sida liée à la drogue. Au Pakistan, des activités de réduction de la demande ont été intégrées à un processus de décentralisation du contrôle de l'abus des drogues vers les districts. Des comités de prévention de l'abus de drogues ont ainsi été créés dans huit districts.

483. Les activités de réduction de la demande menées en Afghanistan ont visé à former à la prévention un large éventail d'organismes et à mettre en place, à Kaboul, des services de désintoxication et de traitement des toxicomanes. La République islamique d'Iran a redoublé d'efforts pour étendre ses services de traitement et de réadaptation, et aider les toxicomanes et leur famille. Un plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida doit permettre d'apporter une réponse aux préoccupations que suscite la prévalence élevée de l'abus de drogues par injection chez les personnes contaminées par le VIH/sida. En Ouzbékistan et au Tadjikistan, un programme sur cinq ans a été lancé en vue de réduire la demande de drogues en traitant les toxicomanes et en sensibilisant la population. Au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan, il a été élaboré des projets de programmes d'action portant sur la prévention du VIH et la mise en place de services de traitement des toxicomanes injecteurs.

484. L'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée représente la Turquie au sein du réseau européen d'information de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies depuis que le pays en fait partie.

485. L'Organe encourage vivement tous les pays d'Asie occidentale à redoubler d'efforts pour se doter

de mécanismes d'évaluation de l'abus de drogues et étendre leurs activités de réduction de la demande.

486. En ce qui concerne le blanchiment d'argent, plusieurs activités internationales ont été entreprises en Asie occidentale en corrélation avec la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Au Bahreïn, il a été organisé un colloque sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, lors duquel on a mis en avant les "meilleures pratiques" internationales et la volonté du pays de maintenir un dispositif efficace d'action contre ces phénomènes. En République islamique d'Iran, une conférence nationale sur la lutte contre le blanchiment d'argent s'est tenue à Téhéran en mai 2003, et un nouveau projet de loi antiblanchiment devrait être approuvé par le Parlement.

487. Israël a engagé contre le blanchiment d'argent de nouvelles activités de lutte qui font une large place, notamment, à l'établissement d'un système informatisé reliant plusieurs organismes compétents en la matière. Au Pakistan, une nouvelle loi antiblanchiment est à l'examen. Les amendements proposés à la loi antiterroriste devraient permettre de démanteler les filières d'acheminement de fonds susceptibles d'être utilisées pour faire passer des fonds illicites. Afin de mettre un frein aux opérations financières illicites, l'Arabie saoudite a entrepris de vérifier l'authenticité des entreprises titulaires d'une autorisation et la légitimité de tous les virements financiers. Les Émirats arabes unis ont enregistré des progrès dans la réglementation du système parallèle de virements internationaux appelé hawala. Le Yémen a adopté, en avril 2003, une nouvelle loi antiblanchiment, qui devrait permettre de lutter contre la corruption et de limiter les sources de financement du terrorisme.

488. L'Organe note qu'en Géorgie, la loi visant à empêcher que les revenus illicites ne réintègrent les circuits licites, adoptée en juin 2003, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Depuis 2002, année où son nom a été retiré de la liste des pays et territoires dont le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux estime qu'ils ne coopèrent pas à la lutte contre le blanchiment d'argent, le Liban a intensifié la lutte qu'il mène contre les activités suspectes et criminelles. Un rapport publié en mars 2003 indique que le secret bancaire a été levé dans 79 affaires sur 138 en cours. L'Organe espère que le Liban est maintenant en mesure de retirer la réserve qu'il a exprimée quant aux

dispositions de la Convention de 1988 relatives au blanchiment d'argent.

489. L'Organe appelle l'attention des pays d'Asie occidentale sur les risques particuliers que présente le blanchiment d'argent dans la région et sur leur vulnérabilité à cet égard; il encourage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures législatives appropriées et à veiller à ce qu'elles soient appliquées.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

490. Le cannabis reste la drogue la plus cultivée et la plus consommée en Asie occidentale. Du cannabis est cultivé illicitement dans plusieurs pays de la région, mais continue aussi de pousser à l'état sauvage en Afghanistan, au Kazakhstan et au Pakistan, par exemple. Des cultures de cannabis ont été détruites au Tadjikistan et, à cette occasion, quelques cultures de pavot à opium ont été découvertes. Le cannabis continue de faire, dans la région, l'objet d'un abus important et d'une contrebande considérable, principalement sous forme de résine de cannabis, depuis l'Asie du Sud-Ouest vers l'Europe. Au Liban, ces dernières années, des cultures illicites de cannabis et de pavot à opium ont refait leur apparition dans la vallée de la Bekaa, phénomène qui s'explique par la situation économique difficile que connaît cette région. Le Gouvernement libanais procède régulièrement à des campagnes d'éradication.

491. L'Organe est très troublé de constater qu'en Afghanistan, la culture du pavot à opium, qui avait repris à grande échelle en 2002, s'est encore étendue en 2003 pour représenter 80 000 hectares. La culture est pratiquée dans les zones habituelles, mais aussi dans plusieurs districts nouveaux. On a observé des cultures de pavot à opium dans 28 des 32 provinces que compte le pays. Les cultivateurs tendent de plus en plus à faire pousser cette plante dans des zones reculées et inaccessibles. La production d'opium a augmenté (3 600 tonnes, contre 3 400 tonnes en 2002) en dépit des réductions importantes dues à l'éradication qui ont été observées dans certaines zones de culture habituelles, telles les provinces de Helmand et de Kandahar. Des augmentations ont été constatées principalement dans la province de Badakhshan, où aucune campagne d'éradication n'a eu lieu.

492. Les prix de l'opium à la production, qui constituent un important indicateur de la motivation des agriculteurs à cultiver du pavot à opium, ont baissé au cours de 2003. Alors qu'il était relativement élevé en 2002, le cours de l'opium en Afghanistan a commencé à reculer en janvier 2003 et n'a cessé de chuter depuis.

493. L'Organe est très préoccupé par le fait que la culture du pavot à opium ait repris au Pakistan en 2003 alors qu'elle avait pratiquement disparu à la fin des années 1990 grâce à d'intenses programmes d'éradication. Le pavot à opium avait alors été éliminé des dernières zones traditionnelles de culture du district de Dir et d'autres districts. Malgré cela, on a signalé, en 2003, 6 700 hectares de pavot, principalement dans des zones où cette plante n'était habituellement pas cultivée, plus de 60 % de ces cultures ont été détruites.

494. La fabrication d'héroïne se poursuit à grande échelle en Asie occidentale, surtout en Afghanistan, bien que presque aucun laboratoire n'ait été découvert dans le pays ces dernières années. Seule la Turquie signale régulièrement la confiscation des matériels et équipements de laboratoires clandestins de fabrication d'héroïne. Ces dernières années, ni le Pakistan ni aucun pays d'Asie centrale n'a déclaré avoir découvert des laboratoires de ce type.

495. D'importantes quantités d'opiacés en provenance d'Afghanistan continuent d'être passées en contrebande vers d'autres pays d'Asie occidentale, à destination de l'Europe et d'autres régions ainsi que pour être consommées sur place. La route dite des Balkans (via la République islamique d'Iran, la Turquie et les pays des Balkans) est toujours utilisée parallèlement à d'autres itinéraires plus récents et de plus en plus prisés passant par l'Asie centrale et la Fédération de Russie. Le Pakistan et les pays de la péninsule arabique sont également touchés par le trafic de transit. L'Organe note avec préoccupation que les liens entre le trafic de drogues, la criminalité organisée et le terrorisme semblent s'être resserrés ces dernières années.

496. Les saisies d'opiacés ont considérablement augmenté en 2003 dans de nombreux pays d'Asie occidentale. L'Afghanistan en réalise, mais pas en quantités aussi importantes que les pays voisins. En République islamique d'Iran, les saisies d'opiacés ont de nouveau augmenté après avoir reculé en 2001 et

2002. Le Tadjikistan a enregistré une importante progression des saisies d'héroïne en 2003, et noté une amélioration considérable de la pureté de cette drogue. D'autres pays de la région, dont le Pakistan, la Turquie et plusieurs États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), ont enregistré en 2003 une augmentation des saisies d'opiacés.

497. Bien que le trafic de drogues n'ait pas encore été signalé comme étant un problème grave en Iraq, l'Organe craint, compte tenu de la situation géographique et de l'instabilité politique et économique actuelle du pays, que le trafic de drogues à destination du pays et via son territoire ne s'intensifie.

498. Les évaluations de l'abus de drogues qui ont été réalisées dans plusieurs pays d'Asie occidentale ont révélé des tendances très préoccupantes. Au Pakistan, les résultats de l'enquête nationale qui ont été publiés à la fin de 2002 font état d'un niveau élevé d'abus de drogues, non seulement dans les zones urbaines, mais également dans les zones rurales. Les substances dont il était le plus fréquemment fait abus étaient les drogues de type cannabique (résine de cannabis et charas principalement), suivies de l'héroïne, des substances psychotropes et de l'alcool. Il est en outre apparu que le niveau d'abus de drogues par injection était très élevé et que les drogues étaient de plus en plus souvent injectées plutôt qu'inhalées ou fumées. En juin 2003, pour la première fois, il a été signalé une augmentation des cas d'infection à VIH parmi les personnes se droguant par injection au Pakistan.

499. Jusqu'à présent, les évaluations limitées de la situation de l'abus de drogues qui ont été réalisées en Afghanistan ont révélé que la substance dont il était le plus fréquemment fait abus était la résine de cannabis, suivie des médicaments, de l'opium, de l'héroïne et de l'alcool. L'un des principaux sujets de préoccupation est le niveau de consommation de drogues par injection qui a été enregistré. En Turquie, selon les estimations, la prévalence de l'abus de drogues serait relativement faible, mais en hausse. Une tendance à l'augmentation a notamment été notée chez les adolescents demandant des soins pour des problèmes liés à la drogue. Les trois principales substances qui progressent de manière régulière sont les opioïdes (héroïne essentiellement), le cannabis et les produits à inhaler. L'augmentation de l'abus de drogues par injection est une autre tendance très préoccupante. Une telle progression, y compris de l'abus de drogues par injection propageant l'infection à

VIH, a également été enregistrée dans des pays d'Asie centrale. La sous-région connaît une incidence élevée de l'infection à VIH/sida liée à l'abus de drogues par injection.

500. L'Organe reste préoccupé par le niveau élevé d'abus de drogues en Asie occidentale. L'augmentation de l'abus par injection est particulièrement inquiétante.

Substances psychotropes

501. Le trafic et l'abus de stimulants fabriqués illicitement (souvent sous le nom de marque Captagon) demeurent préoccupants en Méditerranée orientale et dans la péninsule arabique. L'Europe orientale demeure la principale région d'origine de ces drogues, mais on a découvert qu'il en était également fabriqué clandestinement en Turquie. Plusieurs pays d'Asie occidentale continuent de saisir du Captagon.

502. Une augmentation de l'abus de MDMA (ecstasy) a également été notée en Asie occidentale. En Turquie, les saisies d'ecstasy, qui provenait principalement d'Europe occidentale, ont considérablement progressé en 2003. Une augmentation de l'abus d'ecstasy, de Captagon et de produits à inhaler a été enregistrée chez les jeunes de Turquie. Israël a réalisé plusieurs saisies importantes d'ecstasy en 2002. L'offre de cette substance pourrait également avoir augmenté en République islamique d'Iran compte tenu du fait que les prix de cette drogue ont sensiblement chuté au début de 2003. D'autres stimulants de type amphétamine en provenance d'Asie du Sud-Est seraient aussi sur le marché. Dans plusieurs pays d'Asie occidentale, l'abus de benzodiazépines semble fréquent et particulièrement élevé chez les femmes. Oman a signalé avoir saisi des quantités relativement importantes de sédatifs et de tranquillisants en 2002.

Missions

503. Une mission de l'Organe s'est rendue en République islamique d'Iran en septembre 2003. Le territoire de ce pays continue d'être utilisé par les trafiquants de drogues comme principal point de transit pour les drogues illicites provenant d'Afghanistan. La majeure partie des opiacés introduits illégalement dans le pays sont acheminés en contrebande vers l'Europe et le Moyen-Orient à des fins de transformation ou de trafic. Selon les autorités, il y aurait environ 2 millions de toxicomanes et ce nombre ne fait que croître. Le Gouvernement se montre particulièrement préoccupé

par les quelque 120 000 à 130 000 toxicomanes qui s'injectent de l'héroïne. L'abus et le trafic de drogues illicites posent d'importants problèmes économiques et sociaux au pays.

504. L'Organe apprécie la détermination dont fait preuve le Gouvernement iranien pour lutter contre le trafic de drogues et reconnaît les sacrifices importants consentis par l'Iran à cette fin, notamment les importantes pertes humaines enregistrées au sein des services de détection et de répression du pays. Il se réjouit de la coopération active qui s'est instaurée entre l'Iran et les autres pays de la région et invite les autorités iraniennes à intensifier leur coopération avec les autorités afghanes et le soutien qu'elles accordent à ces dernières.

505. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement iranien a récemment intensifié ses activités de réduction de la demande. Il lui recommande d'effectuer régulièrement des études pour évaluer de manière réaliste l'ampleur de l'abus de drogues, notamment de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Gouvernement pourrait considérablement renforcer ses capacités de traitement en recourant, par exemple, aux établissements de soins de santé primaire existants pour le traitement de la toxicomanie. L'Organe prie les autorités de contrôler de manière appropriée les stupéfiants et substances psychotropes utilisés dans les traitements de substitution qu'elles prévoient de mettre en place. Il demande instamment au Gouvernement de resserrer la surveillance des établissements privés dispensant des traitements aux toxicomanes.

506. L'Organe se félicite des modifications que le Gouvernement iranien prévoit d'apporter à la législation nationale antidrogue pour que certaines sanctions prévues soient mieux adaptées aux infractions. Il le prie de promulguer et de faire appliquer la législation sur le blanchiment d'argent et sur le contrôle des précurseurs chimiques. Il compte que le Gouvernement renforcera son système de contrôle des activités licites liées aux drogues et aux précurseurs chimiques et intensifiera sa coopération avec les autres gouvernements et l'Organe.

507. En juin 2003, l'Organe a dépêché en Turquie une mission chargée d'examiner les faits nouveaux intervenus en matière de contrôle des drogues et, plus particulièrement, d'évaluer comment le pays se situait

en tant que fournisseur licite traditionnel de matières premières opiacées. Il note avec satisfaction que la Turquie a déployé des efforts considérables pour améliorer sa position de fournisseur compétitif sur le marché mondial tout en veillant à ce que des mesures de contrôle suffisantes soient appliquées et en parvenant à équilibrer l'offre et la demande.

508. L'Organe se félicite en outre de la détermination avec laquelle le Gouvernement turc lutte contre le trafic de drogues, et prend note avec satisfaction de l'ensemble complet de mesures qui ont été mises en place. Il juge notamment bienvenues les activités menées par l'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée, qui centre son action sur la formation à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues et encourage la coopération aux niveaux national et régional.

509. Pour ce qui est de la réduction de la demande de drogues, l'Organe juge positives les initiatives prises en Turquie pour recueillir des données épidémiologiques et améliorer le système de santé (prévention et traitement). À cet égard, il encourage vivement le Gouvernement turc à intensifier ses activités de réduction de la demande de drogues et à veiller à ce que les activités entreprises dans ce domaine s'inscrivent dans le long terme.

D. Europe

Principaux faits nouveaux

510. Le cannabis demeure la drogue dont l'abus est le plus répandu en Europe et dont la culture et le trafic s'intensifient dans la région. L'Organe est préoccupé par le fait que l'usage du cannabis à titre d'essai et à des fins récréatives est largement répandu chez les jeunes en Europe, en particulier en Europe occidentale, comme le montrent plusieurs études épidémiologiques. La tendance à la "promotion culturelle" de cette drogue par les médias et l'augmentation notable de l'abus, en particulier dans les lieux récréatifs, ont pour effet que les risques d'abus sont sous-estimés, surtout parmi les jeunes.

511. Le marché de la cocaïne en Europe reste l'un des plus importants du monde, tout juste après celui de l'Amérique du Nord. Le volume des saisies y a constamment augmenté ces dernières années. L'abus de cocaïne sous toutes ses formes, dont le crack, a par

ailleurs régulièrement augmenté dans plusieurs pays d'Europe occidentale; il semble toutefois que l'abus de crack ne touche que les grandes agglomérations de certains pays de cette région.

512. L'abus d'héroïne s'est répandu en Europe centrale et orientale où, dans la plupart des pays, il a remplacé celui des opiacés produits localement. Après deux années de récoltes exceptionnelles de pavot à opium en Afghanistan, on s'attend à une progression du trafic le long de la route des Balkans et en Europe centrale, et les stocks, qui avaient fondu pendant les années où la culture s'était contractée, seront reconstitués. En Europe occidentale, cette reprise peut également entraîner un renversement de la tendance à la baisse de l'abus d'héroïne et du nombre de décès en résultant, et ce malgré les efforts déployés pour traiter et réadapter les toxicomanes. Les services de détection et de répression continuent de jouer un rôle important dans la réduction de l'offre de drogues illicites, tandis que les autorités sanitaires, elles, mettent l'accent sur la prévention. L'infection par le VIH chez les consommateurs de drogues par injection continue de se propager de façon alarmante dans les pays baltes ainsi qu'en Fédération de Russie et en Ukraine. L'Organe exhorte ces États à renforcer leurs mesures de réduction de la demande de drogues illicites.

513. L'Europe demeure un gros producteur de drogues synthétiques. Les Pays-Bas continuent d'être à l'origine de la plus grande partie de la MDMA saisie dans le monde. Le Gouvernement néerlandais a appliqué des mesures de lutte contre la fabrication et le trafic illicites de MDMA et d'autres drogues synthétiques qui ont entraîné une augmentation sensible des saisies de MDMA. Les drogues synthétiques ne pouvant être fabriquées sans produits chimiques, l'Organe prie les gouvernements de tous les pays européens ainsi que la Commission européenne de renforcer le contrôle des précurseurs et d'intensifier la coopération avec d'autres pays en vue de prévenir les envois des produits chimiques nécessaires.

514. En Europe occidentale, l'abus de drogues donne souvent lieu à une certaine ambiguïté. Les campagnes de prévention engagent les jeunes à s'abstenir de consommer des drogues, mais dans la pratique, les autorités ne prennent pas de mesures contre l'incitation à la consommation de drogues, qui peut même être encouragée par certains médias ou par d'autres moyens. Les stratégies de prévention de l'abus de drogues

devraient donc prendre davantage en compte le fait que l'abus de drogues est souvent encouragé, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les milieux fréquentés par les jeunes et tendre à aiguïser leur sens critique de façon à ce qu'ils prennent position contre la drogue.

Adhésion aux traités

515. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, l'Albanie est devenue partie à la Convention de 1971. Sur les 44 États européens, 43 sont parties à la Convention de 1961, 43 à la Convention de 1971 et 41 États ainsi que la Communauté européenne à la Convention de 1988.

516. Andorre est le seul pays en Europe à n'être partie ni à la Convention de 1961, ni à celle de 1971.

517. L'Organe constate avec regret que le Liechtenstein, le Saint-Siège et la Suisse ne sont toujours pas parties à la Convention de 1988.

Coopération régionale

518. Lors de la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, organisée par le Gouvernement français à Paris en mai 2003, les ministres des affaires étrangères de 55 pays gravement touchés par le trafic d'opium et d'héroïne produits en Afghanistan ont réitéré leur engagement d'aider l'Afghanistan et les pays de transit à lutter contre la culture du pavot à opium et le trafic d'opiacés dont la plus grande partie est destinée aux marchés illicites en Europe. L'Organe prie les gouvernements de respecter les engagements qu'ils ont pris.

519. L'Organe prend note des efforts déployés par la Grèce, qui a assumé la présidence tournante du Conseil européen au premier semestre de 2003, en vue d'élaborer une politique commune de contrôle des drogues à l'échelle de l'Union européenne, ce dont témoigne notamment la tenue à Athènes, en mars 2003, d'une conférence intitulée "Pour une politique efficace en matière de drogues: preuves scientifiques, pratiques de tous les jours et choix politiques". Étant donné que tous les États membres de l'Union européenne sont parties à l'ensemble des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, cette politique commune doit être fondée sur l'application intégrale des dispositions conventionnelles. L'Organe note que, durant le débat ministériel de la quarante-sixième session de la

Commission des stupéfiants, tenue en avril 2003, le représentant de la Grèce, prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne, a exprimé son soutien aux traités et à leur application pleine et entière.

520. En avril 2003, le Parlement européen a rejeté un rapport contenant une proposition tendant à amender les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a au contraire demandé que ces instruments soient appliqués dans leur intégralité et a réaffirmé le rôle central de la prévention de l'abus de drogues.

521. L'Organe prend note des efforts fournis par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies en vue d'intégrer les 10 États qui devraient entrer dans l'Union européenne en 2004 dans le Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox) au titre du projet Phare lancé en novembre 2002.

522. L'Organe prend note de l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004), qui énonce des principes directeurs sur les activités à entreprendre pour donner effet à la Stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004). Il relève également que le Conseil des ministres de la justice et de l'intérieur de l'Union européenne a adopté en novembre 2002 un plan d'action contre l'offre illicite de drogues synthétiques, qui contient une liste de mesures à prendre pour s'attaquer à ce problème. Il exhorte les États membres de l'Union européenne à assurer l'application de ce plan.

523. En mars 2003, en Fédération de Russie, un atelier sur l'incorporation des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans la législation interne des États membres de la CEI a été organisé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI. L'Organe prie instamment les gouvernements des 12 États membres de la CEI de rester déterminés à mettre leurs législations respectives en conformité avec les traités.

524. La Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie ont poursuivi leur collaboration dans divers domaines, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information relatifs au traitement des toxicomanes, la formation des prestataires de soins aux toxicomanes, le dressage de

chiens détecteurs de drogues et la coopération en matière de détection et de répression en Europe centrale.

๑๖๑. En septembre 2003, des ministres du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède ont adopté la Déclaration de Lund, dans laquelle sont énoncés les objectifs et priorités politiques communs en vue de la création, dans le cadre de la politique antidrogue, d'un partenariat à long terme entre les pays nordiques et les pays baltes, et qui prévoit un resserrement de la coopération dans tous les domaines pertinents, notamment la prévention de l'abus de drogues, le traitement des toxicomanes et les activités de détection et de répression. Les États concernés élaboreront également une stratégie commune fondée sur les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Législation, politique et mesures adoptées sur le plan national

526. En décembre 2002, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté sa stratégie actualisée dans le domaine des drogues, qui reprend les principaux éléments de la stratégie échelonnée sur 10 ans, intitulée "Tackling drugs to Build a Better Britain" (Lutter contre la drogue pour un meilleur avenir au Royaume-Uni), et confirme la volonté de mettre l'accent sur l'éducation, la prévention, la détection et la répression et le traitement. La nouvelle stratégie a en outre pour objectif de cibler plus particulièrement la cocaïne, l'héroïne et la MDMA (ecstasy), afin de réduire à la fois les niveaux d'abus de ces substances et aussi leur disponibilité. De plus, elle comprend un plan d'action contre le crack qui sera exécuté en 2003 et 2004. L'Organe constate que les objectifs en matière de réduction de l'abus de drogues ont été révisés à la baisse.

527. En janvier 2003, un nouveau plan d'action contre la drogue est entré en vigueur en Norvège. Il a pour but d'augmenter l'efficacité des activités de détection et de répression et d'améliorer les programmes de prévention locaux, les programmes d'intervention précoce, l'aide aux toxicomanes ainsi que la coordination et la coopération. Il prévoit en outre un système de mesure des performances permettant d'évaluer les résultats.

528. En juin 2003, le Gouvernement allemand a adopté un plan d'action national contre les drogues et

la toxicomanie, qui remplace un plan antérieur analogue qui datait de 1990. Le nouveau plan renferme une stratégie qui servira de référence pour traiter à l'avenir les problèmes de toxicomanie. L'accent est mis notamment sur la prévention auprès des groupes cibles, la coopération internationale en matière de lutte contre les drogues et les mesures contre l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance qui contiennent des substances psychotropes.

529. Plusieurs faits nouveaux ont été observés en matière de contrôle du cannabis dans les pays d'Europe occidentale. En Belgique, une nouvelle loi sur le cannabis entrée en vigueur en juin 2003 prévoit que la possession d'une quantité de cannabis n'excédant pas 3 grammes est sanctionnée par une amende de police, à moins que le délit soit accompagné de circonstances aggravantes, comme le fait de consommer cette drogue en présence de mineurs. Aux Pays-Bas, le cannabis est disponible en pharmacie depuis septembre 2003, où il est vendu sur ordonnance depuis septembre 2003. L'Organe note que le Gouvernement du Royaume-Uni a réaffirmé que, dans la loi sur le reclassement du cannabis, qui a été approuvée par le Parlement en octobre 2003, la nocivité de cette substance n'est aucunement sous-estimée. L'offre et la possession de cannabis demeureront illégales. Il y aura du reste une nouvelle loi, qui portera à 14 ans d'emprisonnement la peine maximale concernant les drogues appartenant à la catégorie C et permettra d'arrêter toute personne en possession d'une drogue de cette catégorie. Grâce à l'accent mis par le Gouvernement sur la prévention, le traitement et l'éducation, les jeunes sont avertis des dangers que comportent toutes les drogues, y compris le cannabis, et savent ce qui peut leur arriver si on les trouve en possession de cannabis ou de toute autre drogue illégale. Il faut trouver des moyens d'informer les jeunes que le cannabis est nocif, sans pour autant entamer la crédibilité des messages concernant d'autres drogues.

530. L'Organe note que le projet de révision de la loi suisse sur les stupéfiants, dont les dispositions relatives au cannabis ne sont pas conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle de drogues, a été rejeté par la seconde chambre du Parlement en septembre 2003. L'Organe compte que toute nouvelle proposition sera conforme aux traités⁵⁰.

531. Il ressort d'une étude sur l'abus de drogues dans les lieux récréatifs financée par la Commission

européenne, que l'abus de drogues s'est beaucoup répandu dans ce type de contexte, en particulier chez les jeunes. L'étude fait également apparaître l'existence d'une dynamique culturelle tendant à promouvoir directement et indirectement les drogues, ce qui donne aux jeunes une image positive des drogues et atténue de ce fait l'impact du discours sur la prévention. L'Organe invite les gouvernements à tenir compte des résultats de cette étude lorsqu'ils mettent au point des activités de prévention de l'abus de drogues.

532. L'Organe s'inquiète de tout assouplissement des contrôles exercés sur le cannabis en Europe qui pourrait favoriser davantage la culture illicite et l'abus de cette substance dans la région et d'aller à l'encontre des mesures nécessaires pour éradiquer les cultures illicites et lutter contre le trafic en Europe et dans le reste du monde.

533. En décembre 2002, le Gouvernement irlandais a présenté le rapport du Comité de la benzodiazépine, qui avait été créé en juin 2000 par le Ministre de la santé et de l'enfance afin d'examiner comment les benzodiazépines étaient prescrites et consommées. Dans ce document, le Comité recommande la mise en place de systèmes de surveillance permettant d'étudier les modes de prescription et de prendre des mesures appropriées lorsqu'il y a suspicion de prescription abusive. L'abus de benzodiazépine et d'autres médicaments délivrés sur ordonnance et contenant des substances psychotropes étant un problème dans de nombreux pays européens, l'Organe encourage les autres gouvernements à prendre des mesures analogues. Il invite également les États à tenir compte de la résolution 44/13 de la Commission des stupéfiants intitulée "Contribution à l'usage approprié des benzodiazépines".

534. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement espagnol a décidé d'utiliser les fonds provenant de la confiscation d'avoirs saisis dans des affaires de trafic de drogues pour financer des activités de contrôle des drogues menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. L'Espagne n'est que le deuxième pays au monde (après le Luxembourg) à appliquer le paragraphe 5 b) i) de l'article 5 de la Convention de 1988, dans lequel les États parties sont invités à verser les produits provenant de la confiscation d'avoirs saisis dans le cadre d'affaires de trafic de drogues, y compris de

blanchiment d'argent, à des organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre la drogue. L'Organe encourage les pays à utiliser ces fonds de manière similaire pour la réduction de la demande.

535. L'Organe constate avec regret que la loi sur la classification des stupéfiants, des substances psychotropes et des plantes n'a pas encore été adoptée en Bosnie-Herzégovine. Ce texte est toujours à l'état de projet depuis la mission effectuée par l'OICS dans ce pays en octobre 2000. L'Organe invite le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine à tout mettre en œuvre pour renforcer ses capacités juridiques et institutionnelles, qui sont actuellement faibles. Il note les efforts fournis par les pays situés sur la route des Balkans, en particulier la Serbie-et-Monténégro, pour contrecarrer le détournement de précurseurs chimiques du commerce international en vue de la fabrication illicite de drogues en Europe et ailleurs.

536. Les 10 pays européens qui deviendront membres de l'Union européenne en 2004 ont continué de renforcer leur législation relative au contrôle des drogues et leurs mécanismes d'administration et de coordination. La Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie ont adopté des stratégies nationales multidisciplinaires de contrôle des drogues en 2002 et 2003, en coopération étroite avec des États membres de l'Union européenne.

537. Dans la Fédération de Russie et en Ukraine, ainsi que dans les pays baltes, le VIH continue de se propager, en particulier chez les jeunes, en raison principalement du partage des aiguilles. À Saint-Pétersbourg, la quasi-totalité des 100 000 porteurs du VIH ont été infectés en faisant abus de drogues par injection. Dans les pays baltes, un pourcentage élevé de cas d'infection par le VIH est imputable à cette pratique, et le taux d'infection par le VIH a continué d'augmenter. L'Organe demande instamment aux pays concernés de dégager des ressources adéquates pour endiguer l'épidémie et lutter contre la maladie parmi les usagers de drogues.

538. Afin de faire face au comportement à haut risque chez les toxicomanes par injection, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie ont lancé des programmes d'échange d'aiguilles et de seringues. Dans la Fédération de Russie, le nombre de programmes de prévention de l'infection par le VIH et de traitement des toxicomanes par injection a

constamment augmenté. Il faudrait peut-être modifier la législation pour avoir des programmes de réduction de la demande et de prévention du VIH plus complets.

539. En décembre 2002 et en janvier 2003, la législation relative au blanchiment d'argent a été modifiée en Ukraine. Le Gouvernement a en outre adopté un programme d'action contre le blanchiment d'argent comprenant un calendrier détaillé des mesures à prendre en 2003 afin d'établir un système efficace de lutte contre ce phénomène. À la suite de cette initiative, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a décidé de lever les contre-mesures qu'il avait prises vis-à-vis de l'Ukraine. L'Organe se félicite du programme de mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le trafic illicite pour la période 2003-2010, qui a été approuvé par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

540. Dans la Fédération de Russie, un comité d'État chargé de la lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes a été créé en mars 2003 afin de diriger et de coordonner toutes les activités en matière de contrôle des drogues. L'un des aspects de la modernisation des services russes de contrôle des drogues sera une augmentation substantielle du personnel. L'Organe prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie d'achever cette restructuration le plus rapidement possible et enjoint le nouveau comité d'accorder la priorité à l'élaboration d'une stratégie de contrôle des drogues afin de s'attaquer sans délai aux problèmes associés aux stupéfiants ainsi qu'à la propagation du VIH qui en découle. Il engage par ailleurs vivement ledit comité à prendre des mesures pour prévenir l'expansion de l'abus des drogues, en menant des activités tant de détection et de répression que de réduction de la demande.

541. L'Organe se félicite des progrès accomplis par le Gouvernement roumain dans le renforcement du système national de contrôle des drogues. Outre la création d'un comité national de coordination des activités de contrôle des drogues, le Gouvernement a intensifié la coopération entre les services nationaux de détection et de répression, ce qui a conduit à une augmentation sensible des saisies d'héroïne dans le pays. L'Organe invite le pays à appliquer les autres recommandations qu'il a formulées à la suite des missions envoyées en Roumanie en 1997 et 2002.

Culture, production, trafic et abus

Stupéfiants

542. Ces dernières années, la culture de l'herbe de cannabis s'est répandue en Europe. En Suisse, on estime qu'entre 300 et 500 hectares sont consacrés à la culture du cannabis et que de 50 à 200 tonnes d'herbe de cannabis sont produites dans le pays chaque année, ce qui suffit pour satisfaire la demande locale. En outre, des produits à base de cannabis sont vendus dans quelque 400 magasins de chanvre, qui se trouvent surtout dans les régions limitrophes du pays. D'après une étude menée au Royaume-Uni, la moitié environ de l'ensemble des personnes qui abusent du cannabis cultivent ce dernier pour leur consommation personnelle. On peut se procurer librement des graines de cannabis dans la plupart des pays. L'Albanie demeure un gros fournisseur d'herbe de cannabis, qui est introduite en contrebande dans certains pays d'Europe et d'Asie occidentale. Les saisies de cannabis sont restées stables ou ont augmenté dans de nombreux pays européens. Au Royaume-Uni, le cannabis représente près des trois quarts de l'ensemble des saisies de drogues.

543. Le cannabis est largement répandu en Europe, en particulier parmi les jeunes. D'après une étude, 46,2 % des jeunes (15-24 ans) de l'Union européenne s'étaient déjà vu proposer du cannabis et 28,9 % en avaient abusé à un moment de leur vie. Plus de 10 % des jeunes avait abusé du cannabis au cours du mois précédent en France (19,8 %), en Espagne (15 %), au Royaume-Uni (13,4 %), au Danemark (12,2 %) et aux Pays-Bas (12,2 %). Les pays les moins touchés étaient l'Autriche, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal et la Suède.

544. Des études nationales de prévalence entreprises en Espagne, aux Pays-Bas et en Suisse montrent que le nombre de personnes qui ont consommé du cannabis au cours du mois précédent a sensiblement augmenté. Aux Pays-Bas, le pourcentage est passé de 2,5 % en 1997 (326 000) à 3 % en 2001 (408 000). En Espagne, le pourcentage estimé de la population ayant consommé du cannabis au cours du mois précédent a presque doublé, passant de 12,2 % en 1994 à 22 % en 2002. En Suisse, on estime à 11 000 le nombre de jeunes de 15 et de 16 ans qui consomment du cannabis plus de 40 fois par an. L'abus de cannabis est également en augmentation dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale.

٥٤٥. Certains indices donnent à penser que le volume de cocaïne introduit clandestinement en Europe chaque année depuis l'Amérique du Sud continue d'augmenter. L'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni demeurent les trois principaux points d'entrée de la cocaïne en Europe. L'Espagne occupe la troisième place à l'échelle mondiale (après les États-Unis et la Colombie) pour le volume de cocaïne saisi. Les quantités saisies dans ce pays ont plus que doublé au cours des 10 dernières années.

546. De nombreux pays européens indiquent que l'abus de cocaïne progresse. Plusieurs pays du centre de l'Europe, notamment l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, ont signalé des taux d'abus de cocaïne stables ou en régression.

547. En Europe, le marché illicite de l'héroïne est surtout approvisionné par de l'héroïne d'origine afghane, qui est introduite en contrebande dans la région principalement par la route des Balkans ou, de plus en plus, par l'Asie centrale, la mer Caspienne et la Fédération de Russie (la "route de la soie"), ainsi que continuent de l'indiquer les statistiques relatives aux saisies. En juillet 2003, 420 kilogrammes de cette substance ont été saisis en Fédération de Russie en une seule opération. Par contre, dans la plupart des pays d'Europe occidentale, les saisies d'héroïne sont demeurées stables ou ont diminué. Il y a donc tout lieu de penser qu'il existe des dépôts importants d'héroïne dans plusieurs pays de transit. On s'attend à une augmentation des saisies d'héroïne en Europe occidentale, étant donné l'accroissement des quantités produites en Afghanistan.

548. L'Organe note qu'en Ukraine, 41 kilogrammes de fentanyl ont récemment été saisis sur le marché illicite et trois laboratoires ont été démantelés. Les autorités craignent que l'extrait de pavot à opium illicite produit localement et l'héroïne en provenance d'Afghanistan ne soient remplacés par cet opioïde synthétique, qui est plus de 100 fois plus puissant.

549. Dans l'Europe du Sud-Est, le trafic d'héroïne se poursuit via la route des Balkans, dont le segment septentrional traverse la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et l'Autriche et le segment méridional la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Albanie, l'Italie (en partie), la Serbie-et-Monténégro et la Bosnie-Herzégovine. La tendance inquiétante est que non seulement ces pays servent de pays de transit du fait qu'ils sont situés le long des principaux

itinéraires de trafic, mais aussi que l'on y observe une progression de l'abus de drogues.

550. Depuis plusieurs années, l'abus d'héroïne reste stable ou diminue dans les États membres de l'Union européenne. La diminution du nombre d'héroïnomanes a été la plus prononcée en Espagne, où le taux d'héroïnomanie a été très élevé dans les années 1980. Parmi tous les États membres de l'Union européenne, c'est aux Pays-Bas que le nombre de personnes dépendantes aux opiacés est le plus faible. Le renforcement récent des mesures de prévention et de traitement en Europe occidentale a contribué à cette évolution positive. Dans les pays d'Europe orientale, par contre, l'abus d'héroïne continue d'augmenter.

Substances psychotropes

551. L'Europe occupe toujours la première place dans le domaine de la fabrication illicite de drogues synthétiques. Alors que celles qui sont fabriquées en Asie et en Amérique latine sont principalement destinées aux marchés illicites locaux, celles fabriquées en Europe, et en particulier celles de type MDMA, font l'objet d'un trafic mondial. Si la MDMA et les drogues apparentées sont essentiellement fabriquées en Belgique et aux Pays-Bas et distribuées depuis ces pays, les amphétamines sont de plus en plus souvent fabriquées dans d'autres parties de l'Europe également. Par exemple, le nombre de laboratoires clandestins découverts en Ukraine a augmenté. De l'amphétamine continue d'être fabriquée illicitement en Pologne et le serait aussi dans les pays baltes et en Roumanie. Par ailleurs, de la méthamphétamine de fabrication artisanale (pervitine) continue d'être produite en République tchèque; le trafic de cette substance n'est plus limité au marché illicite local, la pervitine étant souvent introduite en contrebande en Allemagne, en Autriche et en Slovaquie, où elle est fréquemment vendue sous le nom de "crystal speed".

552. C'est en Irlande, au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles seulement) et aux Pays-Bas (dans cet ordre) que le pourcentage de personnes qui abusent de stimulants de type amphétamine est le plus élevé. En Finlande, en France, au Portugal et en Suède, le taux de prévalence de l'abus de ces drogues enregistré le mois précédent ne dépasse pas 1 %. Les stimulants de type amphétamine sont en outre aisément disponibles et font fréquemment l'objet d'un abus dans les centres

touristiques européens, par exemple dans l'île espagnole d'Ibiza.

553. La fabrication de drogues synthétiques exigeant des produits chimiques spécifiques, l'Organe demande instamment aux gouvernements des pays européens de renforcer les mesures de contrôle des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Chaque année, plus de 100 tonnes de 3,4-méthylènedioxyphényle-2-propanone, un précurseur de la MDMA qui n'a presque aucune utilisation légitime, sont introduites clandestinement en Europe depuis la Chine. L'Organe encourage la Communauté européenne qui, en l'espèce, est l'autorité compétente pour les précurseurs, à coopérer avec les autorités chinoises pour mettre un terme à ce type de trafic.

554. La kétamine, substance communément utilisée en médecine vétérinaire, mais qui n'est pas placée sous contrôle international, fait l'objet d'un abus dans certains pays européens, où elle est souvent vendue sous le nom d'ecstasy, ou associée à des amphétamines, à de l'éphédrine et à de la MDMA dans des comprimés d'ecstasy.

Missions

555. En mars 2003, une mission de l'Organe s'est rendue en République tchèque. L'Organe note avec satisfaction l'engagement politique du Gouvernement tchèque de lutter contre l'abus et le trafic de drogues, et les activités entreprises à cette fin. Il a été informé qu'il était envisagé de modifier le code pénal afin d'y introduire des peines différentes en fonction des types de drogues, l'objectif étant de réduire les conséquences sociales de peines trop lourdes et de renforcer la proportionnalité des infractions et des peines.

556. Le cadre juridique existant couvre tous les aspects du trafic et de l'abus de drogues, ainsi que la fabrication et le commerce des substances et des précurseurs placés sous contrôle, conformément aux dispositions des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Les listes nationales existantes de stupéfiants et de substances psychotropes de la République tchèque correspondent pleinement aux listes figurant dans les Conventions de 1961 et de 1971. Si le Gouvernement envisage de modifier ces listes, l'Organe recommande qu'il les harmonise avec celles appliquées par la plupart des autres pays européens.

557. L'Organe estime que la législation actuelle sur les précurseurs en République tchèque est conforme à ses recommandations et préférerait le renforcement des mesures de contrôle envisagé par les États membres de l'Union européenne à un affaiblissement de la législation tchèque au niveau actuel de la législation de l'Union européenne. S'agissant de la culture du pavot à opium pour l'extraction d'alcaloïdes, il recommande à tous les pays d'intégrer dans leurs systèmes nationaux d'autorisation existants des mesures permettant de limiter, si nécessaire, la superficie cultivée en pavot à opium.

558. Le Gouvernement tchèque se propose de développer les traitements de substitution dispensés par les services médicaux spécialisés. La mise en place de salles d'injection de drogues n'est pas prévue dans la politique nationale officielle de contrôle des drogues. La question de l'analyse des drogues a été examinée par les responsables dans le cadre d'un débat plus large sur l'abus des drogues synthétiques. Des analyses de drogues dans les clubs sont effectuées par des organisations non gouvernementales. À cet égard, l'Organe rappelle qu'il estime que ces programmes contreviennent aux dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

559. À l'invitation du Gouvernement allemand, l'Organe a envoyé une mission en Allemagne en juillet 2003. Cette mission avait pour objet principal de visiter les salles d'injection de drogues en service dans le pays et d'évoquer avec les autorités les préoccupations de l'Organe à ce sujet. Elle s'est en outre rendue dans de nombreux centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes mis en place dans plusieurs villes.

560. Le Gouvernement a souligné que les salles d'injection de drogues en Allemagne n'enfreignaient pas les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues car elles étaient soumises à une réglementation stricte et étaient intégrées dans le système général de santé. À ce propos, il a fait valoir que les salles d'injection avaient une fonction importante car elles permettaient d'orienter des toxicomanes, avec lesquels il n'aurait par ailleurs pas été possible d'établir le contact, vers une thérapie et d'autres services publics.

561. L'Organe prend note des efforts déployés par les autorités allemandes pour faire en sorte que les salles d'injection de drogues soient intégrées dans les

services généraux de santé pour toxicomanes, et qu'elles soient propres et bien entretenues. Il note en outre que la création de salles d'injection est considérée comme un succès par une grande partie des autorités et de la population locales. Il constate toutefois que, selon les données recueillies par le Gouvernement allemand, il ne semble guère établi que les salles d'injection permettent réellement d'encourager les toxicomanes à suivre un traitement et que leur existence contribue à réduire le nombre de décès liés à la drogue. L'Organe continue d'estimer que, dans la mesure où des drogues achetées sur le marché illicite peuvent y être consommées, les salles d'injection ne sont pas conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'existence de structures visant à encourager les toxicomanes à suivre un traitement est souhaitable, mais il faut que lesdites structures soient conformes aux traités. L'Organe demande instamment au Gouvernement allemand de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

562. L'Organe a examiné les mesures prises par le Gouvernement irlandais en application des recommandations qu'il a formulées à la suite de la mission envoyée dans le pays en 2000. Il note que la stratégie nationale de lutte contre la drogue, 2001-2008, lancée en mai 2001, prévoit une centaine d'interventions de la part du Gouvernement irlandais, qui peuvent être regroupées en quatre volets: réduction de l'offre, prévention, traitement et recherche. Elle prévoit en particulier un certain nombre de mesures concernant l'organisation de programmes d'éducation et de prévention pour les jeunes, dont l'objectif essentiel est l'abstinence de toute substance donnant lieu à des abus. L'Organe espère que les résultats de l'examen à mi-parcours, prévu en 2004, seront analysés avec soin par le Gouvernement pour garantir une application efficace de la stratégie.

563. L'Organe note avec préoccupation qu'un certain nombre de substances placées sous contrôle en vertu des Conventions de 1961 et de 1971 ne sont pas encore soumises à des mesures de contrôle adéquates en Irlande. Il demande instamment au Gouvernement d'adopter au plus tôt les dispositions législatives requises par les deux conventions, afin qu'il soit possible de mettre en place tous les contrôles réglementaires nécessaires et, notamment, lorsque la Commission des stupéfiants décide de l'inscription de

substances à un Tableau, d'inclure en temps voulu lesdites substances dans le régime de contrôle national.

564. Une mission de l'Organe s'est rendue en Pologne en février 2003. L'Organe félicite le Gouvernement pour l'approche équilibrée qu'il a adoptée en vue de lutter contre les activités illicites relatives aux drogues, comme le montrent les succès remportés en matière de répression et la modernisation récente des services de traitement proposés aux toxicomanes. Le cadre juridique pour le contrôle des drogues semble adéquat. L'Organe invite le Gouvernement à diligenter les actions prévues pour mettre en place un centre national de répression des délits liés à la drogue, ainsi qu'un système de collecte de données en la matière. Étant donné que la fabrication clandestine de stimulants de type amphétamine se poursuit à grande échelle en Pologne et que ces stimulants font ensuite l'objet d'un abus dans le pays ou d'une contrebande vers des pays voisins, l'Organe recommande au Gouvernement de prendre des mesures appropriées, en particulier pour réprimer plus efficacement la fabrication et le trafic de ces substances.

565. Les mesures de contrôle visant la fabrication, le commerce et la distribution licites des stupéfiants et des substances psychotropes en Pologne sont assez bien appliquées. L'Organe compte que les mesures de contrôle des précurseurs seront prochainement ajustées aux normes de l'Union européenne.

566. En janvier 2003, l'Organe a effectué une visite technique en Slovaquie. La coopération entre les autorités slovaques et l'Organe fonctionne bien, et il en va de même pour la coopération entre les divers services publics chargés du contrôle des drogues dans le pays. Ces dernières années, deux grands textes de loi concernant les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs chimiques ont été adoptés. La législation actuellement en vigueur en Slovaquie pour ce qui est de la culture du pavot à opium et de la paille de pavot est conforme à la position de l'Organe selon laquelle tous les pays qui cultivent du pavot à opium devraient appliquer un système strict d'autorisation pour le pavot à opium et des mesures strictes de contrôle pour la paille de pavot. L'Organe estime que la législation en vigueur applicable aux précurseurs est conforme à ses recommandations. C'est pourquoi il déconseille vivement toute initiative tendant à affaiblir la législation existante, en particulier à l'heure où les

États membres de l'Union européenne envisagent de renforcer encore leurs contrôles.

567. Ces dernières années, la Slovaquie a été la cible d'opérations de détournement et d'un trafic de substances psychotropes, notamment de flunitrazépam et de témazépam. L'Organe se félicite des mesures prises par les services de détection et de répression slovaques en coopération avec leurs homologues tchèques, pour lutter contre ces activités illicites. Le pouvoir judiciaire doit accorder la même priorité au détournement et au trafic de produits pharmaceutiques qu'au trafic d'autres drogues faisant l'objet d'un abus.

E. Océanie

Principaux faits nouveaux

568. L'Australie et la Nouvelle-Zélande font toujours partie des principales destinations des envois d'héroïne et de stimulants de type amphétamine provenant d'Asie du Sud-Est. L'Organe note que ces deux pays ont renforcé les lois et les mesures visant à détecter et prévenir la fabrication clandestine de stimulants de type amphétamine et à intercepter les envois de ces stimulants et de leurs précurseurs. L'abus de cannabis a diminué mais reste à un niveau élevé; le cannabis est toujours la drogue la plus répandue en Australie et en Nouvelle-Zélande. En Australie, 72 % de l'ensemble des infractions liées à la drogue concerne le cannabis. La sophistication des techniques de culture hydroponiques contribue à l'augmentation du rendement des cultures de cannabis.

569. Ces dernières années, des opérations de détection et de répression menées à bien en Australie ont entraîné une réduction considérable de l'offre d'héroïne sur les marchés illicites. Il en est résulté une hausse des prix, une baisse de la pureté et une diminution du taux de décès par surdose d'héroïne. Parallèlement, il y a eu augmentation de l'abus de cocaïne et de drogues synthétiques, substances qu'il était toujours facile de se procurer malgré les saisies sans précédent opérées aux frontières.

570. L'Organe note les progrès réalisés dans plusieurs États insulaires du Pacifique pour prévenir le blanchiment d'argent. Ces États restent vulnérables au trafic en transit et à l'abus de drogues.

Adhésion aux traités

571. Des 15 États d'Océanie, Kiribati, Nauru, Nioué, Samoa, Tuvalu et Vanuatu ne sont parties à aucun des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Les neuf autres États de la région sont tous parties à la Convention de 1961 et huit d'entre eux sont aussi parties à la Convention de 1971; cependant, seules l'Australie, les Fidji, la Nouvelle-Zélande et les Tonga sont parties à la Convention de 1988. L'Organe engage vivement les États qui n'ont pas encore adhéré aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues à le faire sans tarder.

Coopération régionale

572. Le Forum des îles du Pacifique continue de jouer un rôle actif et essentiel dans la coordination des mesures de contrôle des drogues en Océanie. Les dirigeants qui ont participé à la trente-quatrième session du Forum, tenue à Auckland (Nouvelle-Zélande) en août 2003, ont convenu de sensibiliser davantage les responsables des services de détection et de répression à la propagation du trafic et de l'abus de drogues, en particulier de stimulants de type amphétamine. L'Organe note l'utilisation croissante du Système de rapports sur la lutte contre la fraude pour la région de l'Asie et du Pacifique, système sécurisé de communication par Internet de l'administration des douanes qui permet d'échanger des informations pour aider à détecter et prévenir les actes de criminalité transnationale, dont le trafic de drogues.

573. L'Organe note que l'Australie et l'Indonésie ont signé en mars 2003 un mémorandum d'accord sur la coopération en matière d'échange de renseignements, afin de mieux appliquer les lois douanières.

574. L'Organe se félicite du rôle central que jouent la Police fédérale australienne et la Police néo-zélandaise en matière d'assistance technique régionale. La Police et les douanes australiennes et papouanes-néoguinéennes continuent de participer à des patrouilles mixtes aux frontières.

575. Des opérations conjointes concluantes menées par la Police fédérale australienne et les autorités policières de pays et territoires non océaniques, tels que l'Argentine, la Malaisie et la province chinoise de Taiwan ont permis de réaliser d'importantes saisies d'héroïne, de cocaïne et de MDMA (ecstasy) ainsi que

de précurseurs, et d'arrêter de nombreux narcotrafiquants.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

576. Dans des précédents rapports⁵¹, l'Organe s'est inquiété de la décision de créer une salle d'injection de drogues dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie. Il note que le Gouvernement australien n'appuie pas cette décision mais ne peut intervenir car certaines questions dans les domaines de la santé et de la répression relèvent de la compétence de ses États et territoires. Cette situation, cependant, met en question la capacité du Commonwealth d'Australie d'assurer l'application des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues sur l'ensemble de ses territoires.

577. Du fait qu'il existe différentes juridictions en Australie, le contrôle de certains précurseurs pose des difficultés, car si certains états ont strictement suivi les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social, d'autres ne l'ont pas fait.

578. L'Organe note que la Nouvelle-Zélande a renforcé son contrôle de la distribution nationale licite d'éphédrine et de pseudo-éphédrine en instaurant une étroite coopération entre la police et les pharmaciens, afin d'empêcher que l'on se procure ces substances pour fabriquer clandestinement de la métamphétamine. En mai 2003, le Gouvernement néo-zélandais a annoncé un plan d'action en matière de métamphétamine qui prévoit, entre autres, un élargissement des pouvoirs de la police et des douanes en matière de perquisitions et de saisies et qui contient des dispositions relatives à la réduction de la demande et aux traitements.

579. L'Organe encourage le Gouvernement néo-zélandais à donner suite à la recommandation qu'a formulée la commission parlementaire chargée de la santé en vue d'élaborer une politique visant à inverser la tendance à un important abus de cannabis chez les personnes âgées de 18 à 24 ans et l'abus croissant chez celles âgées de 15 à 17 ans.

580. L'Organe se félicite des progrès que plusieurs pays d'Océanie ont réalisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et note avec satisfaction que certains, à savoir les Îles Marshall et Nioué, ont été

retirés de la liste des pays ou territoires dont le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux estime qu'ils ne coopèrent pas dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre le blanchiment d'argent. Les Îles Cook et Nauru figurent toujours sur cette liste: les premières ont pris des mesures importantes en adoptant plusieurs nouvelles lois, mais n'ont pas encore promulgué les règlements nécessaires, la seconde doit encore faire en sorte que les "banques coquilles" ne soient plus opérationnelles.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

581. Il est toujours fait état de culture hydroponique massive de cannabis en Australie. Le cannabis est par ailleurs beaucoup cultivé aux Fidji, ce qui contribue à un abus important. Il est aussi cultivé dans certaines autres îles et, à grande échelle, sur les hauts plateaux de Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour les marchés illicites locaux et australiens.

582. Les quantités de cocaïne détectées et saisies en Australie et aux frontières ont fortement augmenté. L'abus d'héroïne a diminué en Australie depuis 2001, grâce essentiellement aux activités d'interception menées avec succès aux frontières du pays et à la coopération avec des autorités nationales en Asie du Sud-Est, qui ont entraîné une pénurie de l'offre.

583. Dans tous les pays d'Océanie, à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, le trafic et l'abus d'héroïne et de cocaïne sont occasionnels et peu importants.

Substances psychotropes

584. En Australie, la détection aux frontières de drogues synthétiques, de stimulants de type amphétamine et de MDMA a régulièrement augmenté; le nombre de laboratoires clandestins de fabrication de stimulants de type amphétamine qui ont été découverts s'est également accru. En Australie comme en Nouvelle-Zélande, la fabrication et la distribution illicites de stimulants de type amphétamine se sont développées localement.

585. Dans certaines régions de Nouvelle-Zélande, l'abus de stimulants de type amphétamine excède celui de cannabis. Au cours du premier semestre 2003, les saisies douanières d'éphédrine et de pseudoéphédrine sont montées en flèche, ce qui indique que la demande

de ces précurseurs se tourne davantage vers l'étranger depuis la mise en place de contrôles plus rigoureux en Nouvelle-Zélande. L'abus de MDMA (ecstasy) continue de se propager.

586. Le GHB, la kétamine et divers antidépresseurs sont devenus des drogues festives répandues en Australie. Le contrôle du GHB constitue une sérieuse préoccupation car son précurseur chimique, le *gamma*-butyrolactone (GBL) est importé en grandes quantités à des fins légitimes. Le GBL étant à la fois disponible et facile à transformer en GHB, ces substances sont peu onéreuses, ce qui aggrave les inquiétudes. L'Organe invite le Gouvernement australien à élaborer des stratégies en vue de prévenir l'abus de ces substances.

Missions

587. Une mission de l'Organe s'est rendue aux Fidji en janvier 2003. L'Organe note que le contrôle réglementaire des stupéfiants et des produits chimiques et les activités de détection et de répression sont coordonnés et fonctionnent bien. Les autorités chargées de ces questions ont aussi de bonnes relations de travail avec leurs homologues d'autres pays océaniques.

588. L'Organe invite le Gouvernement fidjien à élaborer un plan directeur national complet pour le contrôle des drogues. Il est nécessaire de mener une évaluation de la situation en matière d'abus de drogues dans le pays puis d'élaborer des programmes appropriés de traitement et de réadaptation. Le Gouvernement doit poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les substances nécessaires à des fins médicales soient disponibles grâce à des prescriptions rationnelles, en particulier dans le traitement de la douleur, et pour apporter un appui scientifique plus approprié dans le domaine de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues.

589. Une mission de l'Organe s'est rendue en Papouasie-Nouvelle-Guinée en janvier 2003. L'Organe note avec préoccupation que les conclusions et recommandations que la mission précédente de l'OICS avait formulées en 1995 sont toujours valables. Le Gouvernement doit entreprendre d'urgence la révision de la législation actuelle sur le contrôle des drogues, qui est en instance depuis plus d'une dizaine d'années. L'Organe note également que l'organisme central responsable en la matière, l'Office national de contrôle des stupéfiants, ne fonctionne pas comme la législation en vigueur le prévoit et qu'il n'existe pas de définition

précise de son rôle et de son secrétariat, le Bureau national des stupéfiants. En outre, il semble qu'il n'existe pas de dispositifs permettant aux services publics compétents de coopérer entre eux. L'absence de coordination appropriée entre les organismes concernés, jointe aux carences en matière législative ou institutionnelle, a souvent réduit à néant ou du moins compromis l'autorité ministérielle. L'Organe s'inquiète de ce que le travail des différents services chargés du contrôle des drogues continue à s'en ressentir, ce qui se traduit par un éparpillement des efforts et des résultats insuffisants ou peu satisfaisants.

590. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen devrait engager dans les meilleurs délais des consultations collectives entre les services pertinents chargés du contrôle des drogues afin d'apporter les révisions nécessaires à la législation actuelle sur le contrôle des drogues en établissant un projet de loi global qui définisse clairement les fonctions respectives de ces services et instaure les liens opérationnels nécessaires entre eux. Ce faisant, le Gouvernement devrait adhérer à la Convention de 1988 et prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette Convention.

591. L'Organe invite aussi le Gouvernement papouan-néo-guinéen à mener une évaluation de la situation en matière d'abus de drogues en vue de mettre en place des programmes appropriés de traitement et de réadaptation. Étant donné les derniers faits observés en matière de tentatives de détournement de précurseurs de stimulants de type amphétamine, il a demandé au Gouvernement de faire reprendre l'enquête sur le cas de tentative de détournement de grandes quantités d'éphédrine découvert en 2000 et de lui en communiquer les conclusions dès que possible.

(Signé)

Philip O. Emafo
Président

(Signé)

Madan Mohan Bhatnagar
Rapporteur

(Signé)

Herbert Schaepe
Secrétaire

Vienne, le 14 novembre 2003

Notes

- ¹ Trevor Bennett, *Drugs and Crime: the Results of the Second Developmental Stage of the NEW-ADAM Programme*, Home Office Research Study 205 (Londres, Home Office, 2000).
- ² Dennis Rodgers, *Youth Gangs and Violence in Latin America and the Caribbean: a Literature Survey*, LCR Sustainable Development Working Paper, n° 4 (Washington, Banque mondiale, 1999).
- ³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002* (publications des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XI.1), par. 1 à 63.
- ⁴ Caroline Moser et Jeremy Holland, *Urban Poverty and Violence in Jamaica*, World Bank Latin America and Caribbean Studies (Washington, Banque mondiale, 1997).
- ⁵ Etienne G. Krug *et al.*, dir. publ., *Rapport mondial sur la violence et la santé* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 2002).
- ⁶ Organisation des Nations Unies, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Guide pour l'élaboration et l'amélioration de programmes participatifs de prévention de l'abus des drogues chez les jeunes* (Vienne, 2002).
- ⁷ Voir le rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur la prévention du crime, qui s'est tenue à Vancouver (Canada) du 21 au 24 janvier 2002 (E/CN.15/2002/4); voir aussi la résolution 2003/26 du Conseil économique et social, intitulée "Prévention de la délinquance urbaine".
- ⁸ Voir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée, annexe).
- ⁹ Voir résolution 2002/12 du Conseil économique et social, intitulée "Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale".
- ¹⁰ Ces tribunaux appliquent les principes et les méthodes de la justice réparatrice en soustrayant les délinquants toxicomanes qui relèvent de leurs compétences au processus de la justice pénale traditionnelle, et en assurant leur traitement et leur réadaptation sous contrôle judiciaire. Des exemples de "pratiques optimales" à suivre pour mettre en place de tels tribunaux, ainsi que les facteurs de succès et les principes qui les sous-tendent sont indiqués sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (www.unodc.org/unodc/en/legal_advisory_courts.html).
- ¹¹ La Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe) et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution 54/132 de l'Assemblée, annexe) visent précisément les délinquants toxicomanes et invitent les gouvernements à prendre des initiatives pluridisciplinaires efficaces pour remédier à leur situation.
- ¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.
- ¹³ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.
- ¹⁴ *Ibid.*, vol. 976, n° 14151.
- ¹⁵ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.
- ¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XI.1.
- ¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.
- ¹⁸ Étendue de la compétence: article 12.
- ¹⁹ Pour des informations sur la nouvelle méthode utilisée pour établir les rapports sur les matières premières opiacées, voir: *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1, par. 190).
- ²⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1, par. 4).
- ²¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 ...*, par. 121.
- ²² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 ...*, par. 123.
- ²³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.XI.4).
- ²⁴ *Ibid.*
- ²⁵ Ces codes sont établis par le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) pour des marchandises particulières afin de faciliter la collecte de données commerciales et la compilation de statistiques commerciales. À la demande de l'Organe, l'Organisation mondiale des douanes a aussi établi des codes du système harmonisé spécifiques pour chacune des 23 substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988, qui sont largement utilisés par les

- autorités nationales compétentes pour élaborer leurs statistiques commerciales en vue de leur communication à l'Organe.
- 26 L'Opération "Purple" est une opération internationale axée sur le permanganate de potassium, produit chimique important utilisé pour la fabrication illicite de cocaïne. Elle a été lancée par l'Organe en 1999 en collaboration avec les gouvernements concernés.
- 27 Les autorités compétentes des pays et territoires suivants participent à l'Opération "Purple": Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis, Grèce, Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. En outre, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes appuient l'Opération "Purple" dans leurs domaines de responsabilité respectifs.
- 28 L'Opération "Topaz" est une opération internationale axée sur l'anhydride acétique, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne. Elle a été lancée par l'Organe en 2001, en coopération avec les gouvernements concernés.
- 29 *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XI.4), par. 51.
- 30 *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 ...*, par. 158.
- 31 *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 ...*, par. 135.
- 32 *Stupéfiants: Évaluation des besoins du monde pour 2004; statistiques pour 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F/S.04.XI.2).
- 33 *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.1), par. 108.
- 34 WHO/EDM/QSM/2000.4.
- 35 *Stupéfiants: Évaluation des besoins du monde pour 2004; statistiques pour 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F/S.04.XI.2).
- 36 *Substances psychotropes: Statistiques pour 2002; prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F/S.04.XI.3).
- 37 *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.2), par. 29.
- 38 *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1), par. 445.
- 39 *Ibid.*, par. 446.
- 40 *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.XI.3), par. 2.
- 41 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, n° 186.
- 42 *Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance: seizième rapport*, Séries de rapports techniques, n° 407 (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1969).
- 43 Étaient représentés à la réunion les États du Maghreb (Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Maroc et Tunisie) ainsi que cinq États européens de la Méditerranée occidentale (Espagne, France, Italie, Malte et Portugal).
- 44 Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
- 45 Afrique du Sud, Angola, Botswana, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.
- 46 La loi n° 80/2002 autorisera l'Administration générale égyptienne de la lutte contre les stupéfiants à utiliser pour ses opérations une partie des avoirs saisis aux trafiquants de drogues qui ont été poursuivis et condamnés. La loi incrimine le blanchiment du produit de diverses infractions, notamment le trafic illicite de drogues, le terrorisme, la fraude et la criminalité organisée. Elle contient également des dispositions relatives à l'identification des clients et à la tenue de registres et elle prévoit la création d'un service de renseignement financier au sein de la Banque centrale égyptienne.
- 47 *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.XI.04).
- 48 Dans le complément de son rapport annuel, intitulé "Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe

international de contrôle des stupéfiants pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988" (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.XI.4), l'Organe examine les mesures prises récemment par les pays en application de l'article 12 de la Convention de 1988, qui vise à prévenir le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

⁴⁹ Les États membres de l'OCE sont l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République islamique d'Iran, le Tadjikistan, le Turkménistan et la Turquie.

⁵⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002* ..., par. 180 à 184.

⁵¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002*, par. 535.

Annexe I

Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003

On trouvera énumérés ci-dessous les groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003 ainsi que les États qui composent chaque groupe.

Afrique

| | |
|---------------------------|----------------------------------|
| Afrique du Sud | Malawi |
| Algérie | Mali |
| Angola | Maroc |
| Bénin | Maurice |
| Botswana | Mauritanie |
| Burkina Faso | Mozambique |
| Burundi | Namibie |
| Cameroun | Niger |
| Cap-Vert | Nigéria |
| Comores | Ouganda |
| Congo | République centrafricaine |
| Côte d'Ivoire | République démocratique du Congo |
| Djibouti | République-Unie de Tanzanie |
| Égypte | Rwanda |
| Érythrée | Sao Tomé-et-Principe |
| Éthiopie | Sénégal |
| Gabon | Seychelles |
| Gambie | Sierra Leone |
| Ghana | Somalie |
| Guinée | Soudan |
| Guinée-Bissau | Swaziland |
| Guinée équatoriale | Tchad |
| Jamahiriya arabe libyenne | Togo |
| Kenya | Tunisie |
| Lesotho | Zambie |
| Libéria | Zimbabwe |
| Madagascar | |

Amérique centrale et Caraïbes

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| Antigua-et-Barbuda | Haïti |
| Bahamas | Honduras |
| Barbade | Jamaïque |
| Belize | Nicaragua |
| Costa Rica | Panama |
| Cuba | République dominicaine |
| Dominique | Sainte-Lucie |
| El Salvador | Saint-Kitts-et-Nevis |
| Grenade | Saint-Vincent-et-les Grenadines |
| Guatemala | Trinité-et Tobago |

Amérique du Nord

| | |
|-----------------------|---------|
| Canada | Mexique |
| États-Unis d'Amérique | |

Amérique du Sud

| | |
|-----------|-----------|
| Argentine | Guyana |
| Bolivie | Paraguay |
| Brésil | Pérou |
| Chili | Suriname |
| Colombie | Uruguay |
| Équateur | Venezuela |

Asie de l'Est et du Sud-Est

| | |
|-------------------|---|
| Brunéi Darussalam | République de Corée |
| Cambodge | République démocratique populaire lao |
| Chine | République populaire démocratique de Corée |
| Indonésie | Singapour |
| Japon | Thaïlande |
| Malaisie | Timor-Leste |
| Mongolie | Viet Nam |
| Myanmar | |
| Philippines | |

Asie du Sud

| | |
|------------|-----------|
| Bangladesh | Maldives |
| Bhoutan | Népal |
| Inde | Sri Lanka |

Asie occidentale

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| Afghanistan | Kirghizistan |
| Arabie saoudite | Koweït |
| Arménie | Liban |
| Azerbaïdjan | Oman |
| Bahreïn | Ouzbékistan |
| Émirats arabes unis | Pakistan |
| Géorgie | Qatar |
| Iran (République islamique d') | République arabe syrienne |
| Iraq | Tadjikistan |
| Israël | Turkménistan |
| Jordanie | Turquie |
| Kazakhstan | Yémen |

Europe

| | |
|--|--|
| Albanie | Liechtenstein |
| Allemagne | Lituanie |
| Andorre | Luxembourg |
| Autriche | Malte |
| Bélarus | Monaco |
| Belgique | Norvège |
| Bosnie-Herzégovine | Pays-Bas |
| Bulgarie | Pologne |
| Chypre | Portugal |
| Croatie | République de Moldova |
| Danemark | République tchèque |
| Espagne | Roumanie |
| Estonie | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| ex-République yougoslave de Macédoine | Saint-Marin |
| Fédération de Russie | Saint-Siège |
| Finlande | Serbie-et-Monténégro |
| France | Slovaquie |
| Grèce | Slovénie |
| Hongrie | Suède |
| Irlande | Suisse |
| Islande | Ukraine |
| Italie | Yougoslavie |
| Lettonie | |

Océanie

| | |
|-------------------------------|---------------------------|
| Australie | Nouvelle-Zélande |
| Fidji | Palaos |
| Îles Marshall | Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| Îles Salomon | Samoa |
| Kiribati | Tonga |
| Micronésie (États fédérés de) | Tuvalu |
| Nauru | Vanuatu |
| Nioué | |

Annexe II

Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Edouard Armenakovich Babayan

Né en 1920. De nationalité russe. Professeur, docteur en médecine, académicien. Chercheur scientifique principal à l'Institut de recherche scientifique en psychiatrie sociale et légale. Vice-Président honoraire du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies.

Diplômé de l'Institut médical n° 2 de Moscou (1941). Auteur de plus de 200 articles scientifiques, notamment de monographies et de cours sur le contrôle des drogues, publiés dans de nombreux pays du monde entier. Lauréat du prix international E. Brauning récompensant l'action menée en faveur du contrôle des stupéfiants; lauréat du prix Scriabine récompensant les travaux qui ont contribué au progrès de la biologie et de la médecine et lauréat du prix Semaschko pour la meilleure publication sur la gestion de la santé publique. Membre honoraire de la Société Pourkine et médecin émérite de la Fédération de Russie. Chef de la délégation russe à la Commission des stupéfiants (1964-1993). Président de la Commission (1977 et 1990). Président du Comité permanent du Bureau du contrôle des stupéfiants de la Fédération de Russie (1999).

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1995). Deuxième Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations (1997 et 2000). Membre du Comité permanent des évaluations (1995-2001).

Madan Mohan Bhatnagar

Né en 1934. De nationalité indienne. A occupé divers postes à responsabilités dans des services chargés du contrôle et de la gestion des stupéfiants au sein de l'administration indienne (depuis 1972). Membre de la Delhi High Court Bar Association (depuis 1993).

Licence en droit (1956) et maîtrise en sciences politiques (1955), Université de Patna (Inde).

Commissaire adjoint aux stupéfiants (1972-1974). Chargé de mission dans le domaine des stupéfiants (1976-1979). Commissaire aux stupéfiants (1979-1985). Directeur général du Bureau de contrôle des stupéfiants (1988-1990). Membre de l'Office central des droits d'accise et des droits de douane (lutte contre la contrebande et stupéfiants) et Secrétaire général adjoint auprès du Gouvernement indien (1990-1992). Auteur de nombreuses publications, dont: "Current national laws and policies on narcotics control in India", *Current Research in Drug Abuse in India*, All India Institute of Medical Sciences Research Book; "Drug Trafficking: Indian Perspective", *Narcontrol*, Journal of Narcotics Control Board of India. A rédigé les dispositions de l'actuelle loi indienne sur les stupéfiants et les substances psychotropes (1985). A élaboré la politique indienne de production et d'exportation licites d'opium et la stratégie nationale de lutte contre le trafic illicite de drogues. Membre du groupe d'experts chargé d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, Vienne (1982). A présidé plusieurs conférences internationales sur le contrôle des drogues, notamment la dixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Asie et Pacifique (1983), la réunion du Comité indo-pakistanaïse contre le trafic des drogues (1989) et la réunion de l'Association de coopération régionale d'Asie du Sud sur l'harmonisation des législations en matière de drogue (1989). Premier Vice-Président de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Vienne (1989). A participé aux discussions bilatérales entre l'Inde et les États-Unis d'Amérique sur les stupéfiants, Washington (1989). A participé à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale (1990). Membre du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les conséquences économiques et sociales de l'abus de drogues et du trafic illicite des drogues, Vienne (1990). Expert et Vice-Président du séminaire régional de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

(CESAP) sur l'abus de drogues, Manille (1990). Chef de la délégation indienne à la Commission des stupéfiants (1990 et 1992), à plusieurs réunions des HONLEA et à la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient. Vice-Président de la Commission des stupéfiants (1992).

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2002). Président du Comité des questions financières et administratives (2002). Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 2002).

Elisaldo Luiz de Araújo Carlini

Né en 1930. De nationalité brésilienne. Professeur titulaire en psychopharmacologie, Université fédérale de São Paulo (depuis 1978); Directeur du Centre brésilien d'information sur les substances psychotropes (depuis 1988).

Maîtrise en sciences, Université de Yale (États-Unis d'Amérique) (1962). Fondateur et Président de la Société latino-américaine de psychobiologie (1971-1973). Membre et fondateur de l'Académie des sciences de l'État de São Paulo (1976). Président de la société brésilienne de pharmacovigilance (1991-1993). Secrétaire national chargé du contrôle sanitaire auprès du Ministère brésilien de la santé (1995-1997). Membre du Tableau d'experts en matière de pharmacodépendance et d'alcoolisme de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève (1997-1998 et depuis 2002). Membre de l'Académie des sciences brésilienne (2003). A été récompensé par de nombreux titres et distinctions, dont les suivants: Conseiller émérite du Conseil fédéral des stupéfiants du Brésil (1987); Président honoraire du onzième Colloque sur les plantes médicinales brésiliennes, João Pessoa (Brésil) (1990), Membre émérite du Département de psychiatrie biologique de l'Association brésilienne de psychiatrie (1993). "Médecin de l'année" de la section brésilienne de la Société médicale d'Israël (1993). "Personnalité de l'année" de l'Association brésilienne de la pharmacochimie (1996); Médaille de Grand Officier de l'Ordre de Rio Branco décernée par le Président du Brésil (1996); Grand-Croix de l'Ordre du mérite scientifique, décernée par le Président du Brésil (2000). Docteur *honoris causa* de l'Université fédérale de Rio Grande do Norte (Brésil) (2002). Auteur de plus

de 300 publications, notamment: "Use of anorectic amphetamine-like drugs by Brazilian women", *Eating Behaviors* (2002); "Plants and the central nervous system" (2003).

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2002). Membre du Comité permanent des évaluations (2002).

Philip Onagwele Emafo

Né en 1936. De nationalité nigériane. Consultant auprès de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abeba (1998-1999).

Chargé de cours en biochimie, Université d'Ibadan (1969-1971). Chargé de cours et maître de conférences en microbiologie et biochimie pharmaceutiques, Université de Bénin (Nigéria) (1971-1977). Pharmacien-chef et Directeur des services pharmaceutiques, Ministère fédéral de la santé du Nigéria (1977-1988). Président de l'ordre des pharmaciens du Nigéria (1977-1988). Membre du Tableau (OMS) d'experts sur la pharmacopée internationale et les préparations pharmaceutiques (1979-2003). Rapporteur général de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne (1987). Président de la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants (1988). Membre du Groupe d'experts chargés par le Secrétaire général d'examiner le dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'ONU (1990). Membre du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS (1992, 1994 et 1998). Consultant auprès du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (1993-1995). Membre du groupe consultatif intergouvernemental spécial d'experts créé par la Commission des stupéfiants pour évaluer les atouts et les carences de la lutte mondiale contre la drogue (1994). Membre du groupe d'experts convoqué par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/37 du Conseil économique et social pour examiner le mécanisme des Nations Unies en matière de contrôle des drogues (1997-1998). Membre du Groupe consultatif de l'Organe international de contrôle des stupéfiants chargé d'analyser les substances devant être contrôlées conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (1998-1999).

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2000). Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 2000). Rapporteur de l'Organe (2001). Président de l'Organe (depuis 2002).

Jacques Franquet

Né en 1941. De nationalité française. Directeur du Service de coopération technique internationale de police (depuis 2003).

Maîtrise de droit; diplômé de criminologie; diplômé de langues et civilisations du monde slave méridional (croate). Chef de la Section économique et financière puis de la Section criminelle du Service régional de la police judiciaire, Lyon (1969-1981). Chef du Service régional de la police judiciaire, Ajaccio (1981-1983). Directeur de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (1983-1989). Responsable de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste, directement rattachée au Directeur général de la police nationale (1988-1989). Directeur du Service de coopération technique internationale de police (1990-1992). Directeur central de la police judiciaire, chef du Bureau central national d'Interpol France (1993-1994). Inspecteur général des services actifs de la police nationale auprès du Directeur général de la police nationale et expert du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (1995-1996). Préfet délégué à la sécurité et à la défense, préfecture du Nord de la France (1996-2002). Préfet du département de la Dordogne (France) (2002-2003). Consultant (depuis 1996) pour les programmes suivants: Phare (programme de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale), STAR (coopération avec les pays membres de la Communauté d'États indépendants) et PAAD (Programme africain antidrogue). Expert auprès de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies à Lisbonne. Chargé de cours pour le diplôme d'études supérieures spécialisées intitulé "Conduites addictives et sciences humaines" des universités de Lille II et Lille III. Membre du comité d'orientation relatif au diplôme interuniversitaire de prévention et prise en charge des conduites de dépendance de l'Université catholique de Lille (France) et de l'Université de Montréal (Canada). Commandeur de l'Ordre national du mérite, Officier de la Légion d'honneur et Commandeur de l'Ordre luxembourgeois

du mérite, Officier de l'Ordre espagnol du mérite policier et titulaire de sept autres distinctions.

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1997). Membre du Comité permanent des évaluations (1997). Membre du Comité des questions financières et administratives (1998). Rapporteur de l'Organe (1999-2000). Premier Vice-Président de l'Organe (2002).

Hamid Ghodse

Né en 1938. De nationalité iranienne. Professeur (psychiatrie et politique internationale en matière de drogues, à l'Université de Londres (depuis 1987). Directeur du Centre d'études sur la dépendance de l'école de médecine de l'hôpital St-George, Londres (depuis 1989). Directeur de l'Addiction Resource Agency for Commissioners, Londres (depuis 1989); Président des centres collaborateurs européens pour les études sur la toxicomanie (depuis 1992); membre du comité exécutif de la Fédération des professeurs de médecine chimique (Royaume-Uni) (depuis 1994); membre du Comité scientifique sur le tabac et la santé (Royaume-Uni) (depuis 2000); Directeur du Conseil des affaires internationales et membre du Conseil du Collège royal de psychiatrie (depuis 2000); administrateur externe de l'Autorité d'évaluation clinique du Royaume-Uni (depuis 2001); responsable des diplômes de haut niveau en psychiatrie à l'Université de Londres (depuis 2003). Membre du comité des études de médecine, Université de Londres (depuis 2003).

Docteur en médecine, République islamique d'Iran (1965); docteur en philosophie (1965); docteur en médecine préventive (Royaume-Uni) (1974); docteur en science médicale, Université de Londres (2002). Fellow du Royal College of Psychiatrists (Royaume-Uni) (1985); fellow du Royal College of Physicians, Londres (1992); fellow du Royal College of Physicians d'Édimbourg (1997); fellow de la Faculty of Public Health Medicine (Royaume-Uni) (1997). Membre du Tableau (OMS) d'experts en matière d'alcoolisme et de pharmacodépendance (depuis 1979); conseiller au Joint Formulary Committee du British National Formulary (depuis 1984); psychiatre consultant honoraire des hôpitaux universitaires St-George et Springfield, Londres (depuis 1987); directeur du Service régional de

formation et de recherche dans le domaine du traitement de la pharmacodépendance, Londres (1987-1993); directeur du service d'éducation et de formation et du service de la recherche, de l'évaluation et du suivi et président du Département comportement addictif et médecine psychologique de l'école de médecine de l'Hôpital St-George, Université de Londres et faculté mixte des sciences de la santé, Université de Kingston (1987-2003). Membre, rapporteur, président et animateur de divers comités d'experts, groupes d'étude et autres groupes de travail de l'OMS et de la Communauté européenne sur la pharmacodépendance et l'alcoolisme. Professeur invité au titre de la Fondation M. S. McLeod (Australie) (1990); professeur honoraire à l'Université de Beijing (depuis 1997); professeur invité à l'Université de Keele (Royaume-Uni) (depuis 2002). Auteur ou rédacteur de plus de 300 ouvrages et articles scientifiques sur les toxicomanies et les problèmes liés à la drogue, dont *The Misuse of Psychotropic Drugs*, Londres (1981); *Psychoactive Drugs and Health Problems*, Helsinki (1987); *Psychoactive Drugs: Improving Prescribing Practices*, Genève (1988); *Substance Abuse and Dependence*, Guilford (1988); *Drug Misuse and Dependence: The British and Dutch Response*, Lancashire (Royaume-Uni) (1990); *Misuse of Drugs*, Londres (1997); *Drugs and Addictive Behavior: A Guide to Treatment*, Cambridge 2002; rédacteur en chef, *International Psychiatry* (depuis 2002); rédacteur, *Substance Misuse Bulletin*; membre du conseil de rédaction, *Addiction* et *International Journal of Social Psychiatry*. Animateur de groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement pharmaceutique (1987), la formation du personnel infirmier (1989) et la prescription rationnelle de substances psychoactives. Membre de l'Association britannique des médecins (depuis 1995); membre du Comité exécutif du Conseil médical de l'alcoolisme (depuis 1997). Président de l'Association européenne des professeurs de psychiatrie; directeur du programme national sur la mortalité due à l'abus de substances (depuis 1997); membre de l'Association internationale d'épidémiologie (depuis 1998); membre de l'Institute for Learning and Training in Higher Education (depuis 2001).

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1992). Membre du Comité permanent des évaluations (1992). Président de l'Organe (1993, 1994, 1997, 1998, 2000 et 2001).

Nüzhet Kandemir

Né en 1934. De nationalité turque. Ambassadeur de Turquie aux États-Unis, Washington (1989-1998).

Diplômé en sciences politiques de l'Université d'Ankara (1957). Troisième secrétaire, Département des affaires économiques et commerciales, Ministère turc des affaires étrangères, Ankara (1960-1961); deuxième secrétaire, ambassade de Turquie à Madrid (1960-1963); premier secrétaire, ambassade de Turquie à Oslo (1963-1966); directeur du Département du personnel, Ministère des affaires étrangères (1967-1968); représentant permanent adjoint, Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (1968-1972); directeur adjoint, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères (1972-1973); directeur adjoint de la Division des stupéfiants, Office des Nations Unies à Genève (1973-1979); directeur général des affaires de sécurité internationale, Ministère des affaires étrangères (1979-1982); ambassadeur de Turquie en Iraq, Bagdad (1982-1986); vice-ministre des affaires étrangères (1986-1989). Auteur de plus de 200 articles sur les drogues et diverses questions internationales. Intervient souvent à la télévision au sujet de problèmes internationaux. Membre de l'Institut d'études stratégiques (depuis 1985). Cofondateur de l'Institut d'études sur les Balkans et le Moyen-Orient (1986). Membre du Comité de direction des études stratégiques eurasiennes (depuis 2002). Conseiller auprès du Gouvernement turc pour les questions relatives aux drogues.

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2000). Président du Comité des questions financières et administratives de l'Organe (depuis 2003).

Melvyn Levitsky

Le 31 octobre 2003, Melvyn Levitsky, de nationalité américaine, a été élu membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Il remplace Rosa María del Castillo, de nationalité péruvienne, qui a démissionné de l'Organe cette année.

Robert Jean Joseph Chrétien Lousberg

Né en 1941. De nationalité néerlandaise. Ancien chef de l'office néerlandais de réglementation des stupéfiants et des substances psychotropes. Ancien chercheur associé et maître de recherches à l'Institut national de la santé, Bethesda, Maryland (États-Unis). Maître de recherches et chargé de cours à l'Université d'Utrecht (Pays-Bas).

Titulaire d'un doctorat de l'Université d'Utrecht (1969). Auteur de nombreux articles publiés dans des revues internationales sur les principes actifs de type opiacé et cannabinoïde. Coordonnateur de la gestion des programmes de traitement des héroïnomanes à la méthadone. Coordonnateur au niveau national des recherches sur la leucoencéphalopathie chez les héroïnomanes. Membre de la délégation néerlandaise à de nombreuses sessions de la Commission des stupéfiants. Membre des groupes d'experts de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vue de l'élaboration de l'article 12 de la Convention de 1988. Membre de la délégation néerlandaise à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988). Représentant dans le cadre de l'élaboration des directives et de la réglementation de l'Union européenne relatives à l'article 12 de la Convention de 1988. Nominations par le Ministère néerlandais de la santé: membre du comité de surveillance du système national de suivi et d'information sur les stupéfiants et du comité chargé d'étudier la prescription médicale d'héroïne pour le traitement des héroïnomanes; membre du comité de direction pour l'évaluation et le contrôle des stupéfiants aux Pays-Bas; membre du comité de surveillance de l'agence nationale pour la production nationale de chanvre à des fins scientifiques et médicales. Expert chargé des missions d'évaluation menées en Albanie et en ex-République yougoslave de Macédoine dans le cadre du projet de surveillance des stupéfiants licites relevant du programme PHARE de l'Union européenne. Représentant lors des réunions d'évaluation des nouvelles drogues de synthèse organisées par le Comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, Lisbonne. Président de la conférence organisée par le Groupe Pompidou et l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur le contrôle des substances psychotropes en Europe. Président du

groupe de travail de l'OMS sur la révision des Directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives engendrant une dépendance aux fins de contrôle international.

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2002). Vice-Président du Comité permanent des évaluations (2003). Vice-Président du Comité des questions financières et administratives (2003).

Maria Elena Medina-Mora

Née en 1953. De nationalité mexicaine. Directeur de la recherche épidémiologique et psychosociale à l'Institut national de psychiatrie, Mexico (depuis 1999). Chercheur permanent à l'Institut national de la santé. Chercheur en sciences médicales (2003).

Diplômée en psychologie (1976) et titulaire d'une maîtrise de psychologie clinique (1979), Université Ibéro-américaine (Mexique). Titulaire d'un doctorat de psychologie sociale, Université autonome du Mexique (1992). Chercheur au Centre mexicain d'études sur la pharmacodépendance (CEMEF) (1973-1978). Chef du département de recherches sociales du Centre mexicain d'études sur la santé mentale (CEMESAM) (1978-1980). Directrice de la Division de recherches épidémiologiques et psychosociales, Institut mexicain de psychiatrie (1984-1999). Membre du réseau national de chercheurs (depuis 1984). Auteur de nombreux articles, notamment: "What happened to street kids? An analysis of the Mexican experience", *Substance Use and Misuse*, vol. 32, n°3 (1997); "The measurement of drinking patterns and consequences in Mexico", *Journal of Substance Abuse*, vol. 12, n° 1-2 (2000); et "Adolescent drug use in México and among Mexican American adolescents in the United States: environmental influences and individual characteristics", *Cultural Diversity and Ethnic Minority Psychology*, vol. 7, n°1 (2001). Conseiller temporaire auprès de l'OMS et de l'Organisation panaméricaine de la santé (depuis 1976). Membre du Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance (depuis 1986). Membre de l'École nationale de psychologie (depuis 1991). Membre de l'Académie nationale des sciences (depuis 1992). Membre de l'Académie nationale de médecine (depuis 1994). Membre du Conseil d'administration de l'Institut national de santé publique (depuis 1997). Membre de

comités d'évaluation de la recherche, des études supérieures et des programmes universitaires, Conseil national de science et de technologie (CONACYT) (1994-2003). Membre du Conseil d'administration de l'Institut national de santé publique (depuis 1997). Membre du Conseil d'administration de l'Université autonome du Mexique (depuis 1993).

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2000). Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 2000). Rapporteur de l'Organe (2002). Deuxième Vice-Présidente de l'Organe (2003). Présidente du Comité permanent des évaluations (2003).

Alfredo Pemjean

Né en 1945. De nationalité chilienne. Professeur de psychiatrie à la faculté de psychologie, Universidad Católica du Chili (depuis 1983).

Médecin (1968) et psychiatre (1972). Chef du service de psychiatrie clinique de l'hôpital Barros Luco-Trudeau (1975-1981). Chef du Département de santé mentale et de psychiatrie de la faculté de médecine du campus sud de l'Université du Chili (1976-1979 et 1985-1988). Professeur de psychiatrie à l'Université du Chili (1978-2000). Président de la Société ibéro-américaine pour l'étude de l'alcool et des drogues (1986-1990). Chef du Service de santé mentale, Ministère chilien de la santé (1990-1996). Professeur participant au programme de maîtrise sur la santé mentale dans le cadre de la santé publique, faculté de santé publique de l'Université du Chili (1993-1996).

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 1995). Deuxième Vice-Président (1998 et 2002) et premier Vice-Président (1999) de l'Organe. Vice-Président (1997 et 2001) et Président (1998 et 2002) du Comité permanent des évaluations.

Rainer Wolfgang Schmid

Né en 1949. De nationalité autrichienne. Professeur associé à l'Institut des analyses médicales et chimiques diagnostiques de l'hôpital universitaire de Vienne. Chef de la section des analyses biomédicales et toxicologiques.

Titulaire d'un doctorat de chimie de l'Université de Vienne (1977). Formation postuniversitaire en

neurochimie et neuropharmacologie au laboratoire de pharmacologie préclinique de l'Institut national de santé mentale, Washington (1978-1980). Titulaire d'une maîtrise de toxicologie de l'Université de Vienne (1998). Auteur de 85 articles publiés dans les domaines de la toxicomanie, de la neuropharmacologie, de la pharmacologie clinique et de la chimie analytique. Coprésident du quatrième Congrès international sur la pharmacovigilance et la toxicologie clinique, Vienne (1995). Membre du groupe d'experts sur les drogues de synthèse du Ministère autrichien de la santé et du Forum d'experts sur les drogues de la ville de Vienne (depuis 1997). Responsable de plusieurs projets scientifiques de la ville de Vienne: surveillance des drogues de synthèse lors de grands rassemblements de jeunes (depuis 1997). Membre du Comité scientifique des congrès scientifiques internationaux sur la toxicomanie, la toxicologie clinique et l'analyse toxicologique. Membre de nombreuses associations nationales et internationales de toxicologie. A participé à des réunions de l'Union européenne consacrées aux drogues (Groupe Pompidou et Parlement de l'Union européenne). Membre de la délégation autrichienne à la Commission des stupéfiants (1999-2001).

Membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2002). Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 2002).

Zheng Jiwang

Né en 1943. De nationalité chinoise. Professeur de pharmacologie à l'Université de Beijing (depuis 1991); Directeur de l'Institut chinois de pharmacodépendance de l'Université de Beijing (depuis 1999); Professeur de pharmacologie et chef du département de neuropharmacologie de l'Institut chinois de pharmacodépendance, Université de médecine de Beijing (depuis 1993).

Docteur en médecine, faculté de médecine de Beijing (1969). Chercheur assistant et chercheur associé, Département de neuropharmacologie, Institut chimico-pharmacologique de Beijing (1969-1987); chef du Département de neuropharmacologie, Institut chinois de pharmacodépendance (1987-1990); expert invité au centre de recherche sur la dépendance du National Institute on Drug Abuse des États-Unis (1990-1991). Auteur de nombreux articles, notamment: "Involvement of μ -opioid receptors and

α -adrenoceptors in the immunomodulatory effects of dihydrotropine”, *European Journal of Pharmacology* (1998); “Immunosuppressive effects of dihydrotropine, a potent narcotic analgesic, in dihydroetorphine-dependence mice”, *European Journal of Pharmacology* (1999); “Effects of dizocilpine maleate on discrimination properties of methamphetamine in rats”, *Acta Pharmacologica Sinica* (2000); “GABA_B receptor agonist baclofen attenuates the development and expression of *d*-methamphetamine-induced place preference in rats”, *Life Science* (2001); “The effect of 7-nitroindazike on the acquisition and expression of *d*-methamphetamine-induced place preference in rats”, *European Journal of Pharmacology* (2002); “The situation of drug-dependence for the last 10 years in China”, *Chinese Journal of drug-dependence* (2002). Membre de la Société chinoise de pharmacologie (depuis 1993). Rédacteur en chef, *Chinese Journal of drug-dependence* (depuis 1999). Chef de la Section de la pharmacodépendance de la Société chinoise de toxicologie (depuis 2000). Vice-Directeur de la Société chinoise de toxicologie (depuis 2000).

Membre de l’Organe international de contrôle des stupéfiants (depuis 2000). Membre du Comité permanent des évaluations (2000 et 2001). Vice-Président du Comité permanent des évaluations (2002).

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays (pour la composition actuelle, se reporter à l'annexe II de la présente publication). Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes).

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que soient disponibles en quantités suffisantes les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également comment les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, les

mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures propres à remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il offre des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, l'OICS suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que de leur détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

Depuis 1992, le premier chapitre du rapport annuel est consacré à un problème spécifique relatif au contrôle des drogues pour lequel l'OICS présente ses conclusions et recommandations afin de contribuer aux discussions et aux décisions en matière de contrôle des stupéfiants sur le plan national, régional et international. Les thèmes suivants ont été traités dans les précédents rapports annuels:

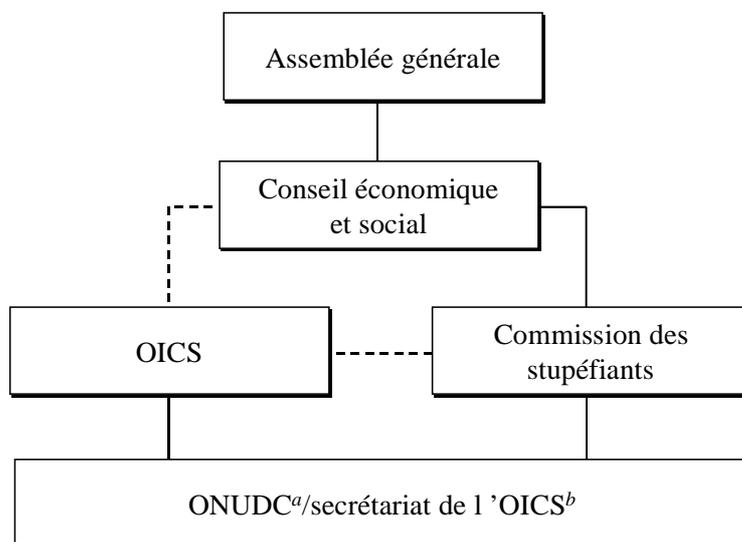
- 1992: Légalisation de l'utilisation non médicale des drogues
- 1993: Importance de la réduction de la demande
- 1994: Évaluation de l'efficacité de traités internationaux relatifs au contrôle des drogues
- 1995: Priorité à la lutte contre le blanchiment de l'argent
- 1996: L'abus des drogues et le système de justice pénale
- 1997: Comment prévenir l'abus des drogues dans un environnement propice à la promotion des drogues illicites?
- 1998: Contrôle international des drogues: passé, présent et avenir
- 1999: Vaincre la douleur
- 2000: Surconsommation des substances pharmaceutiques placées sous contrôle international
- 2001: Les défis en matière de répression antidrogue à l'ère de la mondialisation et des nouvelles technologies
- 2002: Les drogues illicites et le développement économique

Le chapitre premier du rapport de l'OICS pour 2003 porte sur l'impact des drogues, de la criminalité et de la violence au microniveau.

Le chapitre II analyse le fonctionnement du système de contrôle international des drogues en se basant essentiellement sur les renseignements transmis directement par les gouvernements à l'OICS conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'accent est mis sur le contrôle à l'échelle mondiale de toutes les activités licites relatives aux stupéfiants, aux substances psychotropes, ainsi qu'aux substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de ces drogues.

Le chapitre III présente certaines des grandes tendances en matière de trafic et d'abus de drogues et les mesures prises par les gouvernements pour mettre en œuvre les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en s'attaquant à ces problèmes. Des situations concrètes en matière de contrôle des drogues, dans chacun des pays où une mission ou une visite technique de l'OICS a eu lieu, font l'objet de commentaires spécifiques.

Le système des Nations Unies, les organes de contrôle des drogues et leur secrétariat



Légende:

- - - - - Indique un lien direct (administratif ou constitutionnel)

————— Indique des relations de travail (rapports, coopération, avis consultatifs)

^a Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

^b Le secrétariat de l'OICS, pour les questions de fond, rend compte à l'OICS uniquement.